

N° 161

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 janvier 2008

RAPPORT

FAIT

au nom de la commission des Affaires économiques (1) sur le projet de loi relatif aux opérations spatiales,

Par M. Henri REVOL,
Sénateur.

(1) *Cette commission est composée de : M. Jean-Paul Emorine, président ; MM. Jean-Marc Pastor, Gérard César, Bernard Piras, Gérard Cornu, Marcel Deneux, Pierre Herisson, vice-présidents ; MM. Gérard Le Cam, François Fortassin, Dominique Braye, Bernard Dussaut, Jean Pépin, Bruno Sido, Daniel Soulage, secrétaires ; MM. Jean-Paul Alduy, Pierre André, Gérard Bailly, René Beaumont, Michel Bécot, Jean-Pierre Bel, Joël Billard, Michel Billout, Claude Biwer, Jean Bizet, Jean Boyer, Mme Yolande Boyer, MM. Jean-Pierre Caffet, Raymond Couderc, Roland Courteau, Jean-Claude Danglot, Philippe Darniche, Gérard Delfau, Jean Desessard, Mme Evelyne Didier, MM. Philippe Dominati, Michel Doublet, Daniel Dubois, Alain Fouché, Alain Gérard, François Gerbaud, Charles Ginésy, Adrien Giraud, Francis Grignon, Louis Grillot, Georges Gruillot, Mme Odette Herviaux, MM. Michel Houel, Benoît Huré, Charles Josselin, Mme Bariza Khiari, M. Yves Krattinger, Mme Elisabeth Lamure, MM. Gérard Larcher, Jean-François Le Grand, André Lejeune, Philippe Leroy, Claude Lise, Daniel Marsin, Jean-Claude Merceron, Dominique Mortemousque, Jacques Muller, Mme Jacqueline Panis, MM. Jackie Pierre, Rémy Pointereau, Ladislas Poniatowski, Daniel Raoul, Paul Raoult, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Bruno Retailleau, Charles Revet, Henri Revol, Roland Ries, Claude Saunier, Mme Odette Terrade, MM. Michel Teston, Yannick Texier.*

Voir le numéro :

Sénat : 297 (2006-2007)

SOMMAIRE

Pages

INTRODUCTION	7
I. LES OPÉRATIONS SPATIALES S'INSCRIVENT DANS UN CADRE JURIDIQUE INTERÉTATIQUE, AUJOURD'HUI CONFRONTÉ À L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX ACTEURS	8
A. UN DROIT DÉROGATOIRE FONDÉ SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS	8
1. <i>L'espace extra-atmosphérique, apanage de l'humanité et domaine de liberté d'action pour les Etats</i>	8
2. <i>La double responsabilité des Etats constitue la pierre angulaire du droit spatial</i>	9
a) La responsabilité-contrôle.....	9
b) La responsabilité civile.....	10
3. <i>Les modalités de mise en œuvre des obligations étatiques</i>	11
a) L'obligation d'immatriculation, au croisement de la responsabilité-contrôle et de la responsabilité civile	11
b) La mise en jeu de la responsabilité civile.....	11
c) La procédure d'engagement de la responsabilité.....	13
B. LE BOULEVERSEMENT RÉCENT DU PAYSAGE SPATIAL INTERNATIONAL : L'INTERNATIONALISATION DES OPÉRATIONS ET L'ÉMERGENCE D'ACTEURS NON-ÉTATIQUES	13
1. <i>L'internationalisation des opérations affecte directement la notion d'activité nationale</i>	13
2. <i>L'émergence de nouveaux acteurs supplantant les structures étatiques</i>	15
II. LE PARADOXE FRANÇAIS : UN GRAND PAYS SPATIAL SANS DISPOSITIF JURIDIQUE NATIONAL	16
A. LA FRANCE, MOTEUR TRADITIONNEL DE L'EUROPE SPATIALE	16
1. <i>Notre pays fut historiquement la troisième puissance spatiale mondiale</i>	16
2. <i>Un rôle central dans le succès de l'aventure spatiale européenne</i>	17
3. <i>L'implication française dans le programme Ariane</i>	18
4. <i>La France a aussi su développer des capacités satellitaires de premier plan</i>	19
B. UNE CARENCE D'ENCADREMENT JURIDIQUE QUI DOIT ÊTRE PALLIÉE	20
1. <i>La nouvelle donne spatiale</i>	20
a) Un cadre juridique national permet aux Etats de remplir leurs obligations conventionnelles.....	20
b) Un cadre juridique permet aux Etats de protéger à la fois leurs intérêts et ceux des opérateurs en cas de dommage.....	20
2. <i>L'actualité renforce le besoin d'un cadre juridique français</i>	22
III. UN PROJET DE LOI POUR RENFORCER LA « COMPETITIVITE JURIDIQUE » DE NOTRE FILIERE SPATIALE	23
A. LE RESULTAT DE PLUSIEURS ANNEES DE REFLEXION	23
B. LE PROJET DE LOI RELATIF AUX OPÉRATIONS SPATIALES	23

EXAMEN DES ARTICLES	29
• TITRE I^{ER} DÉFINITIONS	29
• <i>Article 1er Définitions</i>	29
• TITRE II AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES	34
• CHAPITRE I^{er} Opérations soumises à autorisation	34
• <i>Article 2 Champ d'application des autorisations</i>	34
• <i>Article 3 Régime d'autorisation des transferts d'objets</i>	38
• CHAPITRE II Conditions de délivrance des autorisations	40
• <i>Article 4 Conditions de délivrance des autorisations</i>	40
• CHAPITRE III Obligations des titulaires d'autorisation	44
• <i>Article 5 Prescriptions conditionnant les autorisations</i>	44
• <i>Article 6 Obligation d'assurance</i>	45
• <i>Article 7 Personnes chargées des contrôles</i>	48
• <i>Article 8 Missions de l'autorité administrative</i>	50
• CHAPITRE IV Sanctions administratives et pénales	52
• <i>Article 9 Retrait et suspension des autorisations</i>	52
• <i>Article 10 Modalités de constatation des infractions</i>	53
• <i>Article 11 Sanctions pénales</i>	54
• TITRE III IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS	55
• <i>Article 12 Tenue du registre d'immatriculation</i>	55
• TITRE IV RESPONSABILITÉS	57
• CHAPITRE I^{er} Responsabilité à l'égard des tiers	57
• <i>Article 13 Canalisation de la responsabilité</i>	57
• <i>Article 14 Action récursoire de l'Etat</i>	59
• <i>Article 15 Garantie financière de l'Etat</i>	61
• <i>Article 16 Plafond de la garantie de l'Etat pendant la phase de lancement</i>	63
• <i>Article 17 Plafond de la garantie de l'Etat après la phase de lancement</i>	64
• <i>Article 18 Direction de procès</i>	65
• CHAPITRE II Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale	67
• <i>Article 19 Légalisation du pacte mutuel de non recours</i>	67
• <i>Article 20 Conditions d'exonération de la responsabilité contractuelle</i>	70
• TITRE V POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS	73
• <i>Article 21 Rôle du CNES sur le Centre spatial guyanais (CSG)</i>	73
• TITRE VI PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE	76
• <i>Article 22 (Article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle) Extension des règles de propriété industrielle</i>	76
• TITRE VII DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE	78
• <i>Article 23 Déclaration préalable</i>	78
• <i>Article 24 Contrôle de l'autorité administrative</i>	80
• <i>Article 25 Amende</i>	82
• TITRE VIII DISPOSITIONS FINALES	83
• <i>Article 26 Exclusion des activités de défense</i>	83

• <i>Article 27 Exclusion de certaines activités du CNES</i>	84
• <i>Article 28 Mesures d'application de la loi</i>	85
• <i>Article 29 Entrée en vigueur des articles 16 et 17</i>	86
• <i>Article 30 Applicabilité outre-mer</i>	87
ANNEXE I : LES LOIS SPATIALES ÉTRANGÈRES	89
ANNEXE II : LES INTÉRÊTS DIRECTS ET INDIRECTS DU CNES DANS DES ACTIVITÉS CONCURRENTIELLES	93
I. LES PRINCIPALES ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CNES : SITUATION ET MESURES DÉJÀ PRISES OU PRÉVUES	93
II. LES FILIALES ET PARTICIPATIONS : SITUATION ET MESURES DÉJÀ PRISES OU PRÉVUES	93
ANNEXE III : LISTE DES PERSONNALITÉS AUDITIONNÉES	97
TABLEAU COMPARATIF	99

Mesdames, Messieurs,

Il existe, en matière de droit spatial, un véritable « **paradoxe français** », qui résulte de la conjonction de trois éléments :

– d’une part, notre pays est tenu au respect de **textes internationaux faisant reposer sur les Etats une responsabilité juridique et financière extrêmement lourde** y compris lorsque les opérations spatiales sont conduites par des entreprises entièrement privées ;

– d’autre part, l’Etat français, grande puissance spatiale depuis les années 1960, est **de plus en plus exposé à ces risques** de mise en cause de sa responsabilité, à la fois du fait du développement du Centre spatial guyanais et de celui de nos entreprises très impliquées dans le développement des projets transnationaux ;

– enfin, **la France ne s’est pas dotée d’un cadre juridique national** permettant d’organiser les activités spatiales et donc d’encadrer les risques, alors même que la plupart de nos partenaires l’ont fait y compris ceux qui n’ont qu’une activité spatiale très modeste.

C’est sur ce dernier élément que le présent projet de loi relatif aux opérations spatiales¹ entend intervenir.

Son objectif est en effet de transcrire, en droit interne, les règles internationales garantissant **à la fois la sécurité juridique et la compétitivité des activités spatiales**.

Il vise ainsi à combler une lacune de notre droit positif, ce qui constitue une condition pratiquement indispensable à l’ouverture historique de la base de Kourou en Guyane à des lanceurs étrangers, prévue pour le début de l’année 2009.

¹ Texte n° 297 (2006-2007) déposé au Sénat le 25 avril 2007.

I. LES OPÉRATIONS SPATIALES S'INSCRIVENT DANS UN CADRE JURIDIQUE INTERÉTATIQUE, AUJOURD'HUI CONFRONTÉ À L'ÉMERGENCE DE NOUVEAUX ACTEURS

A. UN DROIT DÉROGATOIRE FONDÉ SUR LA RESPONSABILITÉ DES ETATS

1. L'espace extra-atmosphérique, apanage de l'humanité et domaine de liberté d'action pour les Etats

A l'instar de la haute mer, l'espace relève du patrimoine commun de l'humanité. En effet, la déclaration adoptée à l'ONU le 13 décembre 1963¹, fondatrice du droit de l'espace, consacre le principe selon lequel l'espace extra-atmosphérique est « l'apanage de l'humanité toute entière » et prévoit que son exploration et son utilisation doivent être effectuées pour le bienfait et dans l'intérêt de l'humanité.

En conséquence, cet espace a été considéré, à la différence de l'espace aérien, comme un domaine librement accessible à l'ensemble des Etats².

Cette liberté d'accès paraît remarquable pour deux raisons :

– d'abord, parce qu'elle n'avait rien d'évident au début de la conquête spatiale, dès lors que les Etats sont souverains sur l'espace aérien situé au-dessus de leur territoire. Il n'allait pas de soi de reconnaître l'existence d'une nouvelle zone de liberté au-delà des espaces aériens marqués par cette souveraineté nationale³ ;

– ensuite, parce qu'il s'agit d'une notion dont le périmètre concerne aussi bien les orbites autour de la terre que les corps célestes (dont la lune) ou encore les orbites autour d'eux.

Cette liberté s'applique tant pour l'exploration que pour l'utilisation de l'espace. Même si la notion d'utilisation demeure vague, la liberté qui s'y attache, garantie par l'article deux de la déclaration 1962 (XVIII) du 13 décembre 1963, reconnaît *l'usus* mais non *l'abusus*, imposant ainsi l'obligation de respecter l'usage des autres acteurs.

L'usage de l'espace extra-atmosphérique est donc **doublément limité** par l'obligation de **respecter l'intérêt de tous les Etats**, spatiaux ou non, et par le **principe de non-appropriation nationale**.

¹ Déclaration des principes juridiques régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique adoptée le 13 décembre 1963.

² Il n'existe donc pas d'espace extra-atmosphérique national qui serait le pendant de l'espace aérien national.

³ D'autant plus, que paradoxalement, il n'existe pas de définition scientifique ou juridique des limites de l'atmosphère terrestre.

Cette liberté – qui bénéficie exclusivement aux Etats, et non aux personnes privées – **a comme corollaire immédiat le principe de la responsabilité étatique**, qui constitue depuis les origines une forme de contrepartie au profit des Etats non spatiaux.

2. La double responsabilité des Etats constitue la pierre angulaire du droit spatial

Le principe de responsabilité consacré par le traité du 27 janvier 1967¹ correspond à deux notions différentes, également présentes en droit de la mer, respectivement traduites en anglais par *responsability* et *liability*. La première de ces deux notions couvre l'obligation de contrôle des activités spatiales qui pèse sur les Etats, la seconde l'obligation de prise en charge de l'indemnisation des dommages susceptibles d'être causés par ces activités.

a) La responsabilité-contrôle

Les Etats doivent tout d'abord veiller à ce que les activités spatiales soient conduites conformément aux obligations du droit international, aux dispositions spéciales du droit de l'espace et à la Charte des Nations Unies. Cette obligation est prévue par l'article VI du traité : « *Les Etats ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique* ». Cette stipulation signifie que les Etats doivent non seulement « *autoriser* » mais aussi « *exercer une surveillance continue* » sur les activités des « *entités non gouvernementales* ».

Dès l'élaboration des premiers textes, les Etats-Unis et l'Union soviétique avaient naturellement adopté des positions opposées au regard des activités privées, Washington se déclarant favorable à ce que des opérateurs non-étatiques puissent mener des activités spatiales. A une époque où seuls les Etats étaient reconnus comme des acteurs légitimes, le compromis trouvé consista à accepter l'idée d'activités privées, sans pour autant les distinguer matériellement des activités étatiques. Une formule vague a été retenue, celle « *d'activité nationale* », le texte précisant : « *...qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités non gouvernementales* ».

Cette disposition institue ainsi **un régime qui, sur ce point, diffère nettement de celui applicable aux espaces maritimes ou aériens puisqu'elle assimile l'ensemble des activités spatiales à des activités de l'Etat**, avec toutes les conséquences juridiques qu'une telle assimilation implique. L'Etat doit, dès lors, contrôler ces activités et il en est responsable

¹ *Traité sur les principes régissant les autorités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique.*

comme s'il les conduisait lui-même. Il s'agit-là de l'une des originalités les plus fortes du droit de l'espace.

Reste que la responsabilité-contrôle de l'Etat (*responsible*) n'est qu'un volet du système juridique spatial puisqu'un Etat reconnu comme lanceur d'engins spatiaux est également responsable financièrement (*liable*) des dommages occasionnés par leur lancement et, par extension, lors de leur retour sur terre.

b) La responsabilité civile

L'obligation faite aux Etats de répondre des dommages dans le domaine spatial s'avère également spécifique dans la mesure où elle est le pendant de la responsabilité-contrôle décrite plus haut. En effet, un Etat susceptible d'engager sa responsabilité peut naturellement être conduit à exercer son contrôle sur toutes les activités de lancement afin de limiter ses risques financiers.

Ce régime est souvent cité en exemple comme le système actuellement le plus évolué en matière de responsabilité du fait d'activités internationales. Son fondement essentiel est la notion d'« Etat de lancement », qui constitue le véritable critère d'imputation de la responsabilité civile.

En vertu du traité de 1967, repris intégralement par la Convention de 1972 sur la responsabilité, un Etat est reconnu « Etat de lancement » et donc civilement responsable si au moins une des conditions suivantes est remplie :

- il fournit le lanceur ;
- il fait procéder au lancement, par exemple en fournissant le satellite ;
- il est l'Etat où sont situées les installations de lancement.

Il convient de relever que les organisations internationales qui effectuent des lancements, telles que l'Agence spatiale européenne, sont assimilées à des Etats de lancement et relèvent donc du même régime juridique leur étant applicable¹.

Il est possible, et même fréquent, que lors d'un lancement, plusieurs Etats soient « Etats de lancement » au sens du traité.

Par exemple, le lancement d'un satellite appartenant à Astra (société privée luxembourgeoise) par une fusée Ariane au départ de Kourou implique trois Etats de lancement : le Luxembourg au titre de l'Etat qui fait procéder au lancement, l'Agence spatiale européenne détentrice de la fusée et la France au titre du pays où sont situées les installations.

Le caractère extensif d'une telle définition de la responsabilité offre l'avantage de multiplier les Etats responsables et de permettre une meilleure indemnisation des victimes éventuelles. Même lorsque l'auteur du préjudice

¹ Il est cependant tenu compte de leur situation juridique particulière : au cas où l'indemnisation ne serait pas accordée, les Etats membres partis à la convention créant l'organisation doivent se substituer à celle-ci (Article XXII/3 de la Convention de 1972 - Sur la spécificité des organisations internationales comme « Etats de lancement »).

est une société privée, l'indemnisation demeure publique, mais ce régime juridique présente aussi l'inconvénient d'élargir le cercle des Etats responsables à des pays n'ayant en pratique aucun pouvoir de contrôle sur le lancement ou sur la charge utile.

3. Les modalités de mise en œuvre des obligations étatiques

a) L'obligation d'immatriculation, au croisement de la responsabilité-contrôle et de la responsabilité civile

Une première manifestation du contrôle des Etats sur les activités spatiales est l'obligation, posée par une convention 1975¹, d'immatriculer les objets spatiaux mis en orbite et placés sous leur juridiction et ce, au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont ils assurent la tenue. L'inscription sur le registre de l'Etat d'immatriculation est destinée à conserver la trace des lancements effectués et à identifier les objets circulant dans l'espace extra-atmosphérique. On notera toutefois que seuls sont soumis à immatriculation les satellites, et non les lanceurs. Les mentions figurant sur le registre permettent de rattacher un objet spatial donné à l'Etat qui exercera sur lui et son personnel les droits de juridiction et de surveillance pendant toute la durée du vol spatial. Par ailleurs, cette inscription confère à son titulaire la qualité d'« Etat de lancement » au sens de la convention de 1972 sur la responsabilité et ce, quand bien même l'Etat d'immatriculation ne figurait pas parmi les Etats de lancements initiaux².

Il convient enfin de noter que la convention de 1975 ne prévoit pas de sanction particulière en cas de non immatriculation. Toutefois, l'absence d'immatriculation ne saurait exonérer l'Etat de lancement de sa responsabilité aux termes de la convention de 1972.

b) La mise en jeu de la responsabilité civile

Lorsqu'un accident survient, les dommages subis par des victimes ne participant pas à l'opération³ peuvent être réparés selon deux voies.

La première consiste à utiliser une procédure judiciaire ou administrative de droit commun à l'encontre de la société à l'origine du dommage (par exemple Arianespace), la victime saisissant le juge de la responsabilité.

¹ Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique signée le 14 janvier 1975.

² En règle générale, c'est toutefois entre les Etats ayant effectivement participé au lancement qu'est désigné l'Etat d'immatriculation.

³ Qu'il s'agisse de dommages subis au sol ou sur un aéronef en vol.

La seconde permet à celle-ci de s'adresser aux autorités de son pays et d'actionner une procédure diplomatique visant la mise en cause de la responsabilité d'un des Etats de lancement¹. Ce type de responsabilité répond au principe de solidarité en vertu duquel, l'Etat dont la victime est ressortissante, pourra réclamer auprès de l'un des Etats de lancement² qu'elle aura préalablement désigné, la totalité de l'indemnisation. Ces derniers peuvent, quant à eux, décider librement de la répartition des risques par la conclusion d'un accord préalable dit « de lancement ». Faute d'un tel accord, la convention de 1975 prévoit une répartition en fonction de la faute, dans le cas de la détermination de son auteur, ou à parts égales lorsque cette détermination entre les Etats de lancement s'avère impossible.

A titre d'illustration, pour les lancements effectués par Arianespace, société privée de droit français, la France est naturellement responsable en tant qu'Etat de lancement. Arianespace souscrit une assurance qui garantit les dommages pouvant survenir à des tiers pour un montant de 60 millions d'euros. La fixation de ce plafond permet d'assurer à un coût raisonnable des dédommagements éventuels. Si les dommages s'avéraient toutefois plus élevés, l'Etat français interviendrait alors pour régler le complément requis par l'indemnisation.

Il est important de préciser que, tout comme les opérateurs privés, les Etats de lancement sont soumis à un régime de responsabilité *objective*, autrement dit à une obligation de réparer les dommages *même sans avoir commis de faute*³. En effet, les rédacteurs des textes dans les années soixante entendaient réguler l'activité spatiale des deux Etats pionniers qu'étaient les Etats-Unis et l'Union soviétique. Dans la mesure où la conquête spatiale, potentiellement ouverte à tous les Etats, était en réalité alors exercée seulement par les deux superpuissances engagées dans la Guerre froide, Washington et Moscou ont été contraints, en retour, de garantir les ressortissants des Etats non spatiaux contre les risques liés à leurs activités spatiales. Cette responsabilité est sans limite puisqu'elle n'est encadrée par aucun plafond d'indemnisation, ce qui est exceptionnel s'agissant d'un régime de responsabilité sans faute.

En revanche, lorsque le dommage survient dans l'espace extra-atmosphérique, les opérateurs privés et les Etats de lancement ne sont plus soumis à un régime de responsabilité objective puisque leur responsabilité ne peut, dans cette hypothèse, être engagée que pour faute⁴.

Dans cette hypothèse, l'Etat de lancement est responsable non seulement de ses fautes propres, mais aussi de celles « *des personnes dont il doit répondre* » et ce, en vertu du principe déjà évoqué « *d'identification* » au

¹ Bien entendu, lorsque la victime veut invoquer la responsabilité de son propre Etat en tant qu'Etat de lancement, elle utilise la première voie en s'adressant au juge national.

² Celui qui a lancé, celui qui a fait lancer ou celui où sont situées les installations.

³ Aux termes de l'article VI de la convention de 1972, seule la faute lourde ou intentionnelle de l'Etat demandeur ou des personnes physiques ou morales que ce dernier représente peut être exonératoire. La responsabilité ne peut dès lors être écartée que sur le fondement de la force majeure d'une cause étrangère ou de la faute d'un tiers.

⁴ C'est alors la victime qui supporte la charge de la preuve dont la détermination, dans le contexte d'événements intervenus dans l'espace, est relativement malaisée en pratique.

terme duquel, les activités privées nationales engagent l'Etat de lancement comme si elles étaient siennes.

c) La procédure d'engagement de la responsabilité

Le traité de 1967 et la convention de 1972 reconnaissent la responsabilité des Etats, indépendamment de celle des personnes privées intervenant dans l'espace. Si une action de droit commun en droit interne devant les instances juridictionnelles ou auprès des organes administratifs de l'Etat de lancement est toujours possible, elle suspend cependant la possibilité pour l'Etat dont relève la victime d'engager la responsabilité de l'Etat de lancement sur la base de l'article XI-2 de la convention de 1972. En revanche, l'article IX précise qu'il n'est pas nécessaire d'avoir épuisé les voies de recours internes pour engager une procédure diplomatique contre un des Etats de lancement.

Au final, le régime très rigoureux de la responsabilité des Etats pour les risques liés à l'ensemble des accidents spatiaux est sans équivalent en droit international. Pourtant, le système décidé il y a quarante ans dans le contexte de la guerre froide doit, aujourd'hui, faire face au bouleversement récent du contexte international des activités spatiales.

B. LE BOULEVERSEMENT RÉCENT DU PAYSAGE SPATIAL INTERNATIONAL : L'INTERNATIONALISATION DES OPÉRATIONS ET L'ÉMERGENCE D'ACTEURS NON-ÉTATIQUES

Alors que le système mis en place en 1967 et 1972 reposait sur le modèle d'activités menées dans chacun des Etats et sous le contrôle de la puissance publique, deux évolutions récentes ont remis en cause ce cadre : d'une part, l'internationalisation des opérations et d'autre part, l'émergence d'acteurs de plus en plus indépendants des Etats.

1. L'internationalisation des opérations affecte directement la notion d'activité nationale

Alors que l'article VI du traité de 1967 fait de la notion « d'activité nationale » la pierre angulaire du droit de l'espace, force est de constater que celle-ci ne suffit plus à traduire correctement toutes les façons dont les opérations sont menées désormais.

En effet, tant que les activités spatiales étaient conduites par un Etat à son profit et avec ses propres techniciens et matériels, il était aisé d'identifier l'Etat se trouvant à l'initiative de chacun des programmes spatiaux mais,

nombreux sont aujourd'hui les lancements opérés au profit d'un Etat, distinct de celui qui assure la mise sur orbite, ce qui donne lieu à des situations de plus en plus complexes.

Ceci tient tout d'abord à l'évolution technique qui permet désormais le lancement, lors d'un même vol, de plusieurs satellites de tailles parfois très différentes et rattachés à différents Etats.

Ainsi, la notion d'« activité nationale » n'est pas toujours clairement définie du fait de la dichotomie entre la nationalité d'une société utilisée par des Etats tiers pour assurer le lancement de leurs engins spatiaux et le pays où elle est effectivement domiciliée, cette situation ayant été illustrée par plusieurs cas récents.

Le cas du « Sea Launch » est, à cet égard, significatif. Ce projet consistait à lancer des fusées de fabrication ukrainienne et russe depuis une plate-forme située en haute mer. La société créée à cette occasion, la « Sea Launch company », avait été établie sous le droit des îles Caïmans. Cette solution, aux avantages fiscaux certains, suscitait une incertitude quant à la nationalité de la société puisque les Îles Caïmans sont des colonies de la Couronne britannique. Le Royaume-Uni devenait donc, *ipso facto*, « Etat responsable » au sens des articles VI et VII du traité. La « Sea Launch Company » fut ultérieurement immatriculée aux Etats-Unis, en raison des réticences du gouvernement britannique à endosser la responsabilité de l'ensemble des lancements effectués depuis cette plate-forme.

De même, s'agissant d'Euromir, société de droit néerlandais qui assure le lancement de satellites pour le compte notamment de la Communauté des Etats Indépendants, les Pays-Bas sont l'Etat responsable, en application de l'article VI (activité nationale), tout comme ils sont responsables (*liable*) sur la base de l'article VII si Euromir « fait lancer » un objet spatial, par exemple un vaisseau à destination de la station Mir. La responsabilité des Pays-Bas peut ainsi être engagée pour des activités déployées par des acteurs qui ne relèvent pas directement de leur législation. En outre, faute d'une loi nationale clarifiant le fonctionnement de cette société aux activités spécifiques, il semble malaisé d'en assurer le contrôle efficace.

Enfin, on assiste depuis quelques années à la mise en place de systèmes nouveaux reposant sur des partenariats industriels transnationaux qui affectent directement la localisation des opérations spatiales.

Ainsi la société Arianespace a-t-elle conclu en 2003 une « alliance » avec les opérateurs Boeing Launch Services et Mitsubishi Heavy Industry calquée sur les accords existant entre les grandes compagnies aériennes. Chaque acteur dispose, sur une base de réciprocité, d'un service de remplacement lorsque son propre système souffre d'une indisponibilité technique de longue durée. Dans ce cadre, Boeing Launch Services met à la disposition de ses partenaires la plate-forme maritime Sea Launch équipée du lanceur russo-ukrainien Zenit, et Mitsubishi Heavy Industries le lanceur japonais H2A. Ce type d'accord permet aux clients de chacun des opérateurs considérés de disposer d'une meilleure protection contre le risque de voir différer, pour des raisons techniques, les dates de lancement de satellites.

Face à la complexification croissante des réseaux d'acteurs du secteur spatial, dont certains peuvent en outre être tentés d'enfreindre le principe d'utilisation non belligérante de l'espace extra-atmosphérique, le système visant à assurer la sécurité juridique des Etats spatiaux n'offre plus aujourd'hui une garantie d'efficacité comparable à celle qui prévalait dans les années soixante et soixante-dix. Cette situation est encore aggravée par la cessation des travaux du *Committee on the Peaceful Uses of Outer Space*

(COPUOS), qui accroît la probabilité de refus d'un Etat d'assumer ses responsabilités en cas de dommages liés à des activités spatiales.

2. L'émergence de nouveaux acteurs supplantant les structures étatiques

Émanant à l'origine des Etats, qui seuls pouvaient mobiliser les capitaux nécessaires à sa création, l'industrie spatiale fait face actuellement à l'émergence de nouveaux acteurs issus du secteur privé.

Certes, un lien fort entre secteur spatial et pouvoirs publics demeure aux Etats-Unis, où l'industrie dispose d'un marché captif important constitué des commandes passées par le ministère de la défense. Cette situation permet aux entreprises américaines de faire fonctionner leurs chaînes de production en continu et de consentir d'importantes ressources à leurs investissements.

En revanche, les acteurs européens sont dépourvus d'un tel marché captif, et ils n'ont pu atteindre la taille critique nécessaire à la réalisation des programmes de recherche et d'investissement que grâce à un long processus de fusion d'entreprises et de concentration au sein de l'industrie spatiale.

Les principales étapes de la concentration de l'industrie spatiale européenne

En 1990, Matra Espace fusionne avec le britannique Marconi Space en formant le groupe Matra Marconi Space (MMS), que British Aerospace rejoint en 1997.

En 1998, Alcatel, Aérospatiale et Thomson CSF, entreprises devenues privées, fusionnent leurs activités de satellites pour créer la société Alcatel Space.

En 1999, Matra et Aérospatiale fusionnent leurs activités spatiales, à l'exception toutefois de leur secteur satellitaire, en une unique société : Aérospatiale-Matra. C'est cette opération qui, *de facto*, entraîne la privatisation d'Arianespace en minorant, par dilution, la part détenue par l'Etat, jusqu'alors majoritaire, dans son capital.

En 2000, le groupe français Aérospatiale-Matra et l'allemand DASA (Daimler Chrysler) fusionnent pour créer EADS (*European Aeronautic Defense and Space Company*), tandis que se regroupent les activités satellites de MMS et de DASA au sein de la filiale EADS Astrium. Les actionnaires initiaux ont ensuite été rejoints par la société publique espagnole CASA.

En 2005, Alcatel Space et Finmeccanica regroupent leurs activités de fabrication spatiale dans Alcatel Alenia Space et leurs activités de services (observation de la Terre, navigation) dans Telespazio.

A la suite de ces restructurations, l'industrie spatiale européenne est désormais très concentrée puisqu'à elles seules, les entreprises Alcatel Space, EADS Space et Safran¹ regroupent 80 % de l'emploi industriel spatial

¹ Groupe issu de la fusion, en 2005, de Sagem et de la Snecma.

national, soit un effectif total de 11.400 personnes. Un tel processus de concentration pourrait d'ailleurs encore se poursuivre puisque, par exemple dans le domaine satellitaire, EADS et Alcatel Alenia Space France envisagent de poursuivre la rationalisation de leur filière dans le cadre du projet Alhabus. En outre, Thalès a repris en 2006 l'activité d'Alcatel dans le domaine des satellites, à l'occasion de la fusion de ce groupe avec l'américain Lucent.

La dilution progressive de l'actionnariat public a, elle aussi, été rapide. Par exemple, l'Etat propriétaire à 100 % d'Aérospatiale jusqu'en 1999¹ ne détient plus qu'une participation de 15 % dans le capital d'EADS Space, faisant jeu égal avec le groupe Lagardère.

Il convient de noter également que cette privatisation de l'offre coïncide avec la forte augmentation de la demande émanant du secteur privé. En effet, entre 1996 et 2005, la commande publique civile en matière de lancements n'a augmenté que de 25 % tandis que l'activité spatiale commerciale a presque doublé².

En d'autres termes, l'effet conjoint de l'internationalisation et de la privatisation du secteur spatial diminue à la fois la pertinence du concept d'activité nationale et la portée du contrôle étatique. Dès lors, l'entrée du secteur spatial dans une ère de maturité économique, voire de banalisation, appelle une modernisation de son encadrement juridique.

II. LE PARADOXE FRANÇAIS : UN GRAND PAYS SPATIAL SANS DISPOSITIF JURIDIQUE NATIONAL

A. LA FRANCE, MOTEUR TRADITIONNEL DE L'EUROPE SPATIALE

1. Notre pays fut historiquement la troisième puissance spatiale mondiale

Dans le contexte de la Guerre froide marqué par la stratégie d'hégémonie des deux blocs, l'espace revêtait, à l'instar du nucléaire, un rôle de tout premier ordre. C'est pourquoi, l'affirmation de la politique d'indépendance nationale conduite par le Général de Gaulle s'exprima par l'entrée de la France dans la compétition spatiale.

Ainsi, afin de répondre à la double exigence d'assurer le lancement de satellites civils et militaires, fut créé en 1961 le Centre national d'études

¹ Date de sa fusion avec Matra.

² Actes du colloque « Quel environnement juridique pour les activités spatiales ? » - Ministère de la recherche et des nouvelles technologies - Mars 2003

spatiales (CNES), établissement public scientifique et technique à caractère industriel et commercial¹ chargé de deux types de missions

- au plan scientifique, il a pour vocation de présenter au Gouvernement les programmes de recherche d'intérêt national dans le domaine spatial ;

- au plan technique, il est chargé de mettre en œuvre ces programmes soit en s'appuyant sur les réseaux de laboratoires et d'établissements techniques qu'il a la faculté de constituer en concluant des conventions de recherches avec d'autres organismes publics ou privés, soit en diversifiant ses sources de financement

Pour assurer ces missions, le CNES dispose de trois centres techniques : la direction des lanceurs située à Evry, le Centre spatial de Toulouse où sont conçus les satellites et le Centre spatial guyanais (CSG) de Kourou où sont effectués les lancements.

Les premiers résultats interviendront rapidement avec le lancement de la fusée civile Diamant A et du satellite Astérix en 1965, hissant la France au rang de troisième puissance spatiale derrière les deux Grands et devant le Royaume-Uni et le Japon.

Depuis lors, notre pays n'a cessé de figurer parmi les grandes nations spatiales, grâce non seulement à une forte implication des pouvoirs publics² et de l'industrie nationale, mais aussi à l'inscription de ses ambitions dans le cadre élargi de l'Europe spatiale.

2. Un rôle central dans le succès de l'aventure spatiale européenne

Peu après son émergence comme puissance spatiale, la France a en effet favorisé la coopération multilatérale au sein de l'Europe.

C'est ainsi qu'après avoir participé d'une part, à l'Organisation européenne pour la mise au point et la construction de lanceurs d'engins spatiaux³ et d'autre part, à l'Organisation européenne de recherches spatiales, la France œuvra très activement à la création en 1975 de l'Agence spatiale européenne (ASE).

Ce développement de la politique spatiale française s'est d'ailleurs traduit par le caractère de priorité budgétaire donné à ce secteur en termes, tant

¹ Loi du 19 décembre 1961.

² L'action du CNES sera ainsi complétée par celle de l'Office national de recherche et d'études aérospatiales (ONERA) et par celle de la Délégation générale à l'armement (DGA) qui élargira, après la première guerre du Golfe, ses domaines d'intervention en matière satellitaire au-delà des seuls programmes strictement militaires.

³ Créée en 1962.

de politique de recherche que de politique industrielle. Ainsi, en 2007, le budget spatial s'élevait à 2 milliards d'euros¹, dont près de 90 % étaient affectés par l'intermédiaire du CNES, ce qui plaçait la France au troisième rang mondial derrière les Etats-Unis et la Russie et donc, à la première place en Europe, avec 37 % de l'investissement spatial de l'Union européenne².

Ces moyens sont répartis entre l'ASE, pour laquelle la France est le premier contributeur avec 685 millions d'euros en 2005³, et les programmes nationaux. Enfin, la France se distingue aussi en Europe par l'ampleur de son effort budgétaire en faveur des programmes spatiaux militaires. A elle seule, elle fournit plus de la moitié de l'effort spatial européen militaire, avec une contribution de 460 millions d'euros en 2007⁴.

De plus, au-delà de sa contribution financière de premier ordre, la France a joué un rôle d'impulsion au sein de l'ASE en veillant à ce qu'elle dispose d'une capacité d'accès autonome à l'espace, tant par son soutien au développement d'un lanceur européen que par la mise à disposition de la base du CNES à Kourou.

3. L'implication française dans le programme Ariane

La France a joué un rôle moteur dans la création du programme Ariane, qui constitue la plus belle réussite de l'Europe spatiale. A ce titre, le CNES a assuré la maîtrise d'ouvrage déléguée pour le développement du lanceur européen, depuis les prémices du programme jusqu'à une date récente. Au-delà de la prouesse technique, ce lanceur apparaît aussi comme une réussite commerciale reconnue par tous.

Arianespace, société chargée de sa commercialisation, détient en effet aujourd'hui 50 % du marché des lancements ouverts à la concurrence internationale. Ce succès est source de développement économique en Europe : entre 1998 et 2003, la production du lanceur Ariane a contribué au cinquième de l'activité spatiale européenne, représentant un chiffre d'affaires avoisinant le milliard d'euros. Les vicissitudes rencontrées par Ariane 5 à ses débuts en 2002 n'ont en rien conduit la France à se désengager du programme Ariane 5 Plus, qu'elle a financé, au titre de l'année 2005, à hauteur de 51,6 %, alors que l'Allemagne n'assurait, quant à elle, que 19 % de son financement⁵. Le soutien français a incontestablement permis à Ariane 5 d'entrer avec succès dans une phase d'exploitation commerciale, 22 tirs ayant déjà été réalisés dont 11 pour la version lourde du lanceur⁶.

Par ailleurs, l'édification et l'entretien du port spatial européen sont à mettre essentiellement au crédit de notre pays qui, à compter de 1976, a mis au service du programme européen la base de Kourou, idéalement située sur

¹ Source : ministère de la recherche et de l'enseignement supérieur.

² A titre de comparaison, les crédits consentis par l'Allemagne étaient estimés en 2006 à 1,20 milliard d'euros, soit 40 % de moins que le budget français.

³ Soit 30,1 % du budget de l'organisation.

⁴ Conseil économique et social - 2004.

⁵ Source : ministère de la recherche et des nouvelles technologies.

⁶ Dite version ECA.

l'équateur¹. A ce titre, le CNES est responsable, pour le compte du gouvernement français, de la sécurité et de la surveillance des lancements.

4. La France a aussi su développer des capacités satellitaires de premier plan

Dès 1965, le CNES s'est montré soucieux de répondre aux besoins en matière de satellites d'applications à finalité commerciale ou de service public, dans les domaines de la télécommunication, de la télédiffusion, de l'observation de la Terre, de la météorologie et de la navigation. Dans cette perspective, la France a alors proposé l'introduction de satellites d'applications dans les programmes de l'Organisation européenne de recherche spatiale, mais en vain. C'est pourquoi, les programmes opérationnels d'application Spot pour l'observation de la Terre, Télécom-1 pour les télécommunications et TDF-1 pour la télédiffusion ont été développés dans le cadre de coopérations internationales à géométrie variable.

Ainsi, le programme Spot (« Satellite pour l'observation de la Terre ») répondait aux besoins civils d'observation de la Terre requis par l'exploration et la cartographie des ressources terrestres ainsi que par la surveillance des phénomènes naturels. Initié courant 1977, ce programme conduira au lancement, en 1986, en partenariat avec la Belgique et la Suède, du satellite Spot-1 qui collectera, durant les six premières années suivant sa mise en service, près de 1,9 million d'images. Cette réussite sera suivie par quatre autres réalisations jusqu'au satellite Spot-5, toujours actuellement en service à l'exception de Spot-3, qui ne fonctionne plus. (Fort de l'intérêt que suscitent les observations de ces différents satellites civils pour la défense nationale, les résultats obtenus par ces programmes ont également permis le lancement, sous l'égide de la DGA et en coopération avec l'Italie et l'Espagne, du satellite de reconnaissance militaire Helios.

D'autres programmes, comme Télécom-1 et TDF-1, répondent, quant à eux, à un objectif nettement plus commercial. Développé en partenariat avec le satellite allemand TV-SAT et parallèlement au programme européen de télécommunications conduit par l'ASE, Télécom-1 fournit les liaisons de téléphonie classiques entre d'une part, la métropole et les départements d'outre-mer et d'autre part, les Antilles et la Guyane ainsi qu'un système de communication protégé au ministère de la défense.

Conformément à cette tradition, l'action de la France a été déterminante dans l'initiation des programmes européens de navigation de localisation et de synchronisation par satellites EGNOS et Galileo. Elle y a constamment joué un rôle fédérateur, en vue de résoudre des rivalités nationales qui apparaissaient entre certains de ses partenaires. Son industrie s'est, quant à elle, particulièrement impliquée dans la charge utile de ces satellites, les systèmes d'information et dans leur sécurité. L'accord intervenu à l'automne 2007 prévoyant que l'Union européenne assure le financement du déploiement de l'ensemble du système constitue un événement renforçant considérablement l'assise de ce programme.

¹ Choisi le 14 avril 1964, le site de Kourou s'est vu doter de ses premières infrastructures de lancement en 1967.

La France joue ainsi un rôle majeur dans l'ensemble des activités spatiales, rôle dont votre rapporteur se félicite et qu'il souhaite vivement voir maintenir malgré une concurrence internationale de plus en plus vive¹. Mais du fait de cette forte implication, **l'Etat français se trouve affecté par les lourdes obligations qu'impose le droit international, alors que les activités spatiales ont un caractère de plus en plus privé et de plus en plus international.**

Cette tension est d'autant plus forte que, contrairement à la plupart de ses partenaires, la France n'y a pas encore répondu par la mise en place d'un cadre juridique national.

B. UNE CARENCE D'ENCADREMENT JURIDIQUE QUI DOIT ÊTRE PALLIÉE

1. La nouvelle donne spatiale

La nouvelle donne spatiale mondiale rend nécessaire la mise en place de cadres nationaux donnant effectivement aux Etats les moyens de contrôler les opérations et de faire respecter certaines règles qu'il leur revient d'édicter.

a) Un cadre juridique national permet aux Etats de remplir leurs obligations conventionnelles

L'article VI de la Convention de 1972 prévoit l'obligation pour les Etats de « *veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies conformément aux dispositions énoncées dans le présent Traité* ». S'agissant des activités non gouvernementales, leur autorisation doit aller de pair avec leur surveillance continue. Or, la nouvelle donne spatiale conduit à ce que ce contrôle étatique passe de moins en moins par une capacité d'orientation économique du secteur (par l'actionnariat ou la commande publique), ce qui nécessite un renforcement de l'encadrement juridique des activités.

b) Un cadre juridique permet aux Etats de protéger à la fois leurs intérêts et ceux des opérateurs en cas de dommage

Les lois nationales sont également indispensables pour définir les conditions de mise en œuvre de la responsabilité financière de l'Etat de lancement. Le fait qu'une activité menée par une entreprise conduise l'Etat

¹ Cette évolution de la concurrence se constate d'une part, au niveau intra-européen, avec la montée en puissance très rapide de l'Allemagne que votre rapporteur a pu constater à maintes reprises et d'autre part, au niveau mondial, ce qui nous place face à des choix stratégiques, comme rappelé par le rapport d'information de l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques « Politique spatiale européenne : l'audace ou le déclin », du 4 n° 223 (2006-2007) du 3 février 2007.

dans lequel elle est installée à devenir *ipso facto* « Etat qui fait lancer » et donc, à lui conférer une responsabilité majeure, rend indispensables les dispositions législatives permettant de s'assurer des conditions de ce lancement.

Les Etats peuvent aussi limiter les risques d'engagement de leur responsabilité en imposant des règles sur la solvabilité des entreprises concernées, par exemple en instituant des obligations de garantie financière ou d'assurance.

Mais l'édition de ces règles peut aussi être l'occasion de sécuriser les activités des entreprises nationales en leur apportant une garantie de l'Etat, par exemple dans le cas où l'indemnisation des victimes excéderait un certain montant. Un tel système a pour intérêt de ne donner dans les faits qu'un caractère subsidiaire à la responsabilité de l'Etat de lancement¹ tout en garantissant une limitation du risque financier des entreprises.

Ces différentes justifications de l'intérêt de disposer d'un cadre juridique national n'ont d'ailleurs pas échappé à plusieurs pays, qui s'en sont récemment dotés.

Les États-Unis, avec le « Commercial Space Launch Activities Act » adopté en 1984, suivis en 1996 par la Russie avec la loi fédérale sur les activités spatiales puis par l'Allemagne, la Belgique, la Suède, le Chili, le Brésil ou encore l'Australie en 2005, se sont successivement dotés de lois spatiales nationales répondant à deux exigences principales : d'une part, inciter et garantir les investissements privés dans le secteur spatial et, d'autre part, assurer la conformité des pratiques des opérateurs non gouvernementaux avec les engagements internationaux souscrits au niveau étatique.

Ces dispositifs juridiques partagent plusieurs caractéristiques essentielles. Ils ont en commun de définir un régime précisant la responsabilité des opérateurs spatiaux à raison des dommages causés aux tiers et de les obliger à souscrire une assurance ou à fournir une garantie. Ils visent aussi à préciser les modalités d'intervention de la garantie de l'État pour les dommages dont la réparation excède certains montants. En outre, ces lois règlent les questions de propriété intellectuelle, d'assurance et de garantie qui incombent aux opérateurs spatiaux et fixent les normes de construction applicables aux lanceurs et aux satellites.

Notons toutefois que ces similitudes ne sont pas exclusives de certaines grandes différences entre les législations², en particulier en ce qui concerne les modalités du contrôle exercé sur les activités spatiales par la puissance publique. La portée des textes nationaux diffère aussi en fonction du contexte propre à chaque pays : ainsi le Royaume-Uni dispose-t-il d'une législation spatiale couvrant un grand nombre de situations en raison de la

¹ Car les victimes préféreront probablement mettre en cause des entreprises solvables et assurées plutôt que d'actionner la lourde procédure diplomatique pour engager la responsabilité de l'Etat de lancement.

² Voir l'annexe I.

forte implication du pays dans les activités spatiales, alors que la législation suédoise se concentre principalement sur les lancements effectués depuis la base de Kiruna¹ et que la législation belge traite surtout du régime de responsabilité de l'Etat lanceur.

Quoiqu'il en soit, la décennie écoulée a vu le droit spatial multilatéral se doubler de nombreux dispositifs nationaux, y compris dans des pays où les activités spatiales sont relativement modestes.

2. L'actualité renforce le besoin d'un cadre juridique français

Puissance spatiale de premier plan, la France est déjà concernée à plusieurs titres par les activités spatiales, au travers des opérateurs spatiaux qu'elle abrite et du port spatial qu'elle met à disposition de l'Agence spatiale européenne.

Il est toutefois important de souligner que l'Etat devrait connaître prochainement de nouvelles expositions aux risques juridiques liés aux activités spatiales, du fait de la politique d'ouverture du centre de Kourou à des lanceurs originaires de nouveaux pays. C'est ainsi qu'à partir du premier semestre 2009, le centre spatial guyanais devrait voir décoller des fusées russes de type Soyouz et des fusées italiennes de type Vega.

Si ces deux coopérations industrielles bénéficient d'un encadrement juridique conventionnel rigoureux, négocié d'Etat à Etat, il n'en demeure pas moins qu'elles marquent l'entrée de la France dans une ère de banalisation progressive des échanges en matière d'opérations spatiales. Ceci rend d'autant plus nécessaire la mise en place d'un cadre national applicable à l'ensemble des situations.

Il n'est par exemple pas évident que le CNES puisse continuer d'assurer le fonctionnement du centre de Kourou, s'il ne peut offrir aucun fondement juridique solide face à des entreprises étrangères nouvelles installées sur le site guyanais, qui contesterait l'autorité de l'organisme public ou certaines mesures qui leur seraient imposées par les agents du centre².

Il est essentiel, non seulement pour des raisons pratiques mais aussi pour envoyer un signal fort, que la France adopte sa loi spatiale en 2008, c'est-à-dire avant les premiers lancements Soyouz ou Vega.

¹ Base de lancement située en Laponie suédoise.

² Il est notamment prévu la répartition de la réparation des dommages aux tiers entre la Russie et la France, alors même que la société Starcem, responsable des fusées Soyouz lancées de la base de Kourou, est localisée dans notre pays.

III. UN PROJET DE LOI POUR RENFORCER LA « COMPETITIVITE JURIDIQUE » DE NOTRE FILIERE SPATIALE

A. LE RESULTAT DE PLUSIEURS ANNEES DE REFLEXION

Partant du constat du véritable « paradoxe français » que constitue l'absence de loi spatiale nationale, un certain nombre de spécialistes universitaires¹ et professionnels ont, au début des années 2000, conduit une réflexion sur les solutions qui pourraient être proposées.

Il convient enfin de rendre hommage au travail considérable accompli par le Conseil d'Etat en 2006, qui prit la forme d'un rapport² et surtout d'une proposition de texte législatif, qui a été reprise en très grande partie par le présent projet de loi.

B. LE PROJET DE LOI RELATIF AUX OPERATIONS SPATIALES

Comportant trente articles organisés en huit titres, le présent projet de loi vise à renforcer la sécurité juridique, composante essentielle de la compétitivité de notre filière spatiale.

Poursuivant le double objectif de **mettre le droit interne en conformité avec le droit international et d'offrir un cadre juridique contribuant à la compétitivité globale de nos activités spatiales**, il propose essentiellement d'instaurer un régime d'autorisation permettant aux autorités françaises d'assurer un contrôle effectif sur les activités spatiales et ce, dans les différentes hypothèses susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat. En contrepartie, le texte prévoit l'octroi d'une garantie financière de l'Etat au-delà d'un plafond des sommes dues par les opérateurs, au titre de la réparation des dommages causés par leurs activités.

Parallèlement à ce nouveau système d'autorisation et de garantie sur lequel repose l'équilibre global du projet de loi, celui-ci vise aussi à consolider, voire à créer, un cadre juridique sur des points plus spécifiques, tels que la gouvernance du centre spatial guyanais, les règles de la propriété intellectuelle applicables aux activités réalisées dans l'espace extra-atmosphérique ou encore, l'encadrement juridique de l'utilisation des données d'origines spatiales notamment au regard des exigences de la sécurité nationale.

→ **L'article 1^{er}**, unique article du **titre I^{er}**, définit les acteurs et les opérations dans le domaine spatial : opérateur spatial, opération spatiale, phase

¹ Au premier rang desquels le Professeur Armel Kerrest et Mme Laurence Ravillon auditionnés par votre rapporteur.

² Rapport du Conseil d'Etat **pour une politique juridique des activités spatiales** publié en décembre 2006.

de lancement, tiers à une opération spatiale, exploitant primaire de données d'origine spatiale et dommage.

→ Le **titre II** institue, en onze articles répartis en quatre chapitres, le régime d'autorisation des opérations spatiales (articles 2 à 11).

● Le **chapitre I^{er}** concerne les opérations soumises à autorisation (articles 2 et 3).

L'**article 2** définit les opérations soumises à autorisation administrative, lesquelles concernent :

– tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement ou au retour d'un objet spatial depuis le territoire national ;

– tout opérateur français qui entend procéder au lancement ou au retour d'un objet spatial à partir d'un territoire étranger ou non soumis à la souveraineté d'un Etat ;

– toute personne physique possédant la nationalité française ou toute personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui assure la maîtrise d'un objet spatial pendant son séjour dans l'espace.

L'**article 3** étend le régime d'autorisation aux objets spatiaux transférés à un tiers :

– d'une part, lorsque le lancement ou la maîtrise de ces objets a été soumis à autorisation ;

– d'autre part, lorsque ce lancement ou cette maîtrise n'a pas été soumis à autorisation mais que le tiers destinataire du transfert est un opérateur français.

● Le **chapitre II** énumère les conditions de délivrance des autorisations (article 4).

L'**article 4** prévoit que la délivrance des autorisations est soumise à l'existence de garanties morales, financières et professionnelles du demandeur et à la conformité des systèmes et procédures avec une réglementation technique. L'article renvoie à un décret en Conseil d'Etat la définition de l'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations, du rôle du CNES dans le contrôle de conformité, des conditions dans lesquelles peuvent être délivrées, en matière d'autorisation, des licences valables pour une durée déterminée et des conditions dans lesquelles, l'autorité administrative peut dispenser le demandeur d'une autorisation pour les opérations conduites depuis l'étranger.

● Le **chapitre III** précise les obligations des titulaires d'autorisations (articles 5 à 8).

L'**article 5** prévoit la possibilité pour les autorisations d'être assorties de prescriptions édictées dans l'intérêt de la sécurité, de la santé publique, de l'environnement ou de la défense nationale.

L'**article 6** impose aux opérateurs une obligation d'assurance ou de garantie financière pour la durée de l'opération soumise à autorisation.

L'**article 7** énumère les personnes habilitées à procéder aux contrôles nécessaires et les moyens dont elles disposent pour vérifier que les opérateurs se conforment aux obligations fixées par la loi.

L'**article 8** définit le rôle de l'autorité administrative ou, sur sa délégation, du président du CNES et de ses agents pour assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. Il peut s'agir par exemple de la suspension, l'arrêt ou l'interdiction d'un lancement, voire la destruction de l'objet spatial.

● Le **chapitre IV** établit un système de sanctions administratives et pénales (articles 9 à 11).

L'**article 9** prévoit la possibilité de retirer ou de suspendre les autorisations en cas de manquements du titulaire aux obligations qui lui incombent ou pour des motifs de défense nationale. Il définit également les conditions de ce retrait ou de cette suspension.

L'**article 10** donne compétence aux agents du CNES pour rechercher et constater les infractions des demandeurs d'autorisations à leurs obligations.

L'**article 11** punit de 200.000 euros d'amende toute infraction au régime d'autorisation.

→ Le **titre III** donne un fondement législatif national à l'immatriculation des objets spatiaux lancés. Son article unique, l'**article 12**, confie au CNES, pour le compte de l'Etat, la tenue du registre d'immatriculation des objets spatiaux dont l'immatriculation est obligatoire en application des dispositions de la Convention internationale du 14 janvier 1975.

→ Le **titre IV** concerne les différentes hypothèses d'engagement de la responsabilité des opérateurs et des Etats (articles 13 à 20).

● Son **chapitre I^{er}** établit les règles de responsabilité à l'égard des tiers (articles 13 à 18).

L'**article 13** pose le principe de la responsabilité de l'opérateur pour tous les dommages causés à un tiers, dans l'espace ou au sol, à l'occasion de l'opération qu'il conduit.

L'**article 14** autorise l'Etat à exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine d'un dommage dans le cas où l'Etat aurait réparé ce dommage en application des traités internationaux de 1967 et de 1972. Cet article fixe également le principe d'un plafond dans lequel s'exerce cette

action, uniquement lorsque le dommage a eu lieu dans le cadre d'une opération autorisée.

En cas de dommage occasionné à un tiers par une opération spatiale autorisée et menée depuis un territoire de l'Espace économique européen, l'**article 15** accorde la garantie de l'Etat pour la part de l'indemnisation excédant un montant donné fixé par l'autorisation. Cette garantie est étendue aux personnes qui n'ont pas la qualité de tiers pour les dommages causés pendant la phase de lancement.

L'**article 16** prévoit que l'autorisation précise le montant en-deçà et au-delà duquel sont, en cas de dommages causés pendant la phase de lancement, respectivement exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'Etat.

L'**article 17** impose les mêmes obligations pour les dommages qui pourraient être causés après la phase de lancement, la distinction étant fondée sur le fait que la phase de lancement est la plus dangereuse et susceptible de causer des dommages importants.

L'**article 18** prévoit que tout opérateur, mis en cause devant une juridiction pour un dommage causé à un tiers dans le cadre d'une opération spatiale autorisée, est tenu d'en informer l'autorité administrative compétente sous peine de perdre le bénéfice de la garantie de l'Etat.

● Le **chapitre II** traite de la responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale (articles 19 et 20).

Les **articles 19 et 20** établissent la base normative du principe de non-recours communément admis entre les participants à une opération spatiale. Ce principe est actuellement la règle et évite une inflation des coûts entre sous-traitants. L'**article 19** concerne l'indemnisation des tiers lorsque la garantie financière ou l'assurance de l'opérateur ou, le cas échéant, la garantie de l'Etat a été mise en jeu et l'**article 20** concerne les dommages causés à une personne participant à l'opération. Dans le premier cas, le principe de non-recours est admis sauf faute intentionnelle et dans le second, il est admis sauf stipulation contractuelle expresse ou faute intentionnelle.

→ Le **titre V** est consacré à la police spéciale de l'exploitation et des installations du Centre spatial guyanais (CSG). Son article unique, l'**article 21**, prévoit que le président du CNES exerce, au nom de l'Etat, ces pouvoirs de police spéciale. A ce titre, il lui confère une mission générale de sauvegarde et de sûreté des installations et des activités.

→ Le **titre VI** traite de la question spécifique de la propriété intellectuelle. Son article unique, l'**article 22**, étend les dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle aux objets spatiaux placés sous juridiction nationale.

→ Le **titre VII** précise le régime des données d'origine spatiale (articles 23 à 25). Il régit les activités des exploitants primaires de

données spatiales définis comme toute personne assurant la programmation d'un système satellitaire d'observation de la Terre ou la réception, depuis l'espace, de données d'observation de la Terre.

L'**article 23** soumet certaines de ces activités à une déclaration préalable à l'autorité administrative compétente, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

L'**article 24** précise l'objet du contrôle de l'autorité administrative compétente : sauvegarde des intérêts fondamentaux de la Nation et respect des engagements internationaux de la France et lui ouvre la possibilité de prescrire, le cas échéant, les mesures de restriction nécessaires.

L'**article 25** prévoit une amende de 200.000 euros en cas d'infraction au régime de déclaration.

→ Quant au **titre VIII**, il contient les dispositions finales du projet de loi (articles 26 à 30).

L'**article 26** écarte du champ du projet de loi les activités de défense.

L'**article 27** ne soumet pas aux dispositions relatives au régime d'autorisation (titre II), à la responsabilité des opérateurs (titre IV) et aux données d'origine spatiale (titre VII) les activités spatiales du CNES autorisées dans le cadre des dispositions du code de la recherche, lesquelles relèvent d'une mission publique.

L'**article 28** prévoit que les modalités d'application du projet de loi sont définies par décret en Conseil d'Etat.

L'**article 29** repousse l'entrée en vigueur des dispositions des articles 16 et 17 à la publication de la loi de finances qui fixe les montants qu'ils mentionnent.

L'**article 30** rend applicable le projet de loi à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Votre commission des affaires économiques préconise **l'adoption de ce projet de loi, sous réserve de 38 amendements**, qui sont, pour cette première lecture essentiellement d'ordre rédactionnel. Mais elle rappelle instamment la nécessité de poursuivre la concertation entre le Gouvernement et les professionnels du secteur, parallèlement à l'avancement de la procédure parlementaire d'examen de ce projet de loi.

EXAMEN DES ARTICLES

TITRE I^{ER}

DÉFINITIONS

Le titre Ier vise par son article unique à donner les définitions indispensables à la mise en place du système de contrôle mis en place au titre suivant.

Article 1er

Définitions

Le droit en vigueur

Les notions définies par l'article 1^{er} du projet de loi sont nouvelles en droit interne. Toutefois, certaines d'entre elles ont déjà été définies dans le cadre d'accords internationaux liant le Gouvernement français ou de contrats conclus au sein du secteur spatial.

Ainsi, la notion de « dommage » est définie dans la Convention sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par les objets spatiaux du 29 mars 1972, signée et ratifiée par la France. Celle-ci énonce à son article II que « *le terme "dommage" désigne la perte de vies humaines, les lésions corporelles ou autres atteintes à la santé, ou la perte de biens d'Etat ou de personnes, physiques ou morales, ou de biens d'organisations internationales intergouvernementales, ou les dommages causés aux dits biens* ».

De même, les notions d'« opérateur spatial » et d'« opération spatiale » sont nouvelles en droit français. Toutefois, la notion d'opérateur spatial retenue est à rapprocher de celle contenue dans la loi belge relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux du 17 septembre 2005, qui la définit comme étant « *la personne qui mène ou entreprend de mener les activités visées par la [...] loi en assurant, seule ou conjointement, le contrôle effectif de l'objet spatial* ».

La « phase de lancement » n'a pas non plus fait l'objet de définition par le droit français. Toutefois, le lancement est défini dans le cadre des

contrats de lancements conclus entre les opérateurs de lancement et leurs clients. Dans le cas d'Ariane 5, il correspond ainsi à « *la mise à feu des moteurs du premier étage du lanceur* » soit, d'un point de vue technique, à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles.

La notion de « *tiers à une opération spatiale* » découle également des contrats conclus dans le secteur spatial, puisque les contrats de lancement relatifs à Ariane 5 ou les contrats d'assurance définissent généralement le tiers comme « *toute personne physique ou morale autre que les collaborateurs, les tiers clients de l'opérateur de lancement (cas d'un lancement double), les personnes intéressées ou les parties* ».

Enfin, la notion d'« exploitant primaire de données d'origine spatiale » est une notion nouvelle en droit français et par rapport aux pratiques usuelles.

La définition proposée se veut donc plus précise que la définition de la Convention précitée, en ne visant que les dommages découlant directement de l'objet spatial, ce qui correspond à l'interprétation du sous-comité juridique du Comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique (CUPEEA).

Le projet de loi

Le 1^{er} de l'article 1^{er} définit la notion de dommage qui sera utilisée dans le reste du texte, comme l'atteinte aux biens ou aux personnes directement causée par un objet spatial. Cette définition relativement classique est toutefois assortie d'une exclusion, à savoir celle des conséquences que le mauvais fonctionnement ou l'interruption du signal émis par un objet spatial pourraient avoir pour les utilisateurs de ce signal. Bien entendu, le sens de cette exclusion n'est pas de nier l'existence de dommages dont les utilisateurs des services de télécommunications ou de télévision par satellite pourraient être victimes, mais uniquement de préciser le champ d'application du texte. En effet, **le projet de loi vise essentiellement à fixer le régime juridique des opérations spatiales (telles que le lancement ou le contrôle à distance de satellites)¹ et non celui des utilisations spatiales**, qui sont les applications et les services rendus par les objets spatiaux.

Le 2^o définit la notion d'opérateur spatial, qui se heurte a priori à la difficulté d'identifier, au sein des nombreuses entreprises participant, à divers titres, à une même opération spatiale, celles qui en seront considérées comme les principales responsables.

Pour ce faire, le texte propose de définir cet opérateur comme « ***la personne qui conduit une opération spatiale, sous sa responsabilité et de façon indépendante*** ».

¹ Cf : le 3^o du présent article.

Il n'est pas sans intérêt de relever que cette définition, issue de la doctrine juridique relative au contrat de transport, est très proche de celle retenue par la loi belge qui définit¹ l'opérateur spatial comme étant « *la personne qui mène ou entreprend de mener les activités visées par la [...] loi en assurant, seule ou conjointement, le contrôle effectif de l'objet spatial* », étant précisé que « *l'activité menée par un opérateur peut l'être en vertu d'un contrat d'entreprise* ».

Comme le soulignait le Conseil d'Etat dans son rapport de janvier 2006², ces types de définitions permettent qu'il n'y ait, à un moment donné, qu'un seul opérateur par objet spatial, clairement titulaire des obligations prévues par la loi, et quelles que soient les différentes configurations possibles.

Plusieurs configurations, un seul opérateur

Si l'on prend l'exemple d'un satellite livré sur le pas de tir par une société X (l'industriel) à une société Y (le prestataire de services de lancement) pour qu'elle le mette en orbite pour le compte d'une société Z (l'opérateur de satellites), en vertu d'un contrat de lancement, **l'opérateur sera pendant la phase de lancement** la société Y, titulaire d'un contrat d'entreprise (et non la société Z, qui est seulement son client mais ne « conduit » pas, « sous sa responsabilité », l'opération). Puis, au moment où la société prendra la maîtrise du satellite pour assurer sa mise et son maintien à poste, ce sera la société Z.

Dans le cas où le même satellite serait livré en orbite à la même société Z par la société X qui assurerait elle-même la mise à poste, la société Y resterait opératrice pendant le lancement, la société X lui succéderait pour la durée de la mise à poste, suivie par la société Z au moment du transfert de la maîtrise du satellite.

La définition retenue vise également à résoudre des cas plus complexes de dissociation entre la propriété de l'objet, la conduite de l'opération et la commande de la prestation. Par exemple, en cas de location d'un satellite en orbite par un « opérateur » de satellites à un autre, il y aura changement d'opérateur si le contrat de location prévoit que c'est le second qui assure la maîtrise de l'objet.

Le 3^o de l'article 1^{er} définit les opérations spatiales et délimite, ce faisant, le champ de la procédure d'autorisation instituée par le présent projet de loi. Il est ainsi proposé de définir ces opérations « *comme les activités consistant à lancer ou tenter de lancer un objet dans l'espace extra-atmosphérique ou à assurer la maîtrise d'un objet spatial pendant toute la durée de son séjour dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ainsi que, le cas échéant, lors de son retour sur Terre* », ce qui appelle trois précisions :

S'agissant du séjour de l'objet dans l'espace extra-atmosphérique, le terme de « maîtrise » a été préféré, pour sa connotation technique, à celui de « contrôle », susceptible de s'appliquer à des relations de nature juridique ou

¹ Au 2^o de son article 3.

² Ibid.

économique qui sont ici indifférentes. En particulier, la maîtrise d'un objet spatial et sa propriété ne vont pas nécessairement de pair, et il n'est pas rare de voir le propriétaire d'un satellite en confier la manœuvre à distance à une autre entité.

Le 4° définit la phase de lancement comme la période de temps qui débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres.

Une telle définition est nécessaire dans la mesure où la phase de lancement constitue une période de forte dangerosité ce qui, dans la présente loi, emporte des conséquences juridiques en termes de responsabilité.

Toutefois, le texte réserve à l'autorité administrative¹ une marge d'appréciation lui permettant de fixer la date d'achèvement de la phase de lancement. Compte tenu des risques afférents à l'opération, celle-ci pourrait, à titre dérogatoire, se terminer à une date postérieure à celle où l'objet spatial est normalement en mesure d'assurer son déplacement par ses moyens propres, si des risques particuliers justifient la prolongation du régime de responsabilité applicable à la phase de lancement.

En effet, la fin de la période de lancement peut indifféremment être fixée à tout instant entre le moment où le lanceur, à la vitesse de neuf kilomètres par seconde, procède au positionnement du satellite sur une orbite encore provisoire, que l'objet va bientôt quitter, et le moment où le satellite atteint son orbite d'exploitation dont, sauf dysfonctionnement majeur ou manœuvre orbitale volontaire, il ne s'écartera vraisemblablement pas. Or, la période s'écoulant entre ces deux moments peut atteindre plusieurs jours selon les satellites utilisés.

Enfin, le fait qu'un tel aménagement ne soit pas prévu pour le début de la période de lancement ne signifie pas que celle-ci ne nécessite pas, elle aussi, des précisions quant au moment exact de son déclenchement.

Ainsi pour le lanceur Ariane 5, dont le lancement commence, techniquement parlant, avec l'ordre d'allumage des propulseurs d'appoint à poudre, cet événement fait suite à la mise à feu du moteur du premier étage du lanceur (moteur Vulcain), alors que tel ne sera pas le cas pour d'autres lanceurs, de technologie différente, comme les lanceurs Soyouz ou Vega qui sont en passe d'être exploités sur le site du Centre spatial guyanais de Kourou.

Le 5° de l'article procède à la définition des tiers à l'opération spatiale, ceux-ci étant considérés comme « *toutes les personnes autres que celles participant à l'opération spatiale ou à la production du ou des objets spatiaux dont cette opération consiste à assurer le lancement ou la maîtrise* ». Il est en outre précisé que « *ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients* ». En fait, cette définition des personnes extérieures à l'opération présente un intérêt tout particulier au regard des règles de responsabilité aménagées par le projet de loi, et notamment par son article 19.

¹ Celle appelée à autoriser le lancement.

Enfin, le 6° de l'article 1^{er} définit la notion d'exploitants primaires de données spatiales utilisée dans le titre VII relatif au contrôle de l'exploitation des données spatiales. Il précise qu'il s'agit de toutes les personnes, physiques ou morales, qui assurent la programmation d'un système satellitaire d'observation de la Terre ou la réception, depuis l'espace, de données d'observation de la Terre. L'objectif poursuivi est en effet de définir les personnes assurant la diffusion des données obtenues par l'observation spatiale, afin notamment de limiter celle-ci.

La position de votre commission

Alors qu'elle est habituellement réservée quant à l'opportunité de poser des définitions dans un texte législatif, votre commission estime qu'une telle démarche était en l'espèce particulièrement nécessaire. En effet, elle permet d'assurer la continuité entre les textes internationaux, jusque là seuls appliqués, et leur transcription dans le droit français. Elle permet aussi d'apporter des précisions quant à la portée de certaines notions, d'autant plus utiles que les règles du droit spatial demeurent, en matière de responsabilité, particulièrement dérogatoires et qu'il est important que la loi soit la plus explicite possible pour les personnes concernées qui ne sont pas nécessairement des professionnels.

Ainsi en est-il des victimes potentielles de préjudices auxquelles il convient d'indiquer quel régime leur est applicable. Pour cette raison, votre commission propose **qu'il soit explicitement indiqué au 5° que les personnels des entreprises intervenant dans une opération spatiale ne font pas partie des tiers** à cette opération et, dès lors, qu'elles ne sont pas concernées par le régime de responsabilité institué par le chapitre Ier du titre IV mais par le chapitre II du même titre.

De même, votre commission estime nécessaire d'indiquer au mieux quels sont les préjudices n'entrant pas dans la définition des dommages au sens de la présente loi. Concernant l'exclusion des préjudices liés aux utilisations spatiales¹ et non aux opérations², **il serait utile d'ajouter au 1° de l'article que celle-ci ne porte pas seulement sur le mauvais fonctionnement ou l'interruption du signal émis par les objets spatiaux** mais également sur l'usage détourné qui pourrait être fait de ce signal.

¹ C'est-à-dire les préjudices relatifs aux prestations (télécommunications, observation etc.) rendus par les objets spatiaux.

² Qui recouvrent le lancement et le contrôle de l'objet spatial (fusée, satellite) lui-même.

Enfin, aux 1°, 2°, 4° et 5°, votre commission propose d'adopter des amendements de précision, dont un relatif au renvoi à un décret en Conseil d'Etat pour fixer les modalités d'application de l'article¹.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE II

AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

Ce titre concerne le dispositif central du projet de loi, à savoir la mise en place en droit français d'un système d'autorisation préalable des opérations spatiales. Les articles 2 à 11 sont ainsi répartis en quatre chapitres : le chapitre Ier définissant les opérations soumises à autorisation, le chapitre II déterminant les conditions de délivrance de ces autorisations, le chapitre III détaillant les obligations des titulaires d'autorisations et le chapitre IV instituant un régime de sanctions administratives et pénales en cas de manquement à l'ensemble des règles prescrites dans ce titre.

CHAPITRE I^{er}

Opérations soumises à autorisation

Article 2

Champ d'application des autorisations

Le droit en vigueur

Si elle n'existe pas encore en droit interne, la soumission des activités spatiales à un régime d'autorisation administrative correspond toutefois à une

¹ Cette présentation étant en effet préférable à un renvoi général pour l'ensemble des articles, tel que celui proposé par l'article 28 du projet.

obligation posée par l'article VI du Traité sur les principes régissant les activités des Etats en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes du 27 janvier 1967, signé et ratifié par la France.

Cet article prévoit que « *les Etats parties au Traité ont la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, qu'elles soient entreprises par des organismes gouvernementaux ou par des entités gouvernementales ou par des entités non gouvernementales et de veiller à ce que les activités nationales soient poursuivies, conformément aux dispositions énoncées dans le Traité. Les activités des entités non gouvernementales dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, doivent faire l'objet d'une autorisation et d'une surveillance continue de la part de l'Etat approprié partie au Traité* »¹. Le principe d'autorisation des activités spatiales pèse donc expressément sur le Gouvernement français.

Ce régime d'autorisation est d'autant plus important que les activités spatiales nationales font peser une lourde charge sur les Etats concernés, qui ont « *la responsabilité internationale des activités nationales dans l'espace extra-atmosphérique* »², ce qui inclut les activités menées par les entités privées.

Par ailleurs, les cas donnant lieu à autorisation prévus aux alinéas 1°, 2° et 3° de l'article 2 correspondent aux hypothèses de responsabilité financière prévues par le Traité et la Convention sur la responsabilité internationale précité. Ces accords définissent en effet la notion d'« Etat de lancement », qui est l'Etat potentiellement responsable de la réparation de tout dommage causé par un objet spatial. D'après l'article II de la Convention sur la responsabilité internationale, un Etat est considéré comme Etat de lancement dans les cas alternatifs suivants :

– un Etat qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet spatial ;

– un Etat dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet spatial.

La plupart des Etats possédant une activité spatiale notable se sont déjà dotés d'un régime d'autorisation analogue des activités spatiales (Etats-Unis, Russie, Royaume-Uni, Australie, Ukraine, Belgique notamment) ou sont en voie de le faire (Italie, Allemagne, Suisse).

¹ *L'article VI doit être examiné au regard de l'article VII du même traité qui définit l'Etat de lancement et sa responsabilité : « Tout Etat partie au Traité qui procède ou fait procéder au lancement d'un objet dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, et tout Etat partie dont le territoire ou les installations servent au lancement d'un objet est responsable du point de vue international des dommages causés par ledit objet ou par ses éléments constitutifs, sur la terre dans l'atmosphère ou dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, à un autre Etat partie au Traité ou aux personnes physiques ou morales qui relèvent de cet autre Etat. »*

² *Article VI du même Traité.*

Parallèlement au régime d'autorisation des opérations spatiales créé par le présent projet de loi, il convient de signaler que la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 dite « loi pour la confiance dans l'économie numérique » a mis en place un régime d'assignation de fréquence pour les systèmes satellitaires (titre VIII de la loi précitée).

Le projet de loi

Le Titre II met donc en conformité le droit national avec l'exigence de rattachement de l'opération spatiale à un Etat, énoncée à l'article VI de la Convention du 27 janvier 1967. Les cas d'autorisation prévus à l'article 2 du présent projet de loi couvrent strictement les cas où la France serait considérée comme Etat de lancement d'après ses engagements internationaux. Ce rattachement se décline sous deux formes, celle de l'autorisation des activités des entités chargées du lancement dans l'espace extra-atmosphérique¹ et celle de leur surveillance. Dans la mesure où la Convention n'impose aucune forme particulière d'autorisation, il revient à chaque Etat d'établir une procédure administrative à cet effet.

Le régime d'autorisation de l'article 2 distingue quatre situations différentes afin de couvrir toutes les hypothèses telles que le lieu de lancement, de retour, la nationalité des acteurs, la qualité d'opérateur ou non, donnant lieu à d'éventuelles mises en cause de la responsabilité de l'Etat aux termes de l'article VII du Traité du 27 janvier 1967.

Le 1° prend donc en compte le critère géographique. Il s'agit tout d'abord de l'opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement ou au retour d'un objet spatial depuis le territoire français. Celui-ci est soumis à autorisation. Il n'apparaît pas utile de soumettre à autorisation la personne qui fait procéder au lancement dans la mesure où l'examen de la demande de l'opérateur de lancement permettra d'effectuer le contrôle technique nécessaire.

Le deuxième critère exposé au 2° est celui de la nationalité. En effet, tout opérateur français qui entend procéder au lancement ou au retour d'un objet spatial à partir d'un territoire étranger ou non, est soumis à autorisation.

Enfin, aux termes du 3°, est soumise à autorisation toute personne, opératrice ou non, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial dès lors qu'il s'agit d'une personne physique de **nationalité française ou d'une personne morale ayant son siège en France.** En effet, le développement des opérations spatiales effectuées par des entités non gouvernementales ayant leur siège en France et pour lesquelles la France est regardée comme un Etat approprié, justifie un régime de contrôle en amont par le biais de l'autorisation.

¹ Et symétriquement du retour de cet espace dans l'atmosphère.

Dans un souci d'exhaustivité, le projet de loi prévoit également **dans ce 3° d'inclure, dans le champ des autorisations, l'opérateur français qui assure la maîtrise** d'un objet spatial pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique. Si la définition de la maîtrise de l'objet peut être plus difficile que les hypothèses de lancement précédentes, il est possible néanmoins de se référer à la localisation de commande et de contrôle ou des stations de poursuite.

La position de votre commission

La mise en conformité du droit national avec le droit international opérée par cet article tient compte d'un certain nombre de caractéristiques des opérations spatiales ainsi que de leur évolution récente.

A l'instar des activités nucléaires, les opérations spatiales présentent en effet des risques élevés, bien que de réalisation faible, pour les hommes et l'environnement. En outre, force est de constater une intensification des opérations spatiales ainsi qu'une multiplication des opérateurs ces dernières années.

Si la question de la responsabilité des opérateurs en cas de dommages causés par les objets spatiaux constitue le point majeur de ce projet de loi, il est nécessaire au préalable, pour sa mise en œuvre, de préciser le régime d'autorisation et corrélativement d'immatriculation.

En effet, en application du droit international, la responsabilité financière *in fine* de la France peut être engagée non seulement pour les dommages causés par les objets spatiaux lancés par des opérateurs français ou étrangers, depuis la France, mais également par ceux envoyés par des opérateurs français depuis l'étranger.

La perspective d'utiliser des lanceurs étrangers depuis la base de Kourou a posé à nouveau la question de l'utilité d'une législation spatiale nationale spécifique alors que, jusqu'à présent, les opérations spatiales avaient été essentiellement conduites par l'Etat ou ses émanations. En conséquence, les articles 2 à 11 du titre II du projet de loi proposent d'établir un régime **d'autorisation de lancement, de retour et de transfert de la maîtrise d'un objet spatial tenant compte de la diversité des situations.**

Votre commission souligne que la mise en place du régime d'autorisation ainsi proposé ne se heurte à aucun obstacle juridique puisque les critères de délivrance sont précis, objectifs et non discriminatoires. Ainsi que le souligne le Conseil d'Etat dans son rapport précité, l'extension de compétence à la filiale française d'une société mère dont le siège est situé dans un autre Etat, membre de l'Union européenne, est rendue inéluctable par l'obligation de la Convention du 27 janvier 1967. Cependant, elle a pour contrepartie l'extension de la garantie de l'Etat français prévue à l'article 15 du projet de loi.

Le contenu de cet article est donc satisfaisant dans la mesure où il couvre l'ensemble des hypothèses dans lesquelles la responsabilité financière de l'Etat pourrait être engagée.

Votre commission souhaite y apporter **une modification de portée rédactionnelle**. Celui-ci vise à ôter, au 3° de l'article, toute ambiguïté quant au fait que c'est bien *avant* de prendre la maîtrise d'un objet spatial qu'il convient de demander l'autorisation, puisqu'il s'agit dans ce cas aussi d'une autorisation préalable.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 3

Régime d'autorisation des transferts d'objets

Le droit en vigueur

Le transfert d'objets spatiaux ne fait actuellement pas l'objet, en tant que tel, d'une législation, que ce soit en droit interne ou dans les accords internationaux liant la France. La création d'une procédure d'autorisation pour ces cas de transfert découle néanmoins des accords internationaux précités.

En ce qui concerne le premier alinéa de cet article, il convient de souligner que, conformément à l'article II de la Convention de 1972 précitée, la qualité d'Etat de lancement incombe à un Etat sans limitation de durée. Ainsi, même si la propriété d'un satellite français était transférée à un ressortissant étranger, la France conserverait sa qualité d'Etat de lancement et la responsabilité afférente.

En ce qui concerne le second alinéa de cet article, même si la France n'est pas Etat de lancement pour un objet dont un opérateur de nationalité française prendrait possession au cours de sa vie en orbite, cette activité devient, à la suite du transfert, une « *activité nationale dans l'espace* » conformément à l'article VI du Traité de 1967 sur l'espace précité, ce qui doit dès lors donner lieu à autorisation conformément au même article.

Les seules formalités administratives existant à l'heure actuelle en droit français, qui pourraient s'appliquer au transfert de satellites, sont les dispositions précitées de la loi pour la confiance dans l'économie numérique,

selon lesquelles le transfert de l'autorisation portant assignation de fréquences requiert l'accord de l'autorité administrative¹.

Le projet de loi

L'article 3 a pour objet d'étendre le régime d'autorisation de l'article 2 aux objets spatiaux transférés à un tiers.

Dans son premier alinéa, l'article dispose que tout transfert de la maîtrise² à un tiers, d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise ont été autorisés par la France, doit être également autorisé. L'hypothèse est donc celle de la France, Etat de lancement. Sa responsabilité éventuelle exige le maintien du contrôle sur l'objet spatial, par le biais de l'autorisation préalable, en raison d'éventuels transferts.

Le second alinéa répond, en revanche, à l'hypothèse d'un **transfert à un opérateur français d'un objet spatial pour lequel la France ne peut être regardée comme Etat de lancement.** La nationalité française du nouvel opérateur déclenche l'obligation de la France d'en assurer le contrôle aux termes de l'article VI du Traité du 27 janvier 1967 précité. En conséquence, l'article 3 requiert que ce transfert soit soumis à autorisation préalable.

La position de votre commission

Votre commission estime que cet article **est conforme à l'objectif essentiel du texte, qui consiste à poser une obligation d'autorisation dans tous les cas où la responsabilité de l'Etat peut être engagée.** Or, parmi ces cas figurent deux hypothèses, celle d'opérateurs successifs ainsi que celle de la séparation de l'objet spatial en plusieurs objets relevant d'opérateurs différents. Il est donc nécessaire que ces cas soient prévus par la loi.

Seuls trois amendements de pure forme rédactionnelle sont donc présentés par votre commission s'agissant de l'article 3

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

¹ Article 48 I. de la loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique codifié en l'article L. 97-2-I-1 du code des postes et télécommunications.

² La notion de transfert de maîtrise désigne la transmission de la conduite des activités de contrôle du satellite, généralement, par la vente de celui-ci, et ne concerne en aucun cas l'opération de séparation du satellite et du lanceur, qui ne nécessite pas d'autorisation propre venant s'ajouter à celle obtenue pour le lancement.

CHAPITRE II

Conditions de délivrance des autorisations

Article 4

Conditions de délivrance des autorisations

Le droit en vigueur

Les textes internationaux prévoient le principe d'autorisation mais laissent les Etats signataires libres de fixer en droit interne les modalités d'un tel régime.

Il convient toutefois de préciser que, d'une part, les conditions d'utilisation et d'accès aux installations pour les lancements depuis le Centre spatial guyanais sont régies par des accords internationaux conclus par la France avec l'Agence spatiale européenne. Il s'agit de l'accord relatif aux ensembles de lancement et aux installations associées de l'Agence au Centre spatial guyanais, conclu le 11 avril 2002, de l'accord relatif au Centre spatial guyanais conclu également le 11 avril 2002 et enfin de l'accord relatif à l'Ensemble de lancement Soyouz au Centre spatial guyanais et lié à la mise en œuvre du programme facultatif de l'Agence spatiale européenne intitulé « Soyouz au CSG » et à l'exploitation de Soyouz à partir du CSG conclu le 21 mars 2005.

D'autre part, la conformité des systèmes et procédures avec la réglementation technique, prévue au premier alinéa reprendrait en partie la procédure technique en vigueur pour les lancements effectués depuis le Centre spatial guyanais, pour lesquels le Centre national d'études spatiales (CNES) a élaboré deux documents dénommés « Doctrine de sauvegarde du CNES » et « Règlement de sauvegarde du Centre spatial guyanais ». Ces deux documents établis par le CNES sont dépourvus de valeur réglementaire mais sont à l'heure actuelle opposables par voie contractuelle aux personnes concernées sur le site de lancement¹.

Les missions actuelles de réglementation technique du CNES

En effet, à l'heure actuelle les compétences du CNES, établissement public à caractère industriel et commercial, telles que posées aux articles L. 331-1 et suivants du code de la recherche lui donnent mission de développer et d'orienter les recherches scientifiques et techniques poursuivies en matière spatiale. A ce titre, il est notamment chargé :

– de recueillir toutes les informations sur les activités nationales et internationales relatives aux problèmes de l'espace, son exploration et son utilisation ;

¹ Cf : le commentaire de l'article 21.

– de préparer et de proposer à l’approbation de l’autorité administrative les programmes de recherche d’intérêt national dans ce domaine ;

– d’assurer l’exécution desdits programmes, soit dans les laboratoires et établissements techniques créés par lui, soit par le moyen de conventions de recherche passées avec d’autres organismes publics ou privés, soit par des participations financières ;

– de suivre, en liaison avec le ministère des affaires étrangères, les problèmes de coopération internationale dans le domaine de l’espace et de veiller à l’exécution de la part des programmes internationaux confiée à la France ;

– d’assurer soit directement, soit par des souscriptions ou par l’octroi de subventions la publication de travaux scientifiques concernant les problèmes de l’espace.

Cette disposition du code de la recherche ne fait pas référence au Centre spatial guyanais et au contrôle des activités spatiales nationales menées par des entités privées.

Le projet de loi

L’article 4 du projet de loi pose les conditions de la mise en œuvre de l’autorisation préalable de lancement, de retour, de maîtrise ou de transfert de la maîtrise d’un objet spatial.

S’agissant des conditions d’octroi de l’autorisation, les deux premiers alinéas de l’article fixent trois catégories.

Le premier alinéa requiert la vérification « *des garanties morales, financières et professionnelles du demandeur et, le cas échéant, de ses actionnaires* ».

Cependant, afin de ne pas alourdir la procédure par une vérification de ces conditions à chaque lancement pour un même opérateur, il convient de noter que le sixième alinéa permet la **délivrance d’une licence attestant, pour une durée déterminée, de la justification des garanties morales, financières et professionnelles** requises au premier alinéa.

La seconde catégorie de garanties énoncées au premier alinéa consiste en la vérification de la « *conformité des systèmes et procédures qu’il entend mettre en œuvre avec la réglementation technique édictée* ».

L’ensemble de ces garanties s’inscrit dans l’approche préventive liée à l’autorisation. Ce contrôle permet de s’assurer de l’expérience professionnelle, de la qualification du personnel ou de la maîtrise technologique de l’objet spatial ou encore de l’absence de faute professionnelle du demandeur. Elles visent également à s’assurer de la capacité du demandeur à prétendre se livrer aux activités très coûteuses que constituent les opérations spatiales, en toute sécurité, et éventuellement sa capacité à faire face à ses obligations pécuniaires en cas de survenance d’un dommage dans une opération.

La troisième condition énoncée dans le **deuxième alinéa** est une « clause de sauvegarde ». Les opérations ne peuvent être autorisées

lorsqu'elles sont de nature « à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux ».

Les cinq alinéas suivants précisent l'objet du décret en Conseil d'Etat prévu à l'article 28 pour l'application de la loi et plus particulièrement celle de l'article 5.

Ainsi le **1° (quatrième alinéa)** laisse au décret la détermination des renseignements à fournir à l'appui d'une demande d'autorisation.

Le **2° (cinquième alinéa)** de l'article 4 dispose que **le décret définit l'autorité administrative compétente**. En outre, pour des raisons de bonne administration, cet alinéa confie au **CNES**, pour le compte de l'Etat, la tâche de procéder au contrôle technique de conformité.

Après un **sixième alinéa** laissant à l'autorité réglementaire le soin de fixer les conditions d'attribution des licences, le **septième alinéa** renvoie au décret en Conseil d'Etat le soin de fixer les conditions dans lesquelles l'autorité compétente peut **dispenser le demandeur du contrôle de conformité pour les opérations conduites depuis l'étranger**. Cette disposition devrait permettre d'offrir une plus grande flexibilité aux opérateurs français exerçant des activités à l'étranger.

La position de votre commission

• **En ce qui concerne l'équilibre global de cet article**, votre commission reconnaît la cohérence du raisonnement consistant à soumettre à un régime d'autorisation strictement identique les opérations de retour sur Terre d'une part, et celles liées à la maîtrise des satellites d'autre part, dans la mesure où toutes ces opérations sont susceptibles d'engager la responsabilité de l'Etat. Elle s'interroge toutefois sur la pertinence pratique d'un tel système puisque les risques d'accident et d'engagement de la responsabilité sont beaucoup moins concentrés sur les activités de maîtrise des satellites que sur celles de lancement, et ce alors même que les opérations de contrôle d'un même satellite en orbite peuvent durer plusieurs décennies contre quelques heures pour des opérations de lancement. Aussi, si elle reconnaît ne pas être en mesure de proposer à ce jour un dispositif permettant de mieux distinguer les obligations imposées à ces deux types d'opérations, votre commission estime que ce point mérite une réflexion approfondie qui pourrait aboutir au dépôt de nouveaux amendements au cours de la navette ou bien sur un aménagement en ce sens des décrets d'application et des pratiques de l'administration.

• **S'agissant précisément du rôle joué par le CNES**, votre commission souhaiterait formuler deux observations.

La première concerne la légitimité du CNES à remplir les missions prévues à l'article 5 du projet de loi. Si le souci d'efficacité dans l'examen des garanties conduit, naturellement, à confier expressément le contrôle de conformité technique à cet établissement, qui est aujourd'hui irremplaçable,

vos rapporteurs s'est interrogé sur les conflits d'intérêts possibles entre **les différentes fonctions du CNES**. En effet, les activités commerciales du CNES exercées directement ou indirectement par le biais des participations dans un certain nombre de sociétés, comme Arianespace ou Spot Image¹, peuvent entrer en conflit avec un éventuel refus de certification d'une entreprise concurrente. Aussi, il convient de recommander qu'avant la mise en oeuvre de la loi, **le CNES se désengage sans équivoque de toutes ses activités et participations² incompatibles avec l'exercice de ses nouvelles fonctions régaliennes**.

Votre rapporteur se félicite d'ailleurs de constater que cette solution recueille l'assentiment du CNES et de ses tutelles, et également celui de la Commission européenne³.

La seconde observation relative au CNES concerne moins le fond de ses attributions que la façon dont elles sont présentées dans le projet de loi. Plutôt que de répartir en plusieurs articles les compétences générales dévolues au CNES par la loi⁴, votre commission a préféré leur donner plus de lisibilité en regroupant en un seul article (l'article 28⁵) les nouvelles dispositions relatives aux missions que l'établissement exercera en matière de contrôle de conformité technique. Ceci conduit à proposer **un amendement au 2^o, supprimant de l'article 5 la mention des actions que le CNES devrait exercer pour le compte de l'Etat**.

En revanche, votre commission tient à ce que l'article 5 soit sans ambiguïté sur le fait que c'est bien l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations (c'est-à-dire le ministre, et non le CNES sur la base de pouvoirs propres) qui est en charge de l'édiction de la réglementation technique. **Elle propose un deuxième amendement, essentiellement rédactionnel, en ce sens**.

• S'agissant des **licences** mentionnées au sixième alinéa, votre commission y est favorable en tant que facteur d'accélération et de simplification de la procédure d'autorisation, à l'instar des licences d'exploitation et du certificat de transporteur aérien prévu à l'article L. 331-1 du code de l'aviation civile. Elle souhaite toutefois aller plus loin dans cette direction en étendant le champ de cette licence à l'attestation de la conformité des systèmes et des procédures avec la réglementation technique et non plus des seules garanties offertes par l'opérateur. L'objectif est non seulement de simplifier l'instruction des demandes mais aussi de permettre d'aboutir à une forme d'autorisation permanente lorsqu'il s'agit d'opérateurs bien connus utilisant des objets spatiaux ayant déjà fait l'objet d'une validation technique par l'administration. C'est la raison pour laquelle **l'amendement proposé par**

¹ Recensées en annexe II.

² Ces participations pourraient être confiées à l'Agence des participations de l'Etat.

³ (cf. la réponse de la Commission C 2007/5093 - final aide d'Etat N°208/2007 du 23 octobre 2007 page 9).

⁴ C'est-à-dire non spécifiques au centre de Kourou, auxquelles l'article 21 est consacré.

⁵ Cf : Les propositions de votre commission pour cet article.

vosre commission au deuxième alinéa prévoit que ces licences peuvent valoir autorisation¹. Par prudence, elle propose d'indiquer dans la loi que ces licences vaudront autorisation pour « certaines opérations » mais elle compte que les décrets d'application rendent clairs et prévisibles pour les opérateurs ces cas où les licences vaudront effectivement autorisation. Il pourrait aussi être opportun de s'approcher le plus possible d'un dispositif simple dans lequel les licences vaudraient autorisation dans la quasi-totalité des cas.

Enfin, votre commission propose d'apporter deux amendements strictement rédactionnels à l'article 4.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE III

Obligations des titulaires d'autorisation

Article 5

Prescriptions conditionnant les autorisations

Le droit en vigueur

Il n'existe pas de prescription légale imposée aux opérateurs. Toutefois, les documents établis par le CNES relatifs à la sauvegarde du Centre spatial guyanais de Kourou ont pour objet de protéger la sécurité des personnes, des biens, de la santé publique et de l'environnement pour les lancements effectués depuis le centre et contiennent des prescriptions tendant à limiter les risques liés aux débris spatiaux.

S'agissant de ces derniers², il existe des codes internationaux de bonne conduite et des lignes directrices, qui n'ont pas de valeur contraignante. Celles-ci ont été établies, d'une part, dans le cadre du Comité des Nations Unies sur l'utilisation pacifique de l'espace extra-atmosphérique et, d'autre part, dans le cadre de l'Inter-Agency Space Debris Coordination Committee (IADC), comité réunissant les principales agences spatiales nationales, dont le CNES.

¹ Cet amendement est complété par un amendement de cohérence au 3° de l'article 4.

² Morceaux d'objets spatiaux hors d'usage ou accidentés, qui dérivent hors de tout contrôle.

Le projet de loi

L'article 5 prévoit la possibilité d'assortir l'autorisation de **prescriptions** édictées d'une part, « *dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement* » (**alinéa 1^{er}**) et d'autre part, pour la protection des « *intérêts de la défense nationale* » ou pour la garantie « *du respect par la France de ses engagements internationaux* » (**alinéa 2**).

La position de votre commission

Sur le fond, votre commission estime qu'il est tout à fait cohérent, avec la mise en place d'un régime d'autorisations, que ces dernières puissent être assorties de prescriptions. Sur la forme proposée pour cet article, votre commission estime qu'elle ne pose pas de difficulté.

Plus précisément, elle se félicite que la loi française mentionne la possibilité de prescriptions en matière de débris spatiaux tant notre pays a joué jusqu'à présent un rôle exemplaire au sein de l'IADC ; l'objectif étant toutefois que ces prescriptions n'altèrent pas la compétitivité des opérateurs français en allant au-delà du niveau des bonnes pratiques arrêtées par l'organisation.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

Article 6

Obligation d'assurance

Le droit en vigueur

Il n'existe pas actuellement d'obligation d'assurance ou de garantie financière équivalente, à la charge des opérateurs.

On peut toutefois mentionner, d'une part, l'existence d'un accord international auquel l'Etat français est partie prévoyant dans un cas précis une telle obligation. Il s'agit de la Déclaration de certains gouvernements européens relative à la phase d'exploitation des lanceurs Ariane, Vega et Soyouz au Centre spatial guyanais du 30 mars 2007. Cet accord intergouvernemental, conclu entre les différents Etats membres de l'Agence

spatiale européenne (ASE), est actuellement en cours de ratification par la France. Son entrée en vigueur est prévue pour le 1^{er} janvier 2009, date à laquelle il succèdera à la Déclaration de certains gouvernements européens sur la phase de production des lanceurs Ariane du 7 juin 2001, texte auquel la France est également partie.

Ce texte vise à régir l'exploitation des lanceurs européens. Les Etats participants y confient à l'ASE le mandat de s'assurer pour leur compte du respect des dispositions de la Déclaration, notamment par le biais d'un arrangement avec l'opérateur de lancement Arianespace. Cet arrangement devra contenir l'engagement d'Arianespace de « *souscrire les assurances nécessaires ou autre garantie équivalente pour couvrir les responsabilités [prévues par ailleurs dans le texte]* ». Ces responsabilités sont relatives à la réparation des dommages pouvant être occasionnés par un lancement d'Ariane, de Vega ou de Soyouz depuis le Centre spatial guyanais.

D'autre part, même en l'absence de régime d'assurance imposé par la loi, il convient de souligner que tous les opérateurs spatiaux ont systématiquement recours aux solutions d'assurance, eu égard aux risques présentés par les activités spatiales. Ainsi, les opérateurs de lancement souscrivent déjà des polices d'assurance de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers par eux-mêmes ou par leurs assurés additionnels. Dans le cas d'Arianespace, sont couverts l'Etat français, le CNES et tout Etat de lancement au sens de la Convention de 1972 sur la responsabilité internationale, l'Agence spatiale européenne, les clients, fournisseurs, sous-traitants ainsi que les sous-traitants de ces derniers. Cette couverture s'étend du lancement jusqu'à douze mois après celui-ci.

Il convient en outre de préciser que la législation spatiale américaine comporte un système analogue en prévoyant que le titulaire de la licence de lancement doit souscrire une assurance responsabilité ou établir son assise financière à hauteur d'un montant suffisant pour réparer ce qui sera mis à sa charge en cas de demande d'indemnisation¹.

Le projet de loi

La responsabilité étant un des axes majeurs du dispositif, **le premier alinéa du I** de l'article 6 requiert de l'opérateur, soumis à autorisation, qu'il souscrive une **assurance ou qu'il présente une garantie financière** pendant toute la durée de l'opération. Cette obligation a pour objet de couvrir sa responsabilité éventuelle encourue en cas de dommage.

Le deuxième alinéa du I de l'article renvoie au décret prévu à l'article 28 du présent projet de loi les conditions d'application de la mise en œuvre du précédent alinéa, dont notamment la nature de la garantie financière, alternative à l'assurance.

¹ Section 70112.a. du Commercial Space Launch Act du 30 octobre 1984.

L'objet de l'assurance ou la garantie financière est défini au **paragraphe II**. Elle « *doit couvrir le risque d'avoir à indemniser les dommages susceptibles d'être causés au tiers à l'opération spatiale* », pendant et après la phase de lancement. Cette obligation est en conséquence attachée à chaque opération et non à la qualité d'opérateur. En outre, elle intervient dans la limite du montant en deçà duquel et au-delà duquel est respectivement exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'Etat.

Le III de cet article détermine les **personnes bénéficiaires** de cette assurance ou garantie. Il s'agit de l'Etat et de ses établissements publics (1°), de l'Agence spatiale européenne et ses Etats membres (2°) et de l'opérateur titulaire de l'autorisation (3°) et enfin, pendant la phase de lancement uniquement, des « *personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale* » (3°). En effet, s'agissant de ces personnes, la phase de lancement est la seule au cours de laquelle la garantie de l'Etat bénéficie à l'ensemble de la chaîne contractuelle.

Enfin, **l'obligation de solvabilité** étant directement liée à l'éventuelle mise en œuvre de la responsabilité pour cause de dommage, **il est naturel que celle-ci prenne fin**, ainsi qu'en dispose **le paragraphe IV**, dès que **l'objet spatial n'est plus susceptible de causer un dommage**.

La position de votre commission

Votre commission soutient la mise en place d'une obligation d'assurance, dans la mesure où elle garantit la solvabilité des opérateurs à la fois :

- lors d'action récursoire exercée par l'Etat après mise en œuvre de la garantie de la puissance publique ;
- et en cas d'indemnisation des tiers victimes, à hauteur de la part du montant de la réparation non couvert par la garantie de l'Etat.

De plus, votre commission approuve l'alternative à l'obligation d'assurance par la présentation d'une garantie financière de la solvabilité de l'opérateur à l'instar de ce qui existe dans le domaine de l'énergie nucléaire. Une telle disposition évite en effet la création d'une nouvelle obligation d'assurance venant s'ajouter à la centaine d'assurances obligatoires mentionnées dans le rapport public du Conseil d'Etat précité¹.

Quatre amendements lui apparaissent toutefois nécessaires.

Le premier élargit le champ des dommages couverts par l'actuel 3° du III. En effet, la rédaction actuelle de l'article limite, pour les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial, le bénéfice de l'assurance ou de la garantie financière de l'opérateur aux seuls dommages causés lors de la phase de lancement. Or, il n'y a aucune raison pour que les autres phases

¹ p. 342

d'une opération spatiale soient exclues de ce dispositif, puisqu'elles sont, elles aussi, susceptibles d'occasionner des dommages conduisant à une mise en jeu de responsabilité. **Il convient donc de supprimer les mots « pendant la phase de lancement ».**

Le deuxième amendement consiste à lever toute ambiguïté quant à la rédaction du premier aliéna du III en supprimant les mots « *le cas échéant* », qui peuvent être facteur de confusion alors qu'ils sont inutiles, tant il est évident que l'assurance ou la garantie financière ne peuvent être mises en jeu que dans la mesure où la responsabilité financière est engagée.

Ensuite, **votre commission entend, par un amendement de nature rédactionnelle au paragraphe IV**, préciser quelle est la fin de l'obligation de solvabilité de cet article. Pour cela, il est proposé d'ajouter après le mot « *cessent* » les mots « *après l'achèvement de l'opération spatiale ou* ».

Le quatrième amendement est lui aussi rédactionnel. Il consiste, au deuxième alinéa du I de l'article 6, à renvoyer à « *un décret en Conseil d'Etat* » les modalités d'application du premier alinéa du I et non plus au décret prévu à l'article 28.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 7

Personnes chargées des contrôles

Le droit en vigueur

Il n'existe actuellement aucun régime de contrôle du respect des obligations incombant aux opérateurs spatiaux ; et ce bien qu'il existe des corps de fonctionnaires et des catégories d'agents déjà chargés de missions de contrôle et d'inspection des entreprises intervenant dans l'ensemble des domaines de l'économie.

Le projet de loi

Le I de l'article 7 du chapitre III tend à définir les **personnes habilitées à procéder aux contrôles administratifs** nécessaires, en vue de vérifier le respect des obligations des titulaires d'autorisations énoncées aux articles 5 et 6 du présent chapitre.

Il s'agit au 1° des « *agents assermentés et commissionnés par l'autorité administrative* » compétente pour délivrer l'autorisation, « *appartenant aux services de l'Etat chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines* ».

Le dispositif de l'article poursuit son énumération par une liste des professionnels compétents dans les opérations de contrôle technique, financier, sanitaire, comprenant « *les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs* » (2°), « *les membres du corps des commissaires contrôleurs des assurances* » (3°), les pharmaciens inspecteurs de santé publique, les médecins inspecteurs de santé publique, les inspecteurs des affaires sanitaires et sociales, les ingénieurs du génie sanitaire, les ingénieurs d'études sanitaires et les techniciens sanitaires, mentionnés à l'article L. 1421 du code de la santé publique (4°) et « *les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les commandants des bâtiments de l'Etat et les commandants de bord des aéronefs de l'Etat chargés de la surveillance de la mer.* » (5°)

Les II et III définissent les moyens dont bénéficient ces agents ainsi que les garanties dont bénéficient les opérateurs contrôlés.

S'agissant des pouvoirs de contrôle, un certain nombre d'accès est prévu. Tout d'abord, « un accès à tout moment aux établissements, locaux et installations » du lieu de réalisation des opérations spatiales ainsi qu'à l'objet spatial lui-même (**alinéa 1^{er} du II**). Un accès à tous les documents ou pièces utiles par voie de communication est également prévu au **III**. Ces documents peuvent être copiés ou emportés.

En contrepartie et conformément à certaines des conditions posées par la jurisprudence du Conseil Constitutionnel¹, **ces pouvoirs sont encadrés afin de garantir les droits des opérateurs contrôlés.**

– **l'obligation de secret professionnel** des agents contrôleurs (**7^{ème} alinéa du I**) ;

– **l'information de l'opérateur**, au plus tard au début des opérations de contrôle (**deuxième alinéa du II**). Dans le cas contraire, l'accès aux installations devra être autorisé par le président du tribunal de grande instance (**IV**) ;

– **le droit de se faire assister** par toute personne de son choix (**deuxième alinéa du II**) ;

– **le droit de s'opposer à l'accès aux installations** qui ne peut être levé que par autorisation du président du tribunal de grande instance (**paragraphe IV**) ;

¹ V. CC , 19 janvier 1988, n° 87-20 DC, loi sur les bourses de valeur, Rec., p. 28 ; 28 décembre 1990, n° 90-286 DC, loi de finances rectificative pour 1990, Rec., p. 1.07

- l'exclusion de l'accès aux locaux pour la partie servant de domicile prévue au 1^{er} alinéa du II, sauf entre 6 heures et 21 heures, sur autorisation du président du tribunal de grande instance (**premier alinéa du II**) ;
- le droit de **contresigner la liste des documents** emportés par l'agent de contrôle (**deuxième alinéa du III**) ;
- et enfin, le droit d'être **informé des suites du contrôle** (**troisième alinéa du III**).

La position de votre commission

Outre un amendement rédactionnel consistant à remplacer le renvoi au décret prévu à l'article 28 par un renvoi à un décret en Conseil d'Etat spécifique, votre commission propose deux amendements visant à mettre le texte en cohérence avec le fait qu'il n'est question que de compétences de police administrative et non de police judiciaire. La mission de contrôle du respect des obligations découlant du régime d'autorisation relève en effet de ce premier type de police et il convient donc de **supprimer la mention des officiers et agents de police judiciaire dans le premier alinéa de l'article 7 ainsi que le mot « assermentés et » au début du 1^o du I de cet article.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 8

Missions de l'autorité administrative

Le droit en vigueur

L'autorité administrative ne dispose actuellement pas du pouvoir de donner aux opérateurs spatiaux les instructions nécessaires à la sécurité des personnes, des biens et de l'environnement.

En revanche, des dispositions législatives et réglementaires confient des pouvoirs analogues aux autorités compétentes en matière d'aviation civile et de sûreté des installations nucléaires.

Le projet de loi

L'article 8 autorise l'autorité administrative ou, sur délégation de celle-ci, le président du CNES, ou un de ses agents, **à prendre toute instruction nécessaire** « *dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement* », telle que « *l'arrêt ou l'interdiction d'un lancement et la destruction d'un objet spatial* ».

Il se distingue des instructions données dans le cadre de l'article 5 puisque ces dernières, liées à la délivrance d'une autorisation préalable, sont de nature préventive. Le dispositif proposé vise à permettre à l'autorité administrative compétente de réagir, en cas d'urgence, dans le cadre de la réalisation d'une opération spatiale risquant d'entraîner des dommages.

La position de votre commission

Votre commission estime que cet article est nécessaire, dès lors qu'il se limite à imposer aux opérateurs les actions absolument indispensables dans le respect du principe de proportionnalité. Dans le respect de ce principe, il est important que la pratique prenne en compte le fait que certaines opérations spatiales, telles que les lancements, sont susceptibles de nécessiter la prise de mesures d'urgence bien plus fréquemment que d'autres opérations, comme celles relatives à la maîtrise de satellites.

S'agissant des termes même de l'article 8, votre commission estime qu'il est possible d'en améliorer l'équilibre à la fois en augmentant l'efficacité de l'action de l'administration et en renforçant la défense des droits des opérateurs. A cette fin, **elle propose un amendement de réécriture globale de l'article introduisant deux modifications essentielles.**

La première vise à donner la liberté d'action nécessaire à l'autorité administrative compétente afin de prévenir tout dommage qui résulterait d'une opération de lancement ou de maîtrise d'un objet spatial. A cette fin, **il est proposé de supprimer la deuxième phrase de l'article, énumérant des exemples d'instructions, mais d'ajouter après le mot « *instructions* » dans la première phrase les mots « *et imposer toutes mesures* ».**

Quant à la deuxième modification, elle rend obligatoire la consultation préalable des opérateurs avant la prise de toute mesure, hormis dans les cas d'urgence, c'est-à-dire dans les situations où il n'est matériellement pas possible de prendre le temps de cette consultation. Au-delà du souci de protection des droits des entreprises, cet amendement répond aussi à un objectif d'efficacité puisque l'opérateur détient souvent des informations sur la nature des dangers et sur la façon d'y remédier, qui peuvent éclairer la décision de l'administration.

Enfin, conformément à ce qu'elle a déjà proposé pour d'autres articles, votre commission souhaite ajouter un dernier alinéa visant à renvoyer

les modalités de délégation et d'habilitation des agents chargés de l'application du présent article à un décret en Conseil d'Etat.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

CHAPITRE IV

Sanctions administratives et pénales

Article 9

Retrait et suspension des autorisations

Le droit en vigueur

Il n'existe aucun dispositif de sanctions en cas de manquement aux règles d'octroi des autorisations administratives, pour la simple et bonne raison qu'à ce jour, de telles autorisations n'existent pas en droit français.

Le projet de loi

Le **premier alinéa de l'article 9** prévoit des sanctions administratives de deux ordres, **la suspension ou le retrait** de l'autorisation, selon le cas.

La cause d'une telle sanction peut relever de deux situations différentes, soit en raison d'un manquement du titulaire de l'autorisation à ses obligations, soit pour des motifs de défense nationale ou bien encore de non respect par la France de ses engagements internationaux en raison de **l'opération**.

Dans le cas de la suspension ou du retrait de l'autorisation, le **second alinéa de l'article 9** permet **d'enjoindre à l'opérateur de prendre à ses frais** les mesures propres à limiter les risques de dommages liés à cet objet.

La position de votre commission

Sur le fond, votre commission estime que cet article est indispensable à l'effectivité du système d'autorisation.

Sur la forme, elle ne formule pas d'observation particulière dans la mesure où le dispositif proposé équivaut à celui qui fonctionne, avec succès, en matière d'aviation civile et de sûreté des installations nucléaires, le projet de loi s'inspirant d'ailleurs de ces exemples.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 10

Modalités de constatation des infractions

Le droit en vigueur

Il n'existe par définition aucune règle relative à la constatation d'infractions dans le domaine spatial dans la mesure où de telles infractions ne sont pas définies par le droit actuel.

Le projet de loi

Le premier alinéa de l'article 10 prévoit le régime des sanctions pénales. Il dispose que les agents habilités à opérer les contrôles administratifs prévus à l'article 7 ont la « *qualité pour rechercher et constater les infractions* » définies au chapitre IV du projet de loi ainsi qu'aux textes pris pour son application. Il précise également qu'à cet effet ces agents disposent des pouvoirs prévus aux II à IV de l'article 7.

Le second alinéa de l'article 10 traite des modalités de la constatation des infractions. Les infractions constatées par ces agents donnent lieu à des procès-verbaux adressés au Procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture.

La position de votre commission

Votre commission observe, comme pour l'article précédent, que le projet de loi s'inspire de ce qui existe déjà en matière d'aviation civile et de sûreté des installations nucléaires.

Elle propose de rectifier la rédaction actuelle en précisant que les agents ne peuvent exercer les missions de constatation prévues par cet article 10 qu'après avoir été assermentés, puisqu'il s'agit ici de mission de police judiciaire¹.

Elle vous propose aussi d'ajouter un troisième alinéa renvoyant à un décret en Conseil d'Etat le soin de définir les modalités d'application de cet article.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 11

Sanctions pénales

Le droit en vigueur

Il n'existe par définition aucune sanction pénale puisque les obligations imposées par la loi aux opérateurs spatiaux n'ont pas d'équivalent aujourd'hui.

Le projet de loi

L'article 11 prévoit **deux catégories d'infractions pénales**.

En premier lieu, celles énumérées aux I et II tendent à renforcer l'efficacité du régime d'autorisation. Elles punissent d'une amende de 200.000 euros, le fait d'une part, de procéder au lancement d'un objet spatial sans l'autorisation prescrite à l'article 2 (I), ainsi que, d'autre part, le transfert à un tiers de la maîtrise de l'objet spatial ou de la maîtrise par un opérateur français d'un tel objet sans l'autorisation prescrite à l'article 3 du projet de loi (II).

¹ A la différence des pouvoirs de police administrative prévus à l'article 7.

En second lieu, le Gouvernement entend sanctionner pénalement par une amende de 200.000 euros, **au III**, la poursuite d'une opération spatiale en infraction, soit à une « *mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension* », soit à une prescription.

Enfin, l'activité de contrôle revêtant un caractère essentiel dans le domaine spatial, le Gouvernement, **au IV** de l'article 11 prévoit de sanctionner par une amende de 200.000 euros le fait de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.

La position de votre commission

Votre commission estime que le dispositif de sanction prévu est adapté, tant dans son champ d'application que dans ses modalités.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.</p>
--

TITRE III

IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS

Ce titre, composé d'un article unique, traite de la mise en oeuvre en droit français de l'obligation internationale d'immatriculation des objets spatiaux.

Article 12

Tenue du registre d'immatriculation

Le droit en vigueur

En vertu du principe de rattachement étatique des opérations spatiales à un Etat, l'article II de la Convention sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique du 14 janvier 1975, signée et ratifiée par la France, prévoit que « *lorsqu'un objet spatial est lancé sur une orbite terrestre ou au-delà, l'Etat de lancement l'immatricule au moyen d'une inscription sur un registre approprié dont il assure la tenue. L'Etat de lancement informe le*

Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de la création dudit registre » et que « la teneur de chaque registre et les conditions dans lesquelles il est tenu sont déterminées par l'Etat d'immatriculation intéressé. ».

Jusqu'à présent, un registre national d'immatriculation est tenu de façon informelle par le CNES, ce registre étant mis à disposition du ministère des affaires étrangères et européennes, qui le communique, en tant que de besoin, au Secrétaire général de l'ONU.

Le projet de loi

L'article 12 reprend dans la loi française d'une part, l'obligation d'immatriculation posée par la Convention de 1975 et d'autre part, le principe de la tenue du registre par le CNES pour le compte de l'Etat.

La position de votre commission

Votre commission estime utile que certaines modalités de la procédure soient déterminées par un décret en Conseil d'Etat. Ceci permettrait d'améliorer la sécurité juridique des règles observées par le CNES dans la tenue des registres.

Ce décret en Conseil d'Etat pourrait définir le mode d'établissement de plusieurs listes, à savoir :

- celle des objets à immatriculer tels que les objets spatiaux dits « fonctionnels », ou satellites, ou bien encore les objets qui cessent d'être utiles à compter de la mise en orbite, tels que les éléments du lanceur qui ne retombent pas immédiatement à la surface de la Terre ;

- et celle des renseignements à fournir au registre national non seulement afin de se conformer à l'article IV de la Convention de 1975¹, mais également dans la perspective de l'instruction des demandes d'autorisation et de licences précitées.

Il est également envisageable de porter mention au registre du statut de propriété du satellite et de ses composants, ou bien encore d'indiquer sous quelles conditions des modifications pourront y être apportées.

En outre, le décret pourra déterminer la procédure à suivre dans le cas où il y aurait plusieurs Etats de lancement, dans la mesure où seul l'un d'entre eux peut être l'Etat d'immatriculation. Il convient en effet de définir les conditions dans lesquelles le choix de l'Etat d'immatriculation s'effectue. Puis, une fois ce choix opéré, il est nécessaire de prévoir la procédure de

¹ Le nom des Etats de lancement autres que la France, la date et le lieu du lancement, les principaux paramètres de l'orbite, incluant la période nodale, l'inclinaison, l'apogée et le périégée, ainsi que la « fonction générale » de l'objet.

transmission de certaines des informations contenues dans la demande d'immatriculation au Secrétaire général de l'ONU.

En conséquence, **votre rapporteur vous propose d'adopter un amendement visant à renvoyer à un décret en Conseil d'Etat ces modalités d'application.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE IV

RESPONSABILITÉS

Le titre IV du projet de loi établit un nouveau régime spécial de responsabilité des opérateurs spatiaux, d'une part, à l'égard des tiers dans son chapitre Ier et, d'autre part, à l'égard des personnes ayant participé à l'opération spatiale ou à la production dans son chapitre II.

CHAPITRE I^{er}

Responsabilité à l'égard des tiers

Article 13

Canalisation de la responsabilité

Le droit en vigueur

Le Traité du 27 janvier 1967 et la Convention du 29 mars 1972 précités ne prévoient pas de **responsabilité civile** de l'**opérateur** spatial en cas de demande d'indemnisation.

En outre, la convention de 1972 n'envisage la responsabilité que de l'Etat de lancement¹ sur deux fondements. D'une part, elle pose le principe d'une **responsabilité sans faute** de l'Etat pour les dommages causés au **sol ou dans l'espace aérien**. D'autre part, elle prévoit que tout dommage causé dans **l'espace extra-atmosphérique** oblige l'Etat à réparer sur le **fondement de la faute**².

Il est à noter qu'un principe similaire existe en matière d'aviation civile, à l'article L. 141-2 du Code de l'aviation civile³.

Le projet de loi

L'article 13 pose le principe d'une canalisation de la responsabilité sur l'opérateur, à l'exclusion de tout autre partie prenante à une opération spatiale, comme par exemple un cocontractant dudit opérateur.

Il énonce ainsi la **responsabilité sans faute, de l'opérateur**, pour tous les **dommages causés aux tiers, au sol ou dans l'espace aérien, c'est-à-dire pendant la phase de lancement**. Il ajoute que l'opérateur ne peut s'en exonérer que par la preuve de la faute de la victime.

La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article pour deux raisons :

D'une part, le caractère exceptionnel du risque ainsi que la difficulté d'identifier parmi le grand nombre d'intervenants (le lanceur, le fabricant de satellite, ses sous-traitants, l'exploitant du satellite, etc.) la personne responsable du dommage justifie **la canalisation de la responsabilité sur une seule personne, à savoir l'opérateur**⁴.

D'autre part, il est justifié de limiter cette canalisation de responsabilité à la seule phase de lancement, car c'est elle qui concentre l'essentiel des risques de dommages à des tiers.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ *Articles II et III de la Convention de 1972.*

² *Article II de la Convention.*

³ *Celui-ci prévoit que « L'exploitant d'un aéronef est responsable de plein droit des dommages causés par les évolutions de l'aéronef ou les objets qui s'en détacheraient aux personnes et aux biens situés à la surface. Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime ».*

⁴ *Dont on sait qu'à chaque moment donné, il est non seulement clairement identifiable, mais unique.*

Article 14

Action récursoire de l'Etat

Le droit en vigueur

En vertu du traité du 27 janvier 1967 et de la Convention du 29 mars 1972 précités, l'Etat est responsable des activités de ses ressortissants dans l'espace, y compris les entités privées, et, à ce titre, potentiellement responsable de la réparation des dommages subis par un tiers du fait de ces activités.

En l'état actuel, il n'existe pas de disposition en droit interne relative à l'action récursoire de l'Etat contre l'opérateur à l'origine du dommage.

En revanche, la Déclaration de certains gouvernements européens sur la phase de production des lanceurs Ariane du 7 juin 2001 et en vigueur jusqu'au 31 décembre 2008, à laquelle la France est partie, prévoyait en substance un mécanisme équivalent puisque Arianespace devait prendre l'engagement suivant (par le biais d'un accord avec l'Agence spatiale européenne, mandaté par les Etats participants à la Déclaration pour agir pour leur compte) : « *en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par les lancements Ariane, Arianespace sera tenue de rembourser dans la limite d'un plafond de 400 millions de francs français par lancement, le gouvernement français appelé [...] à supporter la charge de la réparation financière de ces dommages* (article III.10).

A cet égard, la Déclaration relative à la phase d'exploitation du 30 mars 2007 précitée, qui succèdera à celle relative à la phase de production à compter du 1^{er} janvier 2009, réitère ce mécanisme aux articles III.1.(h) et III.1.(i) en énonçant qu'Arianespace devra s'engager d'une part « *à rembourser au Gouvernement français, dans les limites d'un plafond de 60 M€ par lancement, le montant des dommages intérêts qu'il pourrait être tenu de verser [...], en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement d'Ariane ou de Soyuz exécuté depuis le CSG [...] pendant la phase d'exploitation.* », d'autre part « *à rembourser au Gouvernement français et à l'ASE, au prorata de leurs parts de responsabilité respectives, [...], et dans les limites d'un plafond de 60 M€ par lancement, le montant des dommages intérêts qu'ils pourraient être tenus de verser en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par un lancement de Vega exécuté depuis le CSG [...] pendant la phase d'exploitation.* »

Il est à noter que d'autres législations nationales ont retenu un mécanisme similaire. Ainsi, la loi du Royaume de Belgique relative aux activités de lancement, d'opération de vol ou de guidage d'objets spatiaux du 17 septembre 2005 prévoit à son article 15 que « *lorsque l'Etat belge est tenu, en vertu de l'Article VII du Traité de l'Espace, des dispositions de la Convention sur la responsabilité spatiale internationale ou des dispositions de*

la présente loi, de la réparation d'un dommage, il dispose d'une action récursoire contre le ou les opérateur(s) en cause à concurrence du montant de l'indemnité déterminé [...] ». Il en va de même pour la loi britannique de 1986 (Outer Space Act) à son article 10 sur l'espace extra-atmosphérique¹, ou encore la loi fédérale russe du 29 novembre 1996².

Il convient de souligner que ce régime de garantie de l'Etat aux opérateurs spatiaux a fait l'objet d'un avis favorable de la part de la Commission européenne après sa saisine par le Gouvernement français. Elle considère, dans son avis n° 208/2007 du 24 octobre 2007, que le régime en question est « *comme compatible avec le Traité CE, en application de son article 87, paragraphe 3, sous c) et avec l'article 61, paragraphe 1, de l'accord EEE* » et, de ce fait, constitue une aide d'Etat licite.

Le projet de loi

Le premier alinéa de l'article 14 du projet de loi prévoit la mise en œuvre d'une **action récursoire au profit de l'Etat** contre l'opérateur à l'origine d'un dommage que l'Etat a réparé en application de l'article VII du Traité du 27 janvier 1967 ou des articles II et III de la Convention du 29 mars 1972.

Les trois alinéas suivants de l'article 14 organisent **le partage de la charge financière créée par l'indemnisation par l'Etat d'un dommage** en vertu de ses obligations internationales en plafonnant le montant de l'action récursoire de l'Etat.

Pendant la phase de lancement (1°) et après celle-ci (2°), l'action s'exerce en deçà d'un montant fixé par l'autorisation mentionnée aux articles 2 et 3, selon le cas.

La position de votre commission

Votre rapporteur ne peut qu'approuver un dispositif visant à limiter la charge susceptible de peser sur les finances publiques, dans le cas de mise en

¹ *Outer Space Act 1986, chapitre 38 : « 10 - (1) Une personne à laquelle la présente loi est applicable sera tenue de couvrir le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni de toutes les indemnités qui seraient mises à la charge de celui-ci en réparation de dommages ou de pertes résultant d'activités conduites par cette personne entrant dans le champ de la présente loi. (2) Le présent chapitre ne s'applique pas – (a) à une personne agissant en tant qu'agent ou préposé d'un tiers; ainsi qu'à (b) un dommage ou une perte résultant de la mise en œuvre des instructions du Secrétaire d'Etat. ».*

² *Loi fédérale sur les activités spatiales du 29 novembre 1996, n° 147-FZ, article 30 : « 3. En cas de dommages causés aux personnes physiques ou à leurs biens, ainsi qu'aux biens des personnes morales pour un objet spatial de la Fédération de Russie lors de la conduite des activités spatiales sur le territoire de la Fédération de Russie ou au-delà de ses frontières, la responsabilité incombe à l'organisme ou au citoyen couvert par une assurance de responsabilité, conformément aux règles prévues par le Code civil de la Fédération de Russie ».*

jeu de la responsabilité de l'Etat, sur le fondement des Traités internationaux précités.

Il convient aussi de souligner que les opérateurs établis à l'étranger pourraient être en principe concernés, même s'il est probable que l'application, à leur égard, des dispositions de la loi française relative à l'action récursoire serait difficile.

Votre commission vous propose d'adopter cet article **sous réserve de l'adoption d'un amendement de précision ajoutant que le recours à l'action récursoire ne sera ouvert à l'Etat que dans le cas où il n'aura pas déjà bénéficié des garanties financières ou d'assurance de l'opérateur responsable.**

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 15

Garantie financière de l'Etat

Le droit en vigueur

Le droit français existant ne comporte pas de disposition relative à la garantie que l'Etat apporterait aux opérateurs spatiaux dans certains cas de condamnation à indemnisation de dommages.

La déclaration de production actuellement en vigueur prévoit toutefois à son article IV.1 qu'en cas de recours intenté par les victimes de dommages causés par tout lancement Ariane conduit par Arianespace, le Gouvernement français supportera la charge financière de la réparation de ces dommages (ceci devant être interprété à la lumière de l'article III.10 qui met à la charge de l'opérateur la réparation jusqu'à 400 millions de francs). Cette disposition, acceptée au niveau international par le Gouvernement français, revient pour lui *in fine* à accorder sa garantie à Arianespace.

Il est par ailleurs utile de rappeler que le droit américain prévoit un dispositif équivalent. La loi spatiale américaine, le Commercial Space Launch Act, énonce à sa section 70113 que le ministre des transports doit prendre des mesures en vue du règlement par le Gouvernement des Etats-Unis des demandes en réparation présentées par un tiers ayant obtenu gain de cause à l'encontre d'un titulaire de licence, d'un cocontractant, sous-traitant ou client d'un titulaire de licence [...] pour la part des dommages excédant, d'une part,

un certain montant correspondant au plafond d'assurance de l'opérateur, à l'instar de ce qui est prévu dans le présent projet de loi et dans la limite, d'autre part, d'un second montant.

Le projet de loi

Le premier alinéa de l'article 15 pose une double condition à l'octroi de cette garantie.

En premier lieu, l'Etat ne peut être appelé en garantie par l'opérateur que si ce dernier a été condamné à **indemniser un tiers victime** d'un dommage causé par un objet spatial dans le cadre d'une opération spatiale autorisée aux termes des articles 2 ou 3.

En second lieu, **cette opération spatiale doit avoir été conduite** « depuis le territoire de la France ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à partir de moyens ou installations placés sous la juridiction de la France ou d'un autre Etat membre de l'union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen... ».

Les second et troisième alinéas de l'article 15 (1° et 2°) disposent que l'octroi de cette **garantie joue au-delà d'un montant plafonné** lors de la procédure d'autorisation de l'opération. Ce montant est variable selon qu'il s'agit d'un dommage causé pendant la phase de lancement, phase à haut risque, ou après celle-ci qui ne crée pas de risque exceptionnel.

Enfin, **le quatrième alinéa prévoit une extension de la garantie aux personnes qui n'ont pas la qualité de tiers**, c'est-à-dire les participants à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial. Cette extension n'est permise que si le dommage a été causé pendant la phase de lancement, en raison de la gravité du risque.

La position de votre commission

Votre rapporteur considère que cet article participe à la cohérence de l'ensemble du système d'indemnisation institué par la loi. En effet, si le nouveau régime de responsabilité tend à **sécuriser l'indemnisation** des victimes de dommages causés par un objet spatial, tout en **organisant le partage de la charge** susceptible de peser sur l'Etat français, en raison de ses obligations internationales, il doit également permettre aux opérateurs spatiaux **d'assumer le risque spatial en le plafonnant**. Ceci conduit non seulement à prévoir une obligation d'assurance imposée à l'article 6 du projet de loi, mais également un **mécanisme d'appel en garantie de la puissance publique** institué par le présent article.

Il se félicite aussi que la France ait obtenu l'accord de la Commission européenne suite à la notification de ce projet, regardé comme une aide d'Etat au sens du 1 de l'article 87 du TCE.

Il considère, en outre, que **l'institution de la garantie envisagée devrait impérativement s'accompagner d'un effort du gouvernement français en vue de généraliser la conclusion d'accords internationaux de partage de la charge de l'indemnisation** de victimes éventuelles, lorsque la France partage la qualité d'Etat de lancement avec d'autres Etats ou des organisations internationales, comme l'ASE.

Enfin, il rappelle que dans la mesure où il autorise une charge financière pour l'Etat, **un tel système de garantie ne saurait être pleinement applicable qu'après autorisation par une loi de finances, et qu'il convient d'ajouter cette précision en amendant l'article 15¹.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 16

Plafond de la garantie de l'Etat pendant la phase de lancement

Le droit en vigueur

Il n'existe aujourd'hui pas en France de régime d'autorisation des opérations spatiales, ni de dispositif d'action récursoire de l'Etat contre les opérateurs, ni de système de garantie financière de l'Etat.

Le projet de loi

L'article 16 constitue une modalité d'application de l'exercice de l'action récursoire et de l'octroi de la garantie de l'Etat, **en cas de dommage survenu pendant la phase de lancement**, contrairement à l'article 17 qui concerne la période postérieure au lancement. Cette distinction entre deux périodes est justifiée par la gravité du risque afférant lors du lancement phase, très supérieure à celui rencontré au cours de la phase suivante, une fois que l'objet spatial est en orbite.

En fait, l'objet de l'article 16 est de prévoir que l'autorisation délivrée à l'opérateur fixe le montant en deçà duquel l'action récursoire est exercée et au-delà duquel la garantie est octroyée.

¹ Cf : le commentaire de l'article 29.

La position de votre commission

Votre rapporteur relève que la fixation d'un tel seul et unique montant en deçà et au-delà duquel jouent respectivement l'action récursoire et la garantie de l'Etat conduisent à une **neutralité financière en terme de choix de la voie de réparation** pour la victime, qu'elle emprunte la voie diplomatique contre l'Etat ou la voie juridictionnelle contre l'opérateur.

Votre rapporteur se déclare également favorable à la distinction entre la phase de lancement, laquelle est particulièrement dangereuse, et celle qui s'ouvre après ce lancement. En effet, à la probabilité d'accident supérieure pendant la phase de lancement s'ajoute l'exposition à un risque juridique bien plus important au travers de l'existence d'une responsabilité objective, de surcroît canalisée sur l'opérateur. Une telle distinction participe à l'efficacité économique des opérations spatiales car elle devrait permettre aux opérateurs d'obtenir des meilleurs coûts d'assurance. Ces derniers sont fixés en fonction de la probabilité de survenance d'un dommage, de sa gravité et de la charge d'indemnisation pesant sur l'opérateur.

Il apparaît toutefois nécessaire de rappeler que l'autorité administrative chargée de la délivrance de l'autorisation n'est pas autorisée à fixer des montants engageant les finances de l'Etat au-delà de ce qui aura été préalablement autorisé par la loi de finances. En conséquence, **votre commission propose un amendement rappelant que l'administration prend cette décision dans le cadre déterminé par la loi de finances.**

<p>Voire commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 17

Plafond de la garantie de l'Etat après la phase de lancement

Le droit en vigueur

Il n'existe aujourd'hui pas en France de régime d'autorisation des opérations spatiales, ni de dispositif d'action récursoire de l'Etat contre les opérateurs, ni de système de garantie financière de l'Etat.

Le projet de loi

A l'instar de l'article 16, l'article 17 pose le principe de l'unicité du plafond de risque applicable à l'action récursoire de l'Etat contre les opérateurs et à l'appel à la garantie publique par les mêmes opérateurs.

Toutefois, aux termes du nouvel article 17, l'autorisation prévue aux articles 2 et 3 fixe le montant en deçà duquel l'action récursoire est exercée et au-delà duquel la garantie est octroyée, **dans le cas d'un dommage survenu après la phase de lancement.**

La position de votre commission

Pour les motifs précédemment exposés au sujet de l'article 16, votre commission est favorable à l'adoption à ces dispositions. Mais pour les mêmes raisons aussi, **elle souhaite, au moyen d'un amendement, que l'article 17 rappelle que les pouvoirs de l'autorité administrative s'inscrivent dans le cadre fixé par la loi de finance.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 18

Direction de procès

Le droit en vigueur

Les clauses de direction de procès, insérées fréquemment dans les polices d'assurance, ont été constamment admises par la Cour de Cassation¹. L'article L. 113-17 du Code des assurances fixe lui-même désormais le régime de ces clauses : « *L'assureur qui prend la direction d'un procès intenté à l'assuré est censé aussi renoncer à toutes les exceptions dont il avait connaissance lorsqu'il a pris la direction du procès. L'assuré n'encourt aucune déchéance ni aucune sanction du fait de son immixtion dans la direction du procès s'il avait intérêt à le faire* ».

Il convient de signaler que la législation spatiale américaine prévoit une disposition analogue, selon laquelle les demandes en réparation formées par les victimes de dommages causés par un objet spatial doivent être notifiées

¹ Cass. civ., 10 mai 1909 ; Cass. civ., 3 juin 1929.

au Gouvernement, celui-ci devant avoir la possibilité de participer à la défense et d'assister la partie défenderesse au litige¹.

Le projet de loi

Le texte prévoit l'obligation d'informer l'autorité administrative pour tout opérateur mis en cause pour un dommage susceptible de bénéficier de la garantie publique.

Il dispose aussi la possibilité pour l'autorité administrative, ainsi informée, de prendre la direction du procès au nom de l'Etat, c'est-à-dire de faire valoir ses observations et d'exercer tous les droits de la défense.

Enfin, le défaut d'information est sanctionné par la perte du bénéfice de la garantie l'Etat, son bénéficiaire potentiel étant alors regardé comme ayant renoncé à l'invoquer.

La position de votre commission

Sur le fond, votre commission estime que l'éventualité de la mise en jeu de la garantie doit corrélativement se traduire par la possibilité pour l'Etat d'intervenir dans la direction du procès afin d'y exercer tous ses droits. En conséquence, le devoir d'information de l'instance en cours est une condition nécessaire à ce droit de l'Etat d'intervenir au litige.

En outre, votre rapporteur relève qu'une telle disposition ne contrevient à aucune règle supérieure, à l'instar de la validité des clauses de direction du procès fréquemment utilisées dans les polices d'assurance².

Sur la forme, elle considère en outre que l'article proposé est clair et complet.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ Section 70113 (b) (2) du Commercial Space Launch Act).

² Confer Cas.civ. 10 mai 1909 ; Cass. civ. 3 juin 1929

CHAPITRE II

Responsabilité à l'égard des personnes participant à l'opération spatiale

Article 19

Légalisation du pacte mutuel de non recours

Le droit en vigueur

Le fait qu'une personne ayant bénéficié de l'assurance pour indemniser un tiers ne puisse faire un recours contre un autre participant à l'opération spatiale ou à la production de l'objet, repose sur le principe fondamental du droit des assurances, selon lequel **le recours subrogatoire de l'assureur prive de recours la victime ayant bénéficié de l'assurance.**

Le texte du projet de loi

L'article 19 concerne la situation où le **dommage causé à un tiers** a donné lieu à **réparation par le biais de l'assurance ou de la garantie financière** et, le cas échéant, par la garantie de l'Etat.

Cet article vise à combler un vide juridique en disposant que **la responsabilité de toute autre personne ayant participé** à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage **ne pourra être mise en cause par un autre participant, à l'exception du cas de faute intentionnelle**, ce qui est conforme au droit en vigueur. Selon la jurisprudence de la Cour de Cassation, les clauses exonératoires de responsabilité sont en principe valables sous réserve de **ne pas exonérer le cocontractant des conséquences de sa faute intentionnelle**¹.

L'article 19 organise donc une dérogation au principe de la responsabilité extracontractuelle. En effet, la loi ne peut, de manière générale et sans restriction, supprimer un droit à réparation, ainsi que l'a rappelé le Conseil Constitutionnel, dans une décision du 22 octobre 1982, en précisant que « *tout fait quelconque de l'homme qui cause un dommage à autrui oblige celui par la faute duquel il est arrivé, à le réparer* »².

Cette exonération de la responsabilité est au surplus d'ordre public puisque le dispositif ne prévoit pas la possibilité d'y déroger par stipulation expresse contraire.

¹ Cass. Ass. Plé. 630 juin 1998 et Cass. Com 3 avril 2002 Gan Incendie Assurances.

² DC n° 88-144 du 22 octobre 1982 - Loi relative au développement des institutions représentatives du personnel.

La position de votre commission

Le chapitre II du titre IV organise le **régime de responsabilité à l'égard des personnes ayant participé à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage.**

Le projet de loi propose de donner une base légale à la pratique contractuelle des renoncements mutuels à recours. Celles-ci concernent non seulement **les parties au contrat (article 20)**, mais également toutes les **personnes qui, sans avoir de lien contractuel direct avec un autre participant**, sont intervenues dans la réalisation de l'opération ou de l'objet spatial **(article 19)**.

En effet, il est d'usage que chaque partie à un contrat de lancement répercute sa clause de non recours, par un jeu en cascade de contrats, sur toutes les personnes concernées de loin ou de près avec l'opération de lancement, telles que les utilisateurs, les sous traitants, etc.

Votre rapporteur souligne cependant la différence du champ d'application des articles 19 et 20.

Si l'article 20 organise l'exonération de la responsabilité contractuelle pour un dommage causé à un cocontractant, l'hypothèse de l'article 19 est celle d'un dommage à un tiers réparé par l'assurance ou la garantie financière et, le cas échéant, par la garantie de l'Etat. Cet article **établit, en outre, une exonération de la responsabilité d'ordre extracontractuelle ou contractuelle**, selon le lien unissant les participants en cause.

L'article 19 vise donc la pratique des pactes mutuels de non recours entre personnes ayant participé à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial, dans le domaine des opérations de lancement. Ces stipulations de non recours sont répercutées à chaque conclusion de contrat entre les différents intervenants de la chaîne de l'opération de lancement. Elles ont pour objet d'interdire à l'ensemble des personnes concernées par la réalisation de l'opération spatiale (notamment les assureurs, sous traitants, utilisateurs, banquiers) de mettre en jeu la responsabilité d'un des participants.

Ainsi, dans le cas d'un dommage causé à un satellite par la manœuvre d'un employé d'un sous-traitant d'Arianespace, la clause de non recours interdit à l'acquéreur du satellite de se retourner contre Arianespace ou contre l'employé du sous-traitant à l'origine du dommage, ou bien encore contre le sous-traitant pour obtenir réparation. Le client est alors indemnisé des dommages causés au satellite par les assureurs. Ceux-ci, ainsi que les clients de l'acquéreur du satellite, qui ne peuvent dans l'immédiat bénéficier des services du satellite, ne pourront également pas se retourner contre Arianespace, ni contre le sous-traitant ou contre l'employé à l'origine des dommages.

Votre rapporteur se déclare favorable à l'adoption de cet article. Cette **exonération** trouve, en effet, sa justification dans le principe particulièrement protecteur du **plafonnement de la responsabilité** des opérateurs spatiaux et du mécanisme assurantiel. Il est, en effet, cohérent que les personnes couvertes par l'assurance et ayant éventuellement bénéficié de la garantie de la puissance publique ne puissent recourir contre d'autres participants à l'opération spatiale.

Votre rapporteur relève que l'avancée de cet article par rapport à la pratique contractuelle réside tout d'abord dans **l'inclusion dans son champ d'application des contrats de construction**, alors que les clauses de non recours ne concernent que les contrats de lancement¹. En outre, tous les **acteurs de l'opération**, même mineurs, pourront bénéficier de l'exonération de responsabilité que certains d'entre eux n'auraient cependant pu négocier dans un rapport purement contractuel, en raison de leur taille. Cette **exonération ne constitue donc pas une suppression du droit à réparation**.

Votre commission reconnaît également les avantages suivants : tout d'abord, l'article 19 devrait permettre d'éviter le **renchérissement des coûts d'assurance** lié au besoin de couverture contre le risque de contentieux, si les recours entre participants étaient admis. **Chaque participant est incité à se concentrer sur les risques qu'il peut subir** au lieu de chercher à se couvrir contre tous les risques de mise en cause de sa responsabilité².

Le dispositif de l'article 19 devrait également contourner **l'épineux problème de la détermination des responsabilités** et de ses procédures contentieuses longues et coûteuses en raison du caractère complexe des opérations spatiales.

Enfin, l'article 19 devrait permettre d'éviter la **multiple mise en jeu de la garantie de l'Etat**. Ainsi que l'a noté le Conseil d'Etat dans son rapport précité, un tel dispositif, conforme aux normes de droit constitutionnel, est compatible avec le droit communautaire. L'exonération n'est ni générale ni absolue puisque la responsabilité peut être mise en cause en cas de faute intentionnelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

¹ *Op. Cit.*

² *Op. Cit.*

Article 20

Conditions d'exonération de la responsabilité contractuelle

Le droit en vigueur

Le principe de la renonciation au recours est un principe largement répandu dans les contrats entre les opérateurs spatiaux et leurs co-contractants et sous-traitants et qui s'explique par la spécificité du secteur et des activités spatiales. Par ces clauses, les contractants excluent entre eux et à l'égard des cocontractants et sous-traitants de l'autre partie tout recours visant à obtenir la réparation de tout type de dommage qui surviendrait pendant la production de l'objet spatial ou de ses composants ou pendant l'opération spatiale proprement dite.

Il est à souligner que ces clauses sont également très répandues dans les accords intergouvernementaux entre les États « spatiaux » (tels que la France, les États-Unis, la Russie ou encore le Japon) ainsi que dans les accords de coopération entre leurs agences spatiales respectives.

Les clauses limitatives de responsabilité en matière contractuelle sont dans leur principe acceptées par le droit français, que ce soit par la loi¹ ou par la jurisprudence, cette dernière en ayant toutefois précisé les conditions de validité². Ces clauses sont également reconnues en droit américain et la législation spatiale américaine impose même que toute licence de lancement d'objet spatial délivrée doit contenir une disposition obligeant son titulaire à instaurer une clause de renonciation mutuelle à recours avec ses cocontractants, sous-traitants, clients et avec les cocontractants et sous-traitants de ses clients³.

Le texte du projet de loi

L'article 20 prévoit, à l'instar de l'article 19, une **clause exonératoire de responsabilité**, mais son champ d'application est différent. Ses dispositions concernent en effet le **dommage causé à une personne participant** à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial, et non à un tiers.

L'article 20 dispose que la responsabilité de toute autre personne participant à cette opération ou à la production, et liée contractuellement à la précédente, ne peut être mise en jeu. **Cette responsabilité est donc de nature contractuelle.**

¹ Article 1386-15 du code civil qui concerne les clauses entre professionnels en matière de produits défectueux.

² Cf. Cass. Com., 28 avril 1980, Bull. civ. IV, n°170 ou encore Cass. Com., 3 février 1998, D. 1998, note J. Revel.

³ Section 70112.b. du Commercial Space Launch Act.

Cette exonération ne joue toutefois pas en cas de faute intentionnelle, ainsi que votre rapporteur l'a précédemment exposé dans le cadre de l'article 19.

Elle n'est pas non plus d'ordre public car une partie peut y déroger par stipulation contractuelle expresse contraire. En effet, la loi ne peut, de manière générale et sans restriction, supprimer un droit à réparation.

La position de votre commission

L'article 20 vise à donner une **portée législative aux clauses de renonciation réciproque aux recours dans les contrats deancements** dont la validité pourrait être remise en cause par le jeu de la garantie des vices cachés. Ainsi que votre rapporteur l'a précédemment exposé, ces clauses stipulent que chaque partie supporte tous les dommages qu'elle subirait dans le cadre de l'exécution du contrat. En outre, elle renonce irrévocablement à intenter une action contre un cocontractant pour quelle que cause que ce soit.

Si la jurisprudence française n'a jamais eu à se prononcer sur la validité de ces clauses, votre rapporteur rappelle que **la garantie des vices cachés imposée par l'article 1643 du code civil peut remettre en cause leur validité**.

Lorsque la responsabilité contractuelle invoquée concerne un contrat de vente, une telle clause exonératoire peut éventuellement être déclarée nulle s'il est établi que l'objet spatial vendu comportait un **vice caché**. La qualité de professionnel des parties ne permet pas systématiquement d'échapper à la garantie des vices cachés. En effet, la Cour de Cassation annule les clauses limitatives de responsabilité sur le fondement de **l'article 1643 du code civil lorsque le contrat est conclu entre professionnels de spécialités différentes**¹. Cette notion est strictement interprétée par la Cour de Cassation puisqu'elle signifie que les professionnels exercent **la même activité**².

En prévoyant une exonération de la responsabilité des participants, l'article 20 procède donc à une **extension de la notion de « professionnel »**, telle qu'entendue par la jurisprudence : il s'agit du **cocontractant d'un participant à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial, et pas seulement celui partageant la même spécialité**.

La notion de « professionnel » intervient également dans un autre contexte, celui de la responsabilité du fait des produits défectueux. Cette obligation d'origine communautaire a été transposée notamment avec **l'article 1386-15 du code civil**. Celui-ci dispose, en effet, que les clauses exonératoires sont admises entre professionnels lorsque les biens ne sont pas utilisés par la victime pour son usage ou sa consommation privée. Votre

¹ Cass. Com. 28 avril 1980, Bull. Civ. IV, n° 170.

² Cass. Com. 3 février 1998 ; D. 1998.

rapporteur juge les dispositions de l'article 20 compatibles avec celles de l'article 1386-15 du code civil.

La notion de « professionnel » est donc au cœur de ces clauses limitatives de responsabilité. Le projet de loi y fait écho et prend acte du caractère hautement qualifié des intervenants dans le domaine spatial en organisant l'exonération de la responsabilité d'un cocontractant pour les dommages causés à un autre cocontractant.

Outre la sécurisation des clauses de non recours des contrats de lancement, **le projet de loi procède à une extension du bénéfice du régime d'exonération aux parties d'un contrat de construction** d'un objet spatial. Ainsi que le souligne Mme Laurence Ravillon¹, ces derniers comportent, non pas une clause de non recours mais une clause dites de « primes de performance » ou « d'intéressement » qui varient selon le respect des performances de l'objet spatial. Si celui-ci subit des défaillances, le constructeur reçoit uniquement le prix du satellite sans les primes de performance. De telles clauses limitent en conséquence la responsabilité du constructeur à l'exception de la faute lourde et faute intentionnelle. Sous l'emprise de l'article 20, le constructeur ne verra sa responsabilité mise en jeu qu'en cas de faute intentionnelle, et non plus en cas de faute lourde.

L'article 20 organise donc un **régime exorbitant du droit commun.** Ce dispositif issu de la pratique requiert que **chaque participant à l'opération spatiale, ou construction de l'objet spatial, supporte la part du dommage qui peut lui être causé par l'un de ses partenaires.** Corrélativement, l'auteur du dommage n'en assume pas l'entière réparation, ni même la plus grande part.

Votre rapporte juge ce dispositif comme équitable au regard de la réalité technico-économique. A l'instar de l'article 19, l'article 20 répond à la **nécessité de ne pas entraver le développement des activités spatiales** par des recours en chaîne qui conduiraient non seulement à un renchérissement des coûts d'assurance comme le souligne la doctrine², mais également à dissuader les opérateurs ou les fabricants de satellites d'assumer la responsabilité des dommages causés dans le cadre d'une opération spatiale.

La justification de cette exonération de responsabilité repose sur la **capacité de chaque de partie au contrat à protéger ses propres intérêts.** La composition de la communauté spatiale faisant intervenir un nombre restreint de participants spécialisés justifie un tel régime exorbitant du droit commun. Chaque professionnel hautement qualifié connaît les risques auxquels il s'expose.

Cependant, votre rapporteur observe que la rédaction de l'article 20 est susceptible d'être améliorée afin de lever une ambiguïté que pourrait

¹ *Op. Cit.*

² Laurence Ravillon, Jean Chappez, et Claude-Alain Parquet, in *Le droit des activités spatiales à l'aube du XXI siècle* et Y. Aubin et T. Portwood « Les clauses réciproques d'abandon de recours et de garantie contre les recours des tiers » in *RD aff.int.* 2001/6.

éventuellement soulever la rédaction actuelle. Il s'agit en effet, de **bien préciser que seuls peuvent engager la responsabilité des sous-traitants des opérateurs spatiaux les dommages causés pendant la phase de production d'un objet spatial destiné à être maîtrisé dans l'espace extra atmosphérique ou pendant sa maîtrise en orbite ayant fait l'objet de stipulations expresses dans les contrats liant sous-traitants et opérateurs.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

TITRE V

POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS

Composé d'un article unique, le titre V a pour objet de donner une base juridique au rôle que joue le CNES sur le Centre spatial guyanais. A cet effet, cet article modifie l'article L. 331-6 du code de la recherche.

Article 21

Rôle du CNES sur le Centre spatial guyanais (CSG)

Le droit en vigueur

Malgré la mention de pouvoirs régaliens accordés au CNES (sauvegarde, sécurité...) dans les accords internationaux passés avec l'ESA, aucun des textes n'a été retranscrit en droit interne, l'autorité du CNES à l'égard de l'opérateur Arianespace et des industriels sur le site ayant seulement une base contractuelle. C'est précisément ce vide juridique que le présent projet de loi propose de corriger.

Le CSG fait l'objet d'accords internationaux conclus par la France relatifs au centre¹, qui mettent en place les conditions de son utilisation et de son exploitation. Le CSG y est défini comme étant « *l'ensemble du site spatial*

¹ Accords dits « CSG », « ELA » et « ELS » avec l'Agence spatiale européenne, accord relatif à Soyouz conclu avec la Russie.

de Guyane, sur l'emprise duquel sont mis en œuvre les installations et les moyens qui concourent à la réalisation des lancements Ariane [et bientôt Vega et Soyouz], ainsi que ceux nécessaires aux autres activités et programmes prévus au titre du présent Accord. Les terrains d'assiette du CSG sont la propriété du CNES ».

Le CNES reste par ailleurs propriétaire des terrains sur lequel le CSG est établi et propriétaire de certaines installations nécessaires au fonctionnement du centre. Ce sont ces accords internationaux par lesquels l'ESA reconnaît les responsabilités accordées par le gouvernement français au CNES en matière de sauvegarde des lancements, de sécurité et plus globalement de gestion de la base.

Toutefois aucune de ces mesures n'avait été retranscrite jusqu'à ce jour en droit interne et l'autorité du CNES reposait seulement sur le cadre conventionnel ci-dessus relayé contractuellement à l'opérateur de lancement et à tous les industriels présents sur la base. Aujourd'hui, le CSG n'a pas de statut particulier au regard du droit existant. Il est un établissement et une direction technique du CNES et, à ce titre, n'a pas la personnalité juridique. L'appellation CSG est également utilisée pour désigner globalement la base de lancement de Kourou.

De la même manière, les agents du CNES n'ont pas de statut particulier au regard du droit interne. Ils sont des agents d'un établissement public industriel et commercial (EPIC), soumis à un contrat de droit privé et ne disposent pas de prérogatives particulières.

Le CNES a donc élaboré des textes *ad hoc* relatifs à la sauvegarde applicable au CSG (doctrine de sauvegarde du CNES et règlement de sauvegarde du CSG), qui visent à assurer la sécurité des biens, des personnes et de l'environnement concernant la préparation et l'exécution des opérations de lancement. Ces règlements fixent en particulier les exigences et les règles à observer en matière de sauvegarde pour tous les intervenants sur le CSG, c'est-à-dire les industriels installés sur le site (principalement *Arianespace*, *Regulus*, *Air Liquide Spatial Guyane*, *EADS Astrium*, et *Europropulsion*).

Quant aux agents du CSG, ils appliquent ces textes qui sont en pratique bien acceptés et respectés par les acteurs privés présents sur la base, et ce pour une large cause, en raison de la qualité technique et de la sécurité qui en découle pour leurs propres prestations.

Le texte du projet de loi

Le I de l'article confère de nouvelles compétences au président du CNES au moyen du remplacement de l'article L. 331-6 du code de la recherche. Il dispose en effet que **le président du CNES exerce, au nom de l'État, la police spéciale de l'exploitation et celle des installations du CSG** dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente (**nouveau I de l'article L. 331-6**). Il précise qu'à ce titre, le président de l'établissement

est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du CSG afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné plus haut.

Il prévoit en outre, **au nouveau II de l'article L. 331-6**, que, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, **le président du CNES coordonne la mise en oeuvre, par les entreprises** et des autres organismes installés dans le même périmètre de sécurité du centre¹, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et qu'il s'assure du respect, par ces entreprises et organismes, des obligations qui leur incombent à ce titre.

Il est enfin proposé que les agents habilités par le président du CNES aient accès aux terrains et locaux à usage exclusivement professionnel et occupés par les entreprises et organismes installés au CSG dans le périmètre de sécurité, et ce dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions définies par les nouveaux I et II de l'article L. 331-6 (**nouveau III de l'article L. 331-6** du code de la recherche).

Quant au II de l'article 21, il vise à insérer un article L. 331-7 renvoyant à un décret en Conseil d'État le soin de fixer les conditions dans lesquelles le président du CNES peut déléguer les compétences qu'il tient de l'article L. 331-6 et, plus généralement, de définir les modalités d'application des articles du code relatifs aux CNES, à savoir les articles L. 331-1 à L. 331-6.

La position de votre commission

En termes de sécurité juridique, votre commission ne peut que se féliciter que soit donné un fondement législatif à des missions qui ne sont aujourd'hui exercées que par la bonne volonté des différents acteurs.

Après avoir étudié la question de façon approfondie avec les différentes parties prenantes, votre rapporteur souhaite toutefois que les décrets encadrent de façon rigoureuse les pouvoirs ainsi dévolus au président du CNES, et ce notamment sur trois points :

- en premier lieu, quant à l'articulation de ces attributions avec les pouvoirs de droit commun du préfet et partant, des services de l'Etat tels que l'inspection du travail, ou la DRIRE ;

- en deuxième lieu, s'agissant de la précision par les décrets, le cas échéant, de la notion de « stricte nécessité » conditionnant le droit d'accès des agents du CNES aux locaux des entreprises ;

¹ Défini au I.

- en troisième lieu, concernant le partage entre les pouvoirs du président du CNES susceptibles d'être délégués (en particulier au directeur du centre) et eux susceptibles de n'être exercées que directement par le président du CNES.

Dans ces conditions, votre commission estime en revanche que l'article pourrait laisser subsister un doute quant à la possibilité laissée au président du CNES de missions nécessaires à la sécurité du CSG qui n'entreraient pas précisément dans les cas prévus aux nouveaux I et II proposés pour l'article L. 331-6.

Aussi serait-il utile de lui **permettre de prendre, d'une façon générale, toute mesure nécessaire à garantir la sécurité des personnes et biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement lors d'une opération spatiale**, ce qui de surcroît s'inscrirait dans la continuité des dispositions de l'article 8 projet de loi. Votre commission propose qu'un amendement introduise un nouvel alinéa permettant de prévoir cette hypothèse. En outre, elle vous propose un amendement strictement rédactionnel.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

TITRE VI

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Le titre II vise au travers de son article unique à préciser les règles de propriété intellectuelle applicables dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 22

(Article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle)

Extension des règles de propriété industrielle

Le droit en vigueur

L'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle dans sa rédaction issue de la loi n°96-1106 du 18 décembre 1996 prévoit le principe

selon lequel toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété intellectuelle, conférant à son titulaire ou ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.

L'accord, signé à Washington le 29 janvier 1998 et auquel la France est partie¹ fixe, dans son article 21, le régime juridique applicable aux droits de propriété intellectuelle relatifs aux découvertes réalisées à bord de cette station spatiale.

Le projet de loi

Le titre VII du projet de loi est consacré à la propriété intellectuelle. Son article unique, l'article 22, prévoit un régime analogue à celui retenu dans le cadre de l'accord intergouvernemental sur la coopération relative à la Station spatiale internationale civile.

En ajoutant un nouvel alinéa à l'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle, l'article 22 du projet de loi vise à **étendre les dispositions relatives à la protection de la propriété industrielle aux objets spatiaux**, placés sous sa juridiction nationale, en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967.

La position de votre commission

Votre commission estime qu'aux regard des enjeux économiques à venir, une attention toute particulière doit effectivement être portée par la France à l'application aux activités conduites dans l'espace des règles régissant la propriété intellectuelle, au regard principalement de la délivrance, de la détention, de l'usage et éventuellement de la cession des titres de propriété industrielle, autrement dit de brevets correspondant à des inventions faites dans l'espace ou à l'occasion d'activités réalisées dans l'espace.

Elle estime, en outre, que le test proposé permet de répondre aux deux objectifs poursuivis, à savoir d'une part, la protection plus explicite la «brevetabilité» en France des droits qui s'attacheraient à des inventions réalisées au moyen des objets spatiaux immatriculés par la France et d'autre part, l'extension à l'espace de la lutte contre les utilisations abusives ou les contrefaçons.

En plus de l'apport d'un amendement rédactionnel, votre commission propose toutefois de compléter cet article sur un point important, à savoir la mention de l'exception de la « présence temporaire » stipulée à l'article 5 *ter* de la Convention de Paris de 1883. Cet article prévoit que le monopole du brevet ne s'applique pas aux engins, aéronefs, véhicules, etc. qui transitent de façon temporaire sur le territoire protégé par le brevet.

¹ Journal officiel du 6 décembre 2005.

Si cette convention ne vise pas expressément les objets spatiaux, la législation américaine a admis cette exception de présence temporaire qui fait échec à une action en contrefaçon, en faveur des objets spatiaux destinés à être lancés. Elle en a cependant réservé le bénéfice, à la condition que le pays tiers du ressortissant invoquant cette exception, accorde également celle-ci aux ressortissants américains.

Votre rapporteur propose que soit adopté un amendement introduisant cette exception dite de « de présence temporaire » afin de ne pas nuire à la compétitivité d'Ariane et d'Arianespace envers leurs clients étrangers. En outre, une telle disposition tend à réduire l'insécurité des fabricants de satellites européens qui invoquant alors la réciprocité écartent alors tout risque d'une saisie de leurs satellite sur le sol américain. A cette fin, l'amendement propose d'ajouter le cas des opérations spatiales à la liste des matières pour lesquelles le code de la propriété intellectuelle prévoit cette exception.

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

TITRE VII

DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE

Composé de trois articles, ce titre prévoit un dispositif de déclaration et de contrôle des entreprises en charge de satellites d'observation, et ce dans un but de protection des intérêts nationaux.

Article 23

Déclaration préalable

Le droit en vigueur

La diffusion des données civiles d'observation de la terre d'origine spatiale exercée par des sociétés privées, comme actuellement par Spot Image en France, relève de la liberté du commerce et de l'industrie et de la liberté de l'information.

Le principe de liberté de diffusion est également reconnu en droit international, notamment par les Principes sur la Télédétection adoptés en 1986, votés à l'unanimité par l'Assemblée Générale des Nations unies,

principes qui, bien que n'ayant pas de statut juridique contraignant, n'en ont pas moins acquis une valeur d'usage international.

Le projet de loi

Le premier alinéa de l'article 23 crée une obligation pour un **exploitant primaire de déclarer** certaines de ses activités. Cet exploitant est défini à l'article 1^{er} comme étant une personne qui programme des satellites ou instruments embarqués fournissant des données satellitaires ou bien les exploitants qui reçoivent des données issues de système satellitaires d'observations via des stations de réception.

Les activités soumises à déclaration sont celles présentant certaines caractéristiques définies par décret. **Le second alinéa mentionne notamment au nombre de ces caractéristiques** la « fonction de la résolution », la « précision de localisation », la « bande de fréquence d'observation » et la qualité des données d'observation »

La position de votre commission

Votre commission est favorable à cet article, dans la mesure la connaissance par les autorités publiques des activités d'observation par satellite constitue un préalable indispensable à des actions de protection des intérêts fondamentaux de la Nation telles que prévues à l'article 24.

Elle note que, en toute logique, la loi française ne peut imposer de déclaration qu'aux entreprises exerçant une activité sur le territoire français alors que les observations effectuées par des entités étrangères peuvent elles aussi poser des difficultés.

Ceci ne prive toutefois pas le texte proposé de son intérêt dans la mesure où il s'inscrit dans un contexte international marqué par l'adoption de dispositifs comparables par un nombre croissant de pays. Ainsi en est-il des Etats-Unis, du Canada¹ ainsi que de l'Allemagne, d'Israël, tandis que d'autres Etats ont mis en place des règles d'encadrement des activités d'observation par satellites sur la base de leur législation spatiale générale (c'est le cas des Etats, du Royaume-Uni, l'Australie, le Japon, l'Afrique du sud, la Corée du sud, l'Espagne, l'Ukraine ou des Emirats Arabes Unis).

¹ Ces deux pays ont mis en place un système de licences autorisant à exercer les activités d'observation et d'exploitation primaires des données.

Il est donc proposé d'adopter les dispositions proposées portant obligation de déclaration, **sous la réserve, comme cela a déjà été fait pour d'autres articles, d'un amendement précisant que ses modalités d'application seront fixées par un décret en Conseil d'Etat.**

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 24

Contrôle de l'autorité administrative

Le droit en vigueur

Les risques de diffusion non contrôlée des données d'observation de la terre d'origine spatiale (utilisation des informations par des acteurs hostiles relatives à des sites nationaux sensibles ou sur des positions de nos forces ou de celles nos alliés sur des théâtres extérieurs) ont été appréhendés dès l'origine de tels systèmes dans le début des années 1980 par les autorités françaises, sous les auspices du Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN).

Un groupe de travail interministériel, a ainsi été constitué sous l'égide du Premier ministre afin d'examiner entre le SGDN et le ministère des Affaires étrangères les conditions d'exportation de tels systèmes et les modalités de restriction éventuelles de diffusion des données issues des satellites français Spot, diffusés par la société Spot Image.

Le vecteur juridique de cette restriction est jusqu'à ce jour une convention *ad hoc* entre le CNES, propriétaire et opérateur des satellites Spot pour le compte de l'Etat, et la société concernée dont une grande partie du capital (42 %) reste détenu par le CNES. Pour les futurs satellites Pléiades, cette convention prend la forme juridique d'une délégation de service public.

Toutefois, le fondement d'une telle restriction à la diffusion ne peut aujourd'hui être trouvé ni dans le décret-loi du 18 avril 1939 sur les matériels de guerre, armes et munitions, repris dans l'ordonnance du 20 décembre 2004 instituant le code de la défense, ni dans aucune autre disposition de ce code.

La réflexion interministérielle animée par le SGDN conclut que la mise en place d'un cadre législatif pour la diffusion des données d'origine spatiale donnerait aux autorités publiques nationales un fondement juridique

pour contrôler, restreindre, voire temporairement interdire la diffusion de ces images tout en protégeant les exploitants privés qui pourraient voir leur responsabilité contractuelle exposée du fait de telles mesures.

Le projet de loi

Le premier alinéa de l'article 24 donne à l'autorité administrative (qui devrait vraisemblablement être le Secrétariat général à la défense nationale) le pouvoir de **s'assurer que l'activité des exploitants primaires ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation** et au respect par la France de ses engagements internationaux, selon les termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 24 du projet de loi.

Le second alinéa autorise, en conséquence, l'autorité administrative à prescrire toute mesure de restriction nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts.

La position de votre commission

Votre commission se félicite que l'article permette de combler un vide juridique d'autant plus préjudiciable que les situations à risque sont aujourd'hui relativement fréquentes.

Les situations à risques potentiels

- Il serait aujourd'hui possible que la diffusion de données d'observation recueillies sur notre territoire permette à ses Etats ou à des groupements hostiles de constituer des dossiers en vue d'entreprendre des actions contre certains de nos sites sensibles.

- Il est également envisageable que la diffusion des données recueillies sur le territoire de nos alliés par des entreprises françaises soit adressée à des Etats et des groupements hostiles, ce qui nous placerait en difficulté vis-à-vis de ces mêmes alliés.

Ce nouveau cadre législatif ne devrait pas soulever pas de difficulté au regard du droit communautaire dès lors que, d'une part, les autorités nationales compétentes sont compétentes pour contrôler la diffusion de telles données et d'autre part, que les mesures de restrictions conduisant à déroger aux règles du traité de Rome relative à la libre circulation des marchandises, pour autant que de telles données soient assimilables à des biens au sens des articles 28 et 29, pourraient se prévaloir des stipulations de l'article 30 en tant qu'il permet de restreindre la libre circulation des marchandises pour des motifs tirés de l'ordre public ou de la sécurité publique, comme l'admet la jurisprudence de la Cour de justice des communautés européenne¹.

Si le texte proposé semble donc à fois conforme aux obligations européennes de la France et proportionné à l'objectif poursuivi. Toutefois, sur ce dernier point votre rapporteur estime indispensable que l'administration compétente procède dans des délais aussi courts que possible à l'analyse des

¹ CJCE, 11 mars 2003, *Dory c/République fédérale d'Allemagne*, aff. C-186/01, rec., p. I-2479.

risques et à l'adoption éventuelle de restrictions, et ce afin de limiter au maximum la perte économique que constituent ces mesures pour les opérateurs.

Aussi compte tenu de l'ensemble des éléments développés plus haut, il vous est proposé d'adopter l'article dans sa rédaction actuelle.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 25

Amende

Le droit en vigueur

Le droit français ne pas comprend pas aujourd'hui de dispositions comparables. Il convient, en revanche, de noter que l'article 11 du présent projet de loi prévoit une sanction administrative, sous la forme d'une amende de 200 000 euros, en cas de non respect des règles d'autorisation.

Le projet de loi

L'article 25 du projet de loi punit d'une amende de 200 000 euros le défaut de déclaration prescrit à l'article 23, ainsi que le non respect des restrictions prises sur le fondement de l'article 24.

La position de votre commission

Le niveau d'amende proposé ne pose pas a priori de difficulté. Il conviendra, toutefois, de bien s'assurer dans la pratique que le montant de 200 000 euros s'avérera suffisamment dissuasif au regard du gain économique que pourrait représenter pour les opérateurs le fait de ne pas respecter les mesures de restrictions imposées en vertu de l'article 25.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Votre commission propose une légère modification rédactionnelle rappelant que les cinq articles de ce titre VIII ne comprennent pas seulement des dispositions finales, mais aussi des **dispositions à caractère transitoires**.

Votre commission vous propose de retenir cette rédaction modifiée pour le titre VIII.

Article 26

Exclusion des activités de défense

Le droit en vigueur

Le droit de l'espace tel que défini par les traités internationaux précités a pour objet de régir les opérations spatiales, à savoir les lancements d'objets spatiaux dans l'espace et l'utilisation de ces objets spatiaux dans l'espace, c'est-à-dire les objets placés sur une orbite terrestre ou voyageant au-delà de ces orbites. Les engins traversant l'espace extra-atmosphérique, mais non satellisés ou ne dépassant pas le champ d'attraction de la Terre, ne sont pas régis par le droit de l'espace.

Le projet de loi

L'article 26 exclut du champ d'application du présent projet de loi les activités relatives à la défense nationale.

Le premier alinéa du nouvel article 26 exclut ainsi le lancement et le guidage de missiles balistiques et autres engins dont la trajectoire traverse l'espace extra-atmosphérique.

Le second alinéa écarte l'application du titre VII (c'est à dire du régime de contrôle posé par les articles 23 à 25) pour les activités d'exploitant primaire de données d'origine spatiale exercées pour le besoin du ministère de la défense.

La position de votre commission

Votre commission estime qu'il convient effectivement de ne bien distinguer les objets spatiaux traditionnels (lanceurs, satellites, ou navettes) et les missiles qui ne font que traverser l'espace l'extra-atmosphérique de façon contingente par rapport à leur mission principale.

Elle propose simplement un **amendement rédactionnel** relatif à la description des missiles et engins assimilés.

Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.

Article 27

Exclusion de certaines activités du CNES

Le droit en vigueur

L'article L. 331-2 du code de la recherche prévoit que le CNES exécute les programmes de recherche d'intérêt national dans le domaine spatial qu'il a préparés et proposés à l'autorité administrative.

Le projet de loi

L'article 27 prévoit que l'autorisation accordée au CNES par le législateur d'exercer des activités relevant **d'une mission publique**, les opérations de lancement, de retour sur terre, de maîtrise, ou de transfert de maîtrise d'un objet spatial, **ne sont pas soumises** aux dispositions relatives **au régime d'autorisation (titre II) et à la responsabilité des opérateurs (titre IV)**.

Il en va de même des activités satellitaires d'observation de la Terre et de réception des données d'observation de la Terre qui sont exclues du champ d'application du titre VII.

La position de votre commission

Votre commission est favorable à cette exclusion dans la mesure où elle vise à assurer la bonne réalisation de mission d'intérêt général, sans confusion avec les autres missions de nature commerciale que le CNES peut

être ponctuellement amené à réaliser (comme par exemple les sauvetages des satellites en cas d'avaries).

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 28

Mesures d'application de la loi

Le droit en vigueur

Sans objet.

Le projet de loi

L'article 28 du projet de loi propose que l'ensemble des mesures d'application de la loi soit pris par décret en Conseil d'Etat.

La position de votre commission

• Votre commission estime qu'il n'est pas souhaitable d'introduire une disposition de renvoi général à un décret en Conseil d'Etat pour l'ensemble des mesures d'application. Ceci a pour inconvénient :

- d'imposer un décret en Conseil d'Etat même lorsqu'un décret simple suffirait toujours nécessaire ;

- et de ne pas permettre de spécifier à dans chaque article les éléments pour lesquels un décret en Conseil d'Etat s'impose.

Aussi votre commission propose de supprimer ce renvoi général remplacer l'article 28 actuel par des dispositions de fond.

• En effet, votre commission estime que le texte gagnerait en lisibilité s'il disposait d'un article reprenant l'ensemble des attributions nouvelles dévolues au CNES dans le domaine du contrôle de la réglementation technique. Dans le projet de loi, ces dispositions sont réparties entre les articles 4 et 12 et il est proposé de les regrouper dans l'article 28. Ce dernier tendrait ainsi à compléter l'article L. 331-2 du code de la recherche par trois alinéas, qui chargeraient le CNES :

- d'une part, d'assister l'Etat dans la définition de la réglementation technique relative aux opérations spatiales ;

- d'autre part, d'assister l'Etat ou, sur délégation de celui-ci, d'exercer pour son compte, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec cette réglementation technique mentionnée ;

- et enfin de tenir, pour le compte de l'Etat, le registre d'immatriculation des objets spatiaux. ».

<p>Votre commission vous propose d'adopter cet article ainsi modifié.</p>
--

Article 29

Entrée en vigueur des articles 16 et 17

Le droit en vigueur

L'article 34.II.5 de la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) prévoit que la loi de finances de l'année « *autorise l'octroi des garanties de l'Etat et fixe leur régime* ».

La notion de garantie a par ailleurs été précisée par les lois n° 2003-1312 du 30 décembre 2003 portant loi de finances rectificative pour 2003, puis n° 2004-1455 du 30 décembre 2004, portant loi de finances rectificative pour 2004.

Le projet de loi

L'article 23 du projet de loi prévoit que **les dispositions des articles 16 et 17 n'entrent, s'agissant de la garantie de l'Etat, en vigueur qu'à compter de la publication de la loi de finances**, qui fixera le minimum et le maximum entre lesquels est compris le montant au-delà duquel cette garantie est octroyée.

La position de votre commission

Votre commission estime que l'article est justifié, car l'absence de renvoi à la loi de finances constituerait un facteur de fragilité juridique du présent texte. Elle rejoint en cela la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui définit une garantie de l'Etat au sens de la LOLF comme « *une charge éventuelle mais qui, de ce fait, peut prendre des proportions considérables* »¹, ce qui incontestablement vaut pour la garantie prévue par l'article 14 du projet de loi.

S'agissant en revanche des dispositions relatives au régime d'autorisation ou à la définition de la phase de lancement, qui participent indirectement à la définition du champ de la garantie, celles-ci relèvent de la loi conformément au titre II ainsi amendé par votre commission.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

Article 30

Applicabilité outre-mer

Le droit en vigueur

Les engagements internationaux pris par notre pays en matière spatiale engagent notre pays en matière de contrôle et de responsabilité financière pour les opérations spatiales rattachées à l'ensemble du territoire de la République française.

Le projet de loi

En vertu du principe de spécialité législative, l'article 30 dispose que la présente loi est applicable à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres Australes et antarctiques françaises.

La position de votre commission

Votre commission approuve cet article qui est conforme aux engagements internationaux et aux risques qu'ils font potentiellement peser

¹ Conseil d'Etat, Assemblée générale, n°365546, 21 décembre 2000, Etudes et documents du Conseil d'Etat, n°52, p. 210.

sur l'Etat français, y compris pour des activités menées depuis Mayotte, la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française, les îles Wallis et Futuna ou les Terres australes et antarctiques françaises.

Votre commission vous propose d'adopter cet article sans modification.

*

*

*

Lors de sa réunion du mardi 15 janvier 2007, la commission des affaires économiques s'est prononcée, à l'unanimité, en faveur de l'adoption de ce projet de loi sous réserve de l'ensemble des amendements proposés par son rapporteur.

ANNEXE I :

LES LOIS SPATIALES ÉTRANGÈRES

PAYS	AUTORISATION	CONTROLE SÉCURITÉ/CERTIFICATION	ASSURANCE	RESPONSABILITÉ	IMMATRICULATION
ETATS-UNIS	<p>Compétence du ministre des trans-ports, qui définit les conditions de fond pour l'obtention des licences d'exploitation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - licence requise pour toute personne procédant à un lancement, utilisant une base ou assurant le retour d'un engin sur le territoire américain - licence requise pour tout citoyen américain pour toute opération à l'extérieur du territoire américain et sur un territoire étranger (accord de coopération bilatéral requis) <p>Possibilité de déroger à l'obligation de licence</p>	<p>Compétence du ministre des transports :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faculté d'interdiction du fonctionnement d'une base au motif d'une nuisance pour la santé et la sécurité publiques, la sécurité des biens ou la sécurité nationale et la politique extérieure - envoi possible d'un observateur lors de la production, de l'assemblage, du lancement et de l'atterrissage de l'engin spatial <p>Validation de la sécurité des lanceurs prévue par la législation</p>	<p>Obligation pour le titulaire de la licence de souscrire ou d'établir son assise financière à hauteur des réparations déterminées par le ministre</p> <p><i>Cette obligation reste contournable au-delà d'un montant de 500.000 dollars pour les demandes présentées par un tiers ou d'un montant de 100.000 dollars pour les demandes présentées par le Gouvernement, ou à concurrence du montant maximal des assurances responsabilités sur le marché mondial</i></p>	<p>Obligation d'insertion de clauses de renonciation mutuelle à recours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les titulaires de licences entre les maîtres d'œuvre et les sous-traitants des clients fournissant des services de lancement ou de rentrée - pour le ministre des transports, entre le gouvernement ou les agences gouvernementales et les maîtres d'œuvre et sous-traitants du Gouvernement impliqués dans ces activités <p>Responsabilité vis-à-vis des tiers : en cas de perte en vie, lésions corporelles, pertes ou dommages matériels excédant de moins de 1,5 milliard de dollars le montant couvert par l'assurance responsabilité souscrite par le demandeur</p>	<p>Obligation de fournir à l'instance fédérale compétente pour l'immatriculation, dans un délai de trente jours suivant le déroulement de l'activité.</p> <p>l'indicatif international, la date et le lieu de lancement, la fonction générale de l'objet ainsi que ses paramètres orbitaux de l'objet spatial</p>
CEI	<p>Compétence de l'organe fédéral exécutif (Roskosmos) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - licence requise pour les activités spatiales conduites par les organismes et citoyens de la Russie ainsi que pour tout organe placé sous la juridiction de la Russie (essais, fabrication, conservation, préparation au lancement, lancement, 	<p>Compétence de l'organe fédéral exécutif (Roskosmos) en collaboration avec les services de l'Etat compétent en matière de sécurité spatiale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - exigence d'information des organismes et citoyens concernés - validation de la sécurité des techniques spatiales (objets spatiaux, infrastructures, équipements) 	<p>Obligation d'assurance pour les organismes et citoyens concernés ou passant commande pour l'exploitation</p> <ul style="list-style-type: none"> - souscription d'une assurance sur la vie et la santé des cosmonautes ainsi que d'une assurance de responsabilité sur les atteintes 	<p>Responsabilité absolue pour les dommages causés par un objet spatial de la Russie lors des activités spatiales sur le territoire russe et sur tout autre territoire (espace extra-atmosphérique exclu)</p> <p>Responsabilité civile pour tout dommage causé par un tiers ailleurs qu'à la surface de la terre à un objet spatial sous</p>	<p>Obligation d'immatriculation</p> <p>Conservation sous la juridiction russe de l'engin spatial, lors de l'ensemble des phases de vol, incluant le séjour dans l'espace, des objets spatiaux</p>

PAYS	AUTORISATION	CONTROLE SÉCURITÉ/CERTIFICATION	ASSURANCE	RESPONSABILITÉ	IMMATRICULATION
	<p>pilotage) - <i>statut spécifique des cosmonautes</i> : condition de nationalité pour le pilotage d'engins envoyés par la Fédération de Russie</p>		<p>à la vie, à la santé et aux biens des tierces personnes - faculté de souscrire une assurance de choses facultative couvrant les risques de perte et de détérioration des techniques spatiales</p>	<p>juridiction russe, ainsi que pour tout dommage causé aux personnes physiques et morales, et à leurs biens, sur le territoire ou au-delà des frontières de la Communauté</p>	
AUSTRALIE	<p>Compétence du ministre en matière de : - <i>permis de lancement ou de certificat d'exemption</i> pour le lancement ou le retour d'engins en Australie - <i>certificat de lancement</i> pour les lancements à l'étranger pour les ressortissants australiens - <i>retour en Australie d'un objet lancé à l'étranger</i> ; - <i>opération sur une base en Australie</i> (pour 20 ans)</p>	<p>Compétence du ministre : <i>Désignation pour chaque installation de lancement d'un officier de sécurité</i> des lancements investi d'une pleine compétence pour la certification</p>	<p>Obligation pour le titulaire du permis ou du certificat de lancement de s'assurer pour les dommages causés aux tiers <i>Montant total de l'assurance pour chaque lancement</i> ou retour équivalent au montant de la perte maximum probable déterminée par le ministre</p>	<p>Prise en compte du caractère impliquant (« liability ») du contexte du dommage Responsabilité pour dommages causés aux tiers au sol ou dans les airs, excepté les cas de grosse négligence et d'acte intentionnel de la part de la partie tierce Responsabilité internationale de l'Etat australien et possibilité de conduire une action récursoire en cas de demande de réparation déposée par un Etat tiers et de reconnaissance de la responsabilité de l'Australie</p>	<p>Obligation d'immatriculation dans le registre tenu par le ministère compétent et consultable par toute personne. Figurent comme informations prévues par la loi le numéro d'enregistrement, la localisation des installations de lancement, la date du lancement, les paramètres orbitaux, les noms du ou des éventuels autres Etats de lancement</p>
ROYAUME-UNI	<p>Compétence du Secrétaire d'Etat : - <i>obligation de licence pour les personnes</i> opérant toute activité dans l'espace extra-atmosphérique ; - <i>possibilité de réglementations adhoc</i> pour l'obtention de la licence et le paiement de frais spécifiques ; - <i>possibilité de transfert, de révocation, de modification ou de suspension</i> de la licence durant toute la durée des</p>	<p>Compétence du Secrétaire d'Etat : - <i>faculté de conduire les inspections</i> nécessaires à la vérification des activités spatiales et à leur conformité avec les engagements du Royaume-Uni en matière de préservation de l'environnement et de sécurité nationale ; - <i>faculté de délivrer un mandat (valable un mois)</i> pour une mission d'expertise afin d'assurer le respect des clauses de sa licence par l'opérateur</p>	<p>Faculté du titulaire de la licence de s'assurer pour les dommages ou pertes subis par des tiers, au Royaume-Uni ou ailleurs, à la suite d'activités autorisées par la licence</p>	<p>Obligation pour toute personne, mise en cause par la loi, d'indemniser le Gouvernement britannique, lequel dispose de la faculté de conduire une action récursoire</p>	<p>Obligation d'immatriculation dans le registre spatial tenu par le Secrétaire d'Etat et consultable sur une base payante</p>

PAYS	AUTORISATION	CONTROLE SÉCURITÉ/CERTIFICATION	ASSURANCE	RESPONSABILITÉ	IMMATRICULATION
	opérations				
BELGIQUE	<p><u>Compétence du Roi :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisations obligatoires pour les activités dans les zones placées sous la juridiction de l'Etat belge et au moyen d'installations sous contrôle belge - vérification de la conformité avec les engagements internationaux de la Couronne belge - transfert d'activité sous autorisation du ministre compétent 	<p><u>Compétence du Roi :</u></p> <p>Faculté de désigner des experts investis de la compétence en matière de contrôle de la sécurité des installations</p>	<p><u>Faculté du ministre d'imposer la souscription d'une assurance au profit de tiers</u> couvrant les dommages résultant d'activités autorisées</p>	<p><u>Faculté de la Couronne belge de conduire une action récursoire</u> contre tout opérateur ayant conduit la Belgique à réparer un dommage conformément à la Convention de 1972 ;</p> <p>Évaluation par un collège de trois experts du dommage causé à un ressortissant belge par tout opérateur</p> <p>Faculté du roi de limiter le montant du dommage liant l'Etat</p>	<p><u>Obligation d'immatriculation dans le registre national des objets spatiaux</u> tenu pour les objets spatiaux dont la Belgique est Etat de lancement</p> <p>Figurent dans ce registre : l'identification du constructeur et de l'opérateur, les principaux éléments constitutifs de l'engin et ses instruments embarqués.</p> <p><i>Les conditions de forme, de tenue et de publication de ce registre sont fixées par le Roi</i></p>
ALLEMAGNE	<p><u>Compétence de l'Agence fédérale responsable :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - autorisation obligatoire pour les activités réalisées depuis le territoire allemand ou par toute personne physique et morale allemande depuis tout autre territoire - autorisation non requise pour la production ou le soutien d'objets spatiaux sans activité directement tournée vers l'utilisation et l'exploration de l'espace extra-atmosphérique 	<p><u>Compétence de l'Agence fédérale responsable</u></p> <p>Droit de contrôle sur pièce et place des agents missionnés sur une installation</p>	<p>Obligation d'assurance pour l'opérateur de la base du lancement et celui de l'objet spatial afin de couvrir les atteintes aux personnes, aux biens et autres dommages</p> <p><i>Montant déterminé par le « dommage maximum prévu » estimé par l'agence responsable</i></p>	<p><u>Responsabilité pour dommages causés aux tiers :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dommages aux tiers à l'occasion d'un lancement ou pendant le vol d'un objet ; obligation pour l'opérateur de la base de lancement de l'opérateur de l'objet spatial de payer les réparations (sauf en cas de force majeure) - possibilité de répartition des responsabilités - plafond de responsabilité en cours d'élaboration ; <p><u>Possibilité d'une action récursoire de l'Etat</u> en cas de mise en cause de sa responsabilité internationale conformément à la Convention de 1972</p>	<p><u>Obligation d'immatriculation dans le registre spatial tenu</u> par l'Agence fédérale compétente.</p> <p>Y sont mentionnés la désignation de l'objet, sa fonction générale, ses date et lieu de lancement, ses paramètres orbitaux ainsi que les noms des éventuels autres Etats de lancement.</p> <p><i>Dans l'hypothèse d'un usage de l'énergie nucléaire par cet engin spatial, un certificat de sécurité doit être produit pour ce registre</i></p>

ANNEXE II :

LES INTÉRÊTS DIRECTS ET INDIRECTS DU CNES DANS DES ACTIVITÉS CONCURRENTIELLES

I. LES PRINCIPALES ACTIVITÉS COMMERCIALES DU CNES : SITUATION ET MESURES DÉJÀ PRISES OU PRÉVUES

– Les activités de support à Arianespace au CSG, de support technique ou de logistique, d’accompagnement au développement, en assurance qualité ...

– L’assistance, la délégation de maîtrise d’ouvrage voire la maîtrise d’oeuvre au profit d’autres institutions publiques nationales ou européennes (DGA pour la composante spatiale Helios, l’ESA sur Ariane ou la composante sol du projet Soyouz au CSG, potentiellement l’UE sur GMES.

– Les activités de mise et maintien à poste de satellites (Spot, Helios, ponctuellement certains satellites commerciaux, interventions de sauvetage en cas d’avarie).

Ces prestations, à l’exception des mises à poste, bien que parfois basées sur la perception de recettes sont conduites sur une base non lucrative (non fiscalisées à ce titre à l’IS et à la TP). Elles consistent généralement, lorsqu’elles ne sont pas gratuites, en un remboursement des frais directs engagés, le plus souvent à l’exclusion de la main d’œuvre CNES.

La plupart de ces prestations sont hors du secteur concurrentiel et peuvent être qualifiées de service public (support et gestion de la base au CSG, intervention pour le compte d’institutions publiques, R&D ou recherche amont, accompagnement sauvegarde et sécurité...).

Pour les autres, notamment les mises et maintien à poste de satellites commerciaux, le CNES a décidé purement et simplement de s’en retirer pour ne plus opérer que des systèmes institutionnels (militaires, scientifiques, systèmes probatoires... : hors champ d’application de la loi au titre de l’article 27).

II. LES FILIALES ET PARTICIPATIONS : SITUATION ET MESURES DÉJÀ PRISES OU PRÉVUES

Le CNES conserve trois participations significatives dans des filiales commerciales qu’il a créé dans les années 80 pour assurer la phase opérationnelle de programmes spatiaux dont il avait la responsabilité du

développement (Spot et Argos dans un cadre national et bilatéral, Ariane pour le compte de l'ESA).

Ces participations sont les suivantes :

– **54,96 % de CLS**, société de Collecte de données, localisation observation des océans utilisant des moyens spatiaux. CLS n'étant pas une société opérant un système spatial au sens du projet de loi sur les opérations spatiales (mais appartient au secteur des utilisations ou des applications spatiales) il n'y a donc pas d'incompatibilité à ce titre.

– **41,03 % de Spot Image** (société de collecte des données d'observation de la terre). Cette société n'opère pas non plus de système spatial, elle est seulement visée par une disposition spécifique des articles 23 à 25 du projet de loi au titre du contrôle gouvernemental des données d'origine spatiale, contrôle auquel le CNES est étranger.

En tout état de cause les relations entre le CNES et cette société au titre de l'exploitation des données civiles des satellites SPOT et bientôt Pléiades sont régies dans un cadre de « concession » (accord cadre puis une délégation de service public) qui respecte les règles communautaires et nationales applicables en la matière (mise en concurrence, marchés publics...).

Par ailleurs il est déjà prévu par le gouvernement que le CNES puisse, dès l'entrée en vigueur de la loi, céder ses participations actuelles dans la société à un tiers industriel.

– **34,4 % d'Arianespace**, qui en tant qu'opérateur des services de lancement Ariane depuis le centre spatial Guyanais est directement visé par le projet de loi.

Le CNES possède actuellement 34 % du contrôle de cette société (minorité de blocage) et dispose de la même proportion d'administrateur au Conseil.

Ceci étant, il est nécessaire de souligner que, dans la situation actuelle, la gouvernance et la stratégie de cette société dépendent essentiellement du cadre européen de sa constitution entre les différents Etats membres de l'Agence spatiale européenne, notamment pour les besoins de l'exploitation du lanceurs Ariane, de celle du port spatial européen qu'est le Centre Spatial Guyanais, et surtout (depuis 2004) de la garantie pour l'accès européen (indépendant) à l'espace dite EGAS.

Ce cadre est structuré depuis 1980 par une convention cadre entre l'Agence spatiale européenne et la société qui régit le détail de l'exploitation et de l'industrialisation des lanceurs européens (filiale Ariane et bientôt Vega) du Centre spatial guyanais (ouvert bientôt au lanceur russe Soyuz), mais aussi sa gouvernance (comité des ventes, politique d'achat, création du High Level Board européen en 2004...).

Dans ce contexte, les prérogatives du CNES vis-à-vis de la société sont très exactement définies et contrôlées par l'Agence, soit comme

"assistant" au maître d'ouvrage qu'est l'Agence spatiale européenne pour les derniers accompagnements de développement sur Ariane V, soit comme gestionnaire de la base spatiale en Guyane (le CSG) ou dans sa fonction d'autorité de sauvegarde et de contrôle des lancements qui lui est déjà attribuée par le gouvernement français.

S'agissant de son rôle d'actionnaire, compte tenu du cadre européen ci-dessus et du droit des sociétés (principe de non immixtion dans la gestion, contrôle des conventions réglementées), on peut estimer que le risque de conflit d'intérêts est déjà maîtrisé actuellement.

ANNEXE III :

LISTE DES PERSONNALITÉS AUDITIONNÉES

– **MM. Yannick d’Escatha**, président et **Philippe Clerc**, chef du service juridique du Centre national d’études spatiales (CNES).

– **M. Jean-Yves Le Gall**, président directeur général, **Mme Françoise Bouzitat**, directeur financier, **MM. Michel Doubovick**, directeur corporate et Affaires institutionnelles et **Yves Soltner**, chef du service juridique et affaires contractuelles d’Arianespace.

– **MM. Giuliano Berretta**, président directeur général et **Yves Blanc**, directeur stratégie planning et relations institutionnelles d’Eutelsat.

- **M. Philippe Pujes**, directeur au ministère délégué à la recherche.

– **MM. Francis Delon**, secrétaire général et **Jean-Luc Vovanqui**, directeur technologies et transferts sensibles au Secrétariat général de la Défense nationale (SGDN).

– **M. François Auque**, directeur général d’EADS.

– **M. Nick Stubbs**, directeur général SES Astra.

– **M. Jacques Blot**, conseiller d’Etat en service extraordinaire.

– **MM. Terry Olson**, conseiller d’Etat et **Julien Boucher**, maître des requêtes au Conseil d’Etat.

– **Mme Emmanuelle Cortot**, conseillère technique chargée des affaires juridiques et diplomatiques au cabinet du ministre du travail, des relations sociales et de la solidarité.

– **M. Armel Kerrest**, professeur à l’Université de Bretagne occidentale.

– **Mme Laurence Ravillon**, maître de conférence à l’Université de Bourgogne.

– **M. Alexandre de Montesquiou**, consultant AI2P.

TABLEAU COMPARATIF

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du Rapporteur
	<p data-bbox="598 593 997 660">Projet de loi relatif aux opérations spatiales</p> <p data-bbox="694 705 901 739">TITRE PREMIER</p> <p data-bbox="710 772 885 806">DÉFINITIONS</p> <p data-bbox="742 851 853 884">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="574 918 1021 985">Pour l'application de la présente loi, on entend par :</p> <p data-bbox="574 1041 1021 1265">1° « Dommage » : toute atteinte aux biens ou aux personnes directement causée par un objet spatial, à l'exclusion des conséquences, pour les utilisateurs du signal émis par cet objet, du mauvais fonctionnement ou de l'interruption de ce signal ;</p> <p data-bbox="574 1299 1021 1456">2° « Opérateur spatial », ci-après dénommé « l'opérateur » : toute personne qui conduit, sous sa responsabilité et de façon indépendante, une opération spatiale ;</p> <p data-bbox="574 1523 1021 1803">3° « Opération spatiale » : toute activité consistant à lancer ou tenter de lancer un objet dans l'espace extra-atmosphérique ou à assurer la maîtrise d'un objet spatial pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique, y compris la lune et les autres corps célestes, ainsi que, le cas échéant, lors de son retour sur Terre ;</p>	<p data-bbox="1053 593 1452 660">Projet de loi relatif aux opérations spatiales</p> <p data-bbox="1149 705 1356 739">TITRE PREMIER</p> <p data-bbox="1165 772 1340 806">DÉFINITIONS</p> <p data-bbox="1197 851 1308 884">Article 1^{er}</p> <p data-bbox="1109 918 1396 952">Alinéa sans modification</p> <p data-bbox="1029 1041 1476 1243">1° « Dommage » : toute atteinte aux biens ou aux personnes directement causée par un objet spatial <u>dans le cadre d'une opération</u>, à l'exclusion des conséquences de l'<u>utilisation</u> du signal émis par cet objet <u>pour les utilisateurs</u> ;</p> <p data-bbox="1029 1299 1476 1489">2° « Opérateur spatial », ci-après dénommé « l'opérateur » : toute personne <u>physique ou morale</u> qui conduit, sous sa responsabilité et de façon indépendante, une opération spatiale ;</p> <p data-bbox="1109 1523 1348 1556">3° Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

4° « Phase de lancement » : la période de temps qui débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres ;

5° « Tiers à une opération spatiale » : toute personne autre que celles participant à l'opération spatiale ou à la production du ou des objets spatiaux dont cette opération consiste à assurer le lancement ou la maîtrise. Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients ;

6° « Exploitant primaire de données d'origine spatiale » : toute personne, physique ou morale, qui assure la programmation d'un système satellitaire d'observation de la Terre ou la réception, depuis l'espace, de données d'observation de la Terre.

TITRE II

AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

CHAPITRE I^{ER}

OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Article 2

Doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par l'autorité administrative :

4° « Phase de lancement » : la période de temps qui, dans le cadre d'une opération spatiale, débute à l'instant où les opérations de lancement deviennent irréversibles et qui, sous réserve des dispositions contenues, le cas échéant, dans l'autorisation délivrée en application de la présente loi, s'achève lorsque l'objet destiné à être placé dans l'espace extra-atmosphérique ne peut plus assurer son déplacement que par ses moyens propres ;

5° « Tiers à une opération spatiale » : toute personne physique ou morale autre que celles participant à l'opération spatiale ou à la production du ou des objets spatiaux dont cette opération consiste à assurer le lancement ou la maîtrise. Notamment, ne sont pas regardés comme des tiers l'opérateur spatial, ses cocontractants, ses sous-traitants et ses clients, ainsi que les cocontractants et sous-traitants de ses clients ;

6° Sans modification

TITRE II

AUTORISATION DES OPÉRATIONS SPATIALES

CHAPITRE I^{ER}

OPÉRATIONS SOUMISES À AUTORISATION

Article 2

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

1° Tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national, de moyens ou d'installations placés sous juridiction française ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des installations placées sous juridiction française ;

1° **Sans modification**

2° Tout opérateur français qui entend procéder au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou qui entend procéder au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;

2° **Sans modification**

3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui assure la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.

3° Toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale dont le siège est en France, qu'elle soit ou non opérateur, qui entend faire procéder au lancement d'un objet spatial ou tout opérateur français qui entend assurer la maîtrise d'un tel objet pendant son séjour dans l'espace extra-atmosphérique.

Article 3

Article 3

~~Le transfert à un tiers de la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise a été autorisé~~ au titre de la présente loi est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Le transfert à un tiers de la maîtrise d'un objet spatial ayant fait l'objet d'une autorisation au titre de la présente loi est soumis à l'autorisation préalable de l'autorité administrative.

Tout opérateur français qui entend prendre la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise n'a pas été autorisé au titre de la présente loi doit obtenir à cette fin une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative.

Conformément aux dispositions du 3° de l'article 2 de la présente loi, tout opérateur français qui entend prendre la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise n'a pas été autorisé au titre de la présente loi doit obtenir à cette fin une autorisation préalable délivrée par l'autorité administrative.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat.

CHAPITRE II

CHAPITRE II

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
AUTORISATIONS

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES
AUTORISATIONS

Article 4

Article 4

Les autorisations de lancement, de maîtrise et de transfert de la maîtrise d'un objet spatial lancé et de retour sur Terre sont délivrées après vérification, par l'autorité administrative, des garanties morales, financières et professionnelles du demandeur et, le cas échéant, de ses actionnaires, et de la conformité des systèmes et procédures qu'il entend mettre en œuvre avec la réglementation technique édictée, notamment dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement.

Alinéa sans modification

Elles ne peuvent être accordées lorsque les opérations en vue desquelles elles sont sollicitées sont, eu égard notamment aux systèmes dont la mise en œuvre est envisagée, de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.

Les autorisations ne peuvent être accordées lorsque les opérations en vue desquelles elles sont sollicitées sont, eu égard notamment aux systèmes dont la mise en œuvre est envisagée, de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.

Des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles peuvent être délivrées par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations. Ces licences peuvent également attester la conformité de systèmes et procédures mentionnées au premier alinéa avec la réglementation technique édictée ou valoir autorisation pour certaines opérations.

~~Le décret prévu à l'article 28 fixe les conditions d'application du présent article et précise notamment :~~

Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article. Il précise notamment :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

1° Les renseignements et documents à fournir à l'appui des demandes d'autorisation et la procédure de délivrance de ces dernières ;

1° **Sans modification**

2° L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations et pour édicter la réglementation technique mentionnée au premier alinéa et les conditions dans lesquelles le Centre national d'études spatiales est chargé d'exercer, pour le compte de l'État, le contrôle de conformité prévu au même alinéa ;

2° L'autorité administrative compétente pour délivrer les autorisations et pour édicter la réglementation technique mentionnée au premier alinéa ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées, par l'autorité administrative compétente en matière d'autorisations, des licences attestant, pour une durée déterminée, qu'un opérateur spatial justifie des garanties morales, financières et professionnelles mentionnées au premier alinéa ;

3° Les conditions dans lesquelles peuvent être délivrées les licences mentionnées au deuxième alinéa ainsi que les modalités selon lesquelles le bénéficiaire d'une licence informe l'autorité administrative des opérations spatiales auxquelles il procède ;

4° Les conditions dans lesquelles l'autorité administrative peut, lorsqu'une autorisation est sollicitée en vue d'une opération devant être conduite à partir du territoire d'un État étranger ou de moyens et d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger, constater que la législation et la pratique de cet État comportent, en matière de sécurité des biens et des personnes et de protection de la santé publique et de l'environnement, des garanties suffisantes pour dispenser le demandeur de tout ou partie du contrôle de conformité prévu au premier alinéa.

4° **Sans modification**

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES TITULAIRES
D'AUTORISATION

CHAPITRE III

OBLIGATIONS DES TITULAIRES
D'AUTORISATION

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

Article 5

Les autorisations délivrées en application de la présente loi peuvent être assorties de prescriptions édictées dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement, notamment en vue de limiter les risques liés aux débris spatiaux.

Ces prescriptions peuvent également avoir pour objet de protéger les intérêts de la défense nationale ou d'assurer le respect par la France de ses engagements internationaux.

Article 6

I. - Tout opérateur soumis à autorisation en application de la présente loi est tenu d'avoir et de maintenir, pendant toute la durée de l'opération et à concurrence du montant mentionné aux articles 16 et 17, une assurance ou une autre garantie financière agréée par l'autorité compétente.

~~Le décret prévu à l'article 28~~ précise la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

II. - L'assurance ou la garantie financière doit couvrir le risque d'avoir à indemniser, dans la limite du montant mentionné aux articles 16 et 17, les dommages susceptibles d'être causés aux tiers à l'opération spatiale.

Article 5

Sans modification

Article 6

I. – Alinéa sans modification

Un décret en Conseil d'Etat précise la nature des garanties financières pouvant être agréées par l'autorité compétente et les conditions dans lesquelles il est justifié du respect des obligations mentionnées à l'alinéa précédent auprès de l'autorité qui a délivré l'autorisation.

II. – Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi	Propositions du Rapporteur
<p>III. - L'assurance ou la garantie financière doit bénéficier, le cas échéant, et dans la mesure de la responsabilité pouvant leur incomber à raison d'un dommage causé par un objet spatial, aux personnes suivantes :</p> <p>1° L'État et ses établissements publics ;</p> <p>2° L'Agence spatiale européenne et ses États membres ;</p> <p>3° L'opérateur et, pendant la phase de lancement, les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale.</p> <p>IV. - Les obligations résultant du présent article cessent lorsque l'objet spatial peut être regardé, au regard des règles de bonne conduite communément admises, comme n'étant plus susceptible de causer un dommage.</p>	<p>III. - L'assurance ou la garantie financière doit bénéficier, dans la mesure de la responsabilité pouvant leur incomber à raison d'un dommage causé par un objet spatial, aux personnes suivantes :</p> <p>1° Sans modification</p> <p>2° Sans modification</p> <p>3° L'opérateur et les personnes qui ont participé à la production de l'objet spatial ou à l'opération spatiale.</p> <p>IV. - Les obligations résultant du présent article cessent <u>à l'achèvement de l'opération spatiale</u> ou lorsque l'objet spatial peut être regardé, au regard des règles de bonne conduite communément admises, comme n'étant plus susceptible de causer un dommage.</p>
<p>Article 7</p>	<p>Article 7</p>
<p>I. - Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément au code de procédure pénale, sont habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :</p> <p>1° Les agents assermentés et commissionnés par l'autorité administrative, mentionnée à l'article 2, dans des conditions déterminées par le décret prévu à l'article 28, appartenant aux services de l'État chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines ;</p> <p>2° Les agents habilités à effectuer des contrôles techniques à bord des aéronefs ;</p>	<p>I. - <u>Sont</u> habilités à procéder aux contrôles nécessaires en vue de vérifier le respect des obligations du présent chapitre :</p> <p>1° Les agents commissionnés par l'autorité administrative, mentionnée à l'article 2, dans des conditions déterminées par décret <u>en Conseil d'État</u>, appartenant aux services de l'État chargés de l'espace, de la défense, de la recherche, de l'environnement ou à ses établissements publics qui exercent leurs missions dans les mêmes domaines ;</p> <p>2° Sans modification</p>

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du Rapporteur —
	<p>3° Les membres du corps de contrôle des assurances mentionné à l'article L. 310-13 du code des assurances ;</p> <p>4° Les agents mentionnés à l'article L. 1421-1 du code de la santé publique ;</p> <p>5° Les administrateurs et les inspecteurs des affaires maritimes, les officiers du corps technique et administratif des affaires maritimes, les contrôleurs des affaires maritimes, les commandants des bâtiments de l'État et les commandants de bord des aéronefs de l'État chargés de la surveillance de la mer.</p> <p>Les agents mentionnés aux alinéas précédents sont astreints au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.</p> <p>II. - Les agents mentionnés au I ont accès à tout moment aux établissements, aux locaux et aux installations où sont réalisées les opérations spatiales ainsi qu'à l'objet spatial. Ces dispositions ne sont pas applicables à la partie des locaux servant de domicile, sauf entre six heures et vingt et une heures, et sur autorisation du président du tribunal de grande instance ou du magistrat qu'il délègue à cette fin.</p> <p>Au plus tard au début des opérations de contrôle, l'opérateur est avisé qu'il peut assister aux opérations et se faire assister de toute personne de son choix, ou s'y faire représenter.</p> <p>III. - Dans le cadre de leur mission de contrôle, les agents mentionnés au I peuvent demander communication de tous les documents ou pièces utiles, quel qu'en soit le support. Ils peuvent en prendre copie et recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications nécessaires.</p>	<p>3° Sans modification</p> <p>4° Sans modification</p> <p>5° Sans modification</p> <p>Alinéa sans modification</p> <p>II. – Sans modification</p> <p>III. – Sans modification</p>

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

Les agents ne peuvent emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'opérateur. La liste précise la nature des documents et leur nombre.

L'opérateur est informé par l'autorité administrative mentionnée à l'article 2 des suites du contrôle. Il peut lui faire part de ses observations.

IV. - Si l'opérateur ou la personne ayant qualité pour autoriser l'accès à l'installation ne peut être atteinte ou si elle s'oppose à l'accès, les agents mentionnés au I peuvent demander au président du tribunal de grande instance, ou au juge délégué par lui, à y être autorisés.

Article 8

S'agissant du lancement ou de la maîtrise d'un objet spatial, l'autorité administrative, ou, sur délégation de celle-ci, ~~le président du Centre national d'études spatiales~~ ou les agents habilités par lui à cet effet ~~peut~~ à tout moment, donner les instructions qu'elle ~~considère~~ considère comme nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement. Ces ~~instructions peuvent notamment enjoindre la suspension, l'arrêt ou l'interdiction d'un lancement et la destruction d'un objet spatial.~~

IV. – Sans modification

Article 8

S'agissant du lancement ou de la maîtrise d'un objet spatial, l'autorité administrative ou, sur délégation de celle-ci, les agents habilités par elle à cet effet, peuvent à tout moment, donner les instructions et imposer toutes mesures qu'ils considèrent comme nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des personnes et des biens et de la protection de la santé publique et de l'environnement.

« L'autorité administrative ou les agents habilités agissant sur sa délégation consultent l'opérateur au préalable, sauf dans le cas où existe un danger immédiat.

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités de délégation et d'habilitation des agents chargés de l'application du présent article.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

CHAPITRE IV

CHAPITRE IV

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET
PÉNALES

SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET
PÉNALES

Article 9

Article 9

Les autorisations délivrées en application de la présente loi peuvent être retirées ou suspendues en cas de manquement du titulaire aux obligations qui lui incombent, ou lorsque les opérations en vue desquelles elles ont été sollicitées apparaissent de nature à compromettre les intérêts de la défense nationale ou le respect par la France de ses engagements internationaux.

Sans modification

En cas de suspension ou de retrait de l'autorisation de maîtrise d'un objet spatial lancé, l'autorité administrative peut enjoindre à l'opérateur de prendre, à ses frais, les mesures propres, au regard des règles de bonne conduite communément admises, à limiter les risques de dommage liés à cet objet.

Article 10

Article 10

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I de l'article 7 ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application. Ils disposent, à cet effet, des pouvoirs prévus aux II à IV du même article.

Outre les officiers et agents de police judiciaire agissant conformément aux dispositions du code de procédure pénale, les agents mentionnés au I de l'article 7 et assermentés ont qualité pour rechercher et constater les infractions aux dispositions du présent chapitre et aux textes pris pour son application. Ils disposent, à cet effet, des pouvoirs prévus aux II à IV du même article.

Ils constatent ces infractions par des procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve contraire. Ils sont adressés au procureur de la République dans les cinq jours qui suivent leur clôture.

Alinéa sans modification

Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

Article 11

Article 11

I. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :

Sans modification

1° Pour tout opérateur, quelle que soit sa nationalité, de procéder, sans autorisation, au lancement d'un objet spatial à partir du territoire national ou de moyens ou installations placés sous juridiction française ou au retour d'un tel objet sur le territoire national ou sur des moyens ou installations placés sous juridiction française ;

2° Pour tout opérateur français de procéder, sans autorisation, au lancement d'un objet spatial à partir du territoire d'un État étranger, de moyens ou d'installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou d'un espace non soumis à la souveraineté d'un État ou au retour d'un tel objet sur le territoire d'un État étranger, sur des moyens ou des installations placés sous la juridiction d'un État étranger ou sur un espace non soumis à la souveraineté d'un État ;

3° Pour toute personne physique possédant la nationalité française ou personne morale ayant son siège en France, de faire procéder, sans autorisation, au lancement d'un objet spatial ou d'en assurer la maîtrise, sans autorisation, pendant son séjour dans l'espace extra atmosphérique.

II. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait :

1° De transférer à un tiers, sans autorisation, la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement ou la maîtrise a été autorisé au titre de la présente loi ;

2° Pour tout opérateur français de prendre, sans autorisation, la maîtrise d'un objet spatial dont le lancement n'a pas été autorisé au titre de la présente loi.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

III. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour l'opérateur :

1° De poursuivre l'opération spatiale en infraction à une mesure administrative ou à une décision juridictionnelle d'arrêt ou de suspension ;

2° De poursuivre l'opération spatiale sans se conformer à une mise en demeure de l'autorité administrative de respecter une prescription.

IV. - Est puni d'une amende de 200 000 € le fait pour l'opérateur ou la personne physique de faire obstacle aux contrôles effectués en application de l'article 7.

TITRE III

IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS

Article 12

Dans les cas où l'obligation d'immatriculer incombe à la France en vertu de l'article II de la Convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et, le cas échéant, d'autres accords internationaux, les objets spatiaux lancés sont inscrits sur un registre d'immatriculation tenu, pour le compte de l'État, par le Centre national d'études spatiales.

TITRE III

IMMATRICULATION DES OBJETS SPATIAUX LANCÉS

Article 12

Dans les cas où l'obligation d'immatriculer incombe à la France en vertu de l'article II de la Convention du 14 janvier 1975 sur l'immatriculation des objets lancés dans l'espace extra-atmosphérique et, le cas échéant, d'autres accords internationaux, les objets spatiaux lancés sont inscrits sur un registre d'immatriculation tenu, pour le compte de l'État, par le Centre national d'études spatiales selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

TITRE IV

RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Article 13

Tout opérateur est responsable de plein droit des dommages causés aux tiers, au sol ou dans l'espace aérien, à l'occasion de l'opération spatiale qu'il conduit. Cette responsabilité ne peut être atténuée ou écartée que par la preuve de la faute de la victime.

Article 14

Lorsqu'en vertu des stipulations du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État a réparé un dommage, il peut exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage.

Si le dommage a été causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, l'action récursoire s'exerce :

1° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 16 en cas de dommage causé pendant la phase de lancement ;

TITRE IV

RESPONSABILITÉS

CHAPITRE I^{ER}

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES TIERS

Article 13

Sans modification

Article 14

Lorsqu'en vertu des stipulations du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes, ou de la convention du 29 mars 1972 sur la responsabilité internationale pour les dommages causés par des objets spatiaux, l'État a réparé un dommage, il peut exercer une action récursoire contre l'opérateur à l'origine de ce dommage ayant engagé la responsabilité internationale de la France, dans la mesure où il n'a pas déjà bénéficié des garanties financières ou d'assurance de l'opérateur.

Alinéa sans modification

1° Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

2° Dans la limite du montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 17 en cas de dommage causé après la phase de lancement, y compris à l'occasion du retour sur terre de l'objet spatial.

2° Sans modification

Article 15

Article 15

Lorsqu'un opérateur a été condamné à indemniser un tiers à raison d'un dommage causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, et à la condition que l'opération en cause ait été conduite depuis le territoire de la France ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à partir de moyens ou installations placés sous la juridiction de la France ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, cet opérateur bénéficie, sauf cas de faute intentionnelle, de la garantie de l'État :

Lorsqu'un opérateur a été condamné à indemniser un tiers à raison d'un dommage causé par un objet spatial utilisé dans le cadre d'une opération autorisée en application de la présente loi, et à la condition que l'opération en cause ait été conduite depuis le territoire de la France ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, ou à partir de moyens ou installations placés sous la juridiction de la France ou d'un autre État membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen, cet opérateur bénéficie, sauf cas de faute intentionnelle, de la garantie de l'État selon les modalités prévues par la loi de finances :

1° Pour la part de l'indemnisation excédant le montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 16 en cas de dommage causé pendant la phase de lancement ;

1° Sans modification

2° Pour la part de l'indemnisation excédant le montant fixé dans les conditions mentionnées à l'article 17 en cas de dommage causé au sol ou dans l'espace aérien après la phase de lancement, y compris à l'occasion du retour sur terre de l'objet spatial.

2° Sans modification

En cas de dommage causé pendant la phase de lancement, la garantie de l'État bénéficie, le cas échéant et dans les conditions prévues aux alinéas précédents, aux personnes qui n'ont pas la qualité de tiers à une opération spatiale, au sens de la présente loi.

Alinéa sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

Article 16

L'autorisation délivrée en application de la présente loi fixe, compte tenu des risques encourus, eu égard, notamment, aux caractéristiques du site de lancement, le montant en deçà duquel et au-delà duquel sont, respectivement, en cas de dommages causés pendant la phase de lancement, exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'État.

Article 17

L'autorisation délivrée en application de la présente loi fixe, compte tenu des risques encourus, le montant en deçà duquel et au-delà duquel sont, respectivement, en cas de dommages causés après la phase de lancement, exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'État.

Article 18

Toute personne mise en cause devant une juridiction à raison d'un dommage au titre duquel elle serait susceptible de bénéficier de la garantie de l'État en informe l'autorité administrative compétente, qui peut, au nom de l'État, exercer tous les droits de la défense dans le procès. À défaut d'une telle information, la personne mise en cause est réputée avoir renoncé au bénéfice de la garantie de l'État.

Article 16

Dans le cadre fixé par la loi de finances, l'autorisation délivrée en application de la présente loi fixe, compte tenu des risques encourus, eu égard, notamment, aux caractéristiques du site de lancement, le montant en deçà duquel et au-delà duquel sont, respectivement, en cas de dommages causés pendant la phase de lancement, exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'Etat.

Article 17

Dans le cadre fixé par la loi de finances, l'autorisation délivrée en application de la présente loi fixe, compte tenu des risques encourus, le montant en deçà duquel et au-delà duquel sont, respectivement, en cas de dommages causés après la phase de lancement, exercée l'action récursoire et octroyée la garantie de l'État.

Article 18

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES
PERSONNES PARTICIPANT À
L'OPÉRATION SPATIALE

Article 19

Lorsque, pour indemniser un tiers, l'assurance ou la garantie financière mentionnées à l'article 6, ainsi que, le cas échéant, la garantie de l'État, ont été mises en jeu, la responsabilité de l'une des personnes ayant participé à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage ne peut être recherchée par une autre de ces personnes, sauf en cas de faute intentionnelle.

Article 20

En cas de dommage causé par une opération spatiale ou la production d'un objet spatial à une personne participant à cette opération ou à cette production, la responsabilité de toute autre personne participant à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage et liée à la précédente par un contrat, ne peut, sauf stipulation expresse contraire ou cas de faute intentionnelle, être recherchée à raison de ce dommage.

CHAPITRE II

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES
PERSONNES PARTICIPANT À
L'OPÉRATION SPATIALE

Article 19

Sans modification

Article 20

En cas de dommage causé par une opération spatiale ou la production d'un objet spatial à une personne participant à cette opération ou à cette production, la responsabilité de toute autre personne participant à l'opération spatiale ou à la production de l'objet spatial à l'origine du dommage et liée à la précédente par un contrat, ne peut être recherchée à raison de ce dommage, sauf stipulation expresse contraire portant sur les dommages causés pendant la phase de production d'un objet spatial destiné à être maîtrisé dans l'espace extra-atmosphérique ou pendant sa maîtrise en orbite, ou cas de faute intentionnelle.

Textes en vigueur —	Texte du projet de loi —	Propositions du Rapporteur —
	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p>Le code de la recherche est ainsi modifié :</p>	<p style="text-align: center;">TITRE V</p> <p style="text-align: center;">POLICE SPÉCIALE DE L'EXPLOITATION ET DES INSTALLATIONS DU CENTRE SPATIAL GUYANAIS</p> <p style="text-align: center;">Article 21</p> <p style="text-align: center;">Alinéa sans modification</p>
<p style="text-align: center;">Code de la recherche</p> <p>Art. L. 331-6. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre.</p>	<p>I. - L'article L. 331-6 est remplacé par les dispositions suivantes :</p> <p>« Art. L. 331-6. - I. - Le président du Centre national d'études spatiales exerce, au nom de l'État, la police spéciale de l'exploitation et celle des installations du Centre spatial guyanais dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci-dessus.</p> <p>« II. - Le président du Centre national d'études spatiales coordonne, sous l'autorité du représentant de l'État dans le département, la mise en œuvre, par les entreprises et autres organismes installés dans le même périmètre, des mesures visant à assurer la sûreté des installations et des activités qui y sont menées, et s'assure du respect, par ces entreprises et organismes, des obligations qui leur incombent à ce titre.</p>	<p>I. - Alinéa sans modification</p> <p>« Art. L. 331-6. - I. - Le président du Centre national d'études spatiales exerce, au nom de l'État, la police spéciale de l'exploitation des installations du Centre spatial guyanais dans un périmètre délimité par l'autorité administrative compétente. À ce titre, il est chargé d'une mission générale de sauvegarde consistant à maîtriser les risques techniques liés à la préparation et à la réalisation des lancements à partir du Centre spatial guyanais afin d'assurer la protection des biens, des personnes et de l'environnement, au sol et en vol, et il arrête à cette fin les règlements particuliers applicables dans les limites du périmètre mentionné ci- dessus.</p> <p>« II. - Sans modification</p>

Textes en vigueur	Texte du projet de loi	Propositions du Rapporteur
<p>Code de la propriété intellectuelle</p> <p>Art. L. 611-1. - Toute invention peut faire l'objet d'un titre de propriété industrielle délivré par le directeur de l'Institut national de la propriété industrielle qui confère à son titulaire ou à ses ayants cause un droit exclusif d'exploitation.</p>	<p>« III. - Dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement des missions prévues aux I et II ci-dessus, les agents qu'il habilite ont accès aux terrains et locaux à usage exclusivement professionnel et occupés par les entreprises et organismes installés au Centre spatial guyanais dans le périmètre délimité par l'autorité administrative. »</p> <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-7 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-7. - Un décret en Conseil d'État fixe les conditions d'application des dispositions du présent chapitre, notamment les conditions dans lesquelles le président du Centre national d'études spatiales peut déléguer sa compétence mentionnée à l'article L. 331-6. »</p> <p>TITRE VI</p> <p>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Article 22</p> <p>L'article L. 611-1 du code de la propriété intellectuelle est complété par un alinéa ainsi rédigé :</p>	<p>« III. - Sans modification</p> <p><u>I bis. – Il est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-7 ainsi rédigé :</u></p> <p><u>« Art. L. 331-7. – Le président du Centre national d'études spatiales peut, lors d'une opération spatiale, recevoir délégation du ministre chargé de l'espace pour prendre les mesures nécessaires à garantir la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de la santé publique et de l'environnement. »</u></p> <p>II. - Il est inséré, après l'article L. 331-6, un article L. 331-8 ainsi rédigé :</p> <p>« Art. L. 331-8. – Alinéa sans modification</p> <p>TITRE VI</p> <p>PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE</p> <p>Article 22</p> <p><u>I. - Alinéa sans modification</u></p>

Textes en vigueur

—
La délivrance du titre donne lieu à la diffusion légale prévue à l'article L. 612-21.

Sous réserve des dispositions des conventions internationales auxquelles la France est partie, les étrangers dont le domicile ou l'établissement est situé en dehors du territoire où le présent titre est applicable jouissent du bénéfice du présent titre, sous la condition que les Français bénéficient de la réciprocité de protection dans les pays dont lesdits étrangers sont ressortissants.

Texte du projet de loi

—
« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »

Propositions du Rapporteur

—
« Sauf stipulation contraire d'un engagement international auquel la France est partie, les dispositions du présent article s'appliquent aux inventions réalisées ou utilisées dans l'espace extra-atmosphérique y compris sur les corps célestes et dans ou sur des objets spatiaux placés sous juridiction nationale en application de l'article VIII du traité du 27 janvier 1967 sur les principes régissant les activités des États en matière d'exploration et d'utilisation de l'espace extra-atmosphérique, y compris la Lune et les autres corps célestes. »

« II. – L'article L. 613-5 du même code est complété par un alinéa e) ainsi rédigé :

« e) Aux objets destinés à être lancés dans l'espace extra-atmosphérique introduits sur le territoire français. »

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

TITRE VII

TITRE VII

DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE

DONNÉES D'ORIGINE SPATIALE

Article 23

Article 23

Tout exploitant primaire de données d'origine spatiale exerçant en France une activité présentant certaines caractéristiques techniques définies par le décret prévu à l'article 28 doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente.

Tout exploitant primaire de données d'origine spatiale exerçant en France une activité présentant certaines caractéristiques techniques définies par décret en Conseil d'Etat doit préalablement en faire la déclaration à l'autorité administrative compétente.

Ces caractéristiques techniques sont notamment fonction de la résolution, de la précision de localisation, de la bande de fréquence d'observation et de la qualité des données d'observation de la Terre faisant l'objet de la programmation d'un système satellitaire ou reçues.

Alinéa sans modification

Article 24

Article 24

L'autorité administrative compétente s'assure que l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale ne porte pas atteinte aux intérêts fondamentaux de la Nation, notamment à la défense, à la politique extérieure et aux engagements internationaux de la France.

Sans modification

À ce titre, elle peut, à tout moment, prescrire les mesures de restriction à l'activité des exploitants primaires de données d'origine spatiale nécessaires à la sauvegarde de ces intérêts.

Article 25

Article 25

Est puni d'une amende de 200 000 € le fait, par tout exploitant primaire de données d'origine spatiale, de se livrer à une activité présentant les caractéristiques techniques mentionnées à l'article 23 :

Sans modification

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

1° Sans avoir effectué la déclaration mentionnée à l'article 23 ;

2° Sans respecter les mesures de restriction prises sur le fondement de l'article 24.

TITRE VIII

DISPOSITIONS FINALES

Article 26

La présente loi ne s'applique pas au lancement et au guidage, pour les besoins de la défense nationale, ~~de missiles balistiques et autres engins dont la trajectoire traverse l'espace extra-atmosphérique.~~

Ne sont pas soumises aux dispositions du titre VII les activités d'exploitant primaire de données d'origine spatiale exercées par le ministère de la défense.

Article 27

En tant qu'elles relèvent d'une mission publique confiée au Centre national d'études spatiales après approbation de l'autorité administrative en application du quatrième alinéa de l'article L. 331-2 du code de la recherche, ne sont pas soumises aux dispositions des titres II et IV les opérations de lancement, de retour sur terre, de maîtrise ou de transfert de maîtrise d'un objet spatial et aux dispositions du titre VII les activités satellitaires d'observation de la Terre et de réception des données d'observation de la Terre.

Article 28

Les modalités d'application de la présente loi sont définies par décret en Conseil d'État.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES
ET FINALES

Article 26

La présente loi ne s'applique pas au lancement et au guidage, pour les besoins de la défense nationale, d'engins dont la trajectoire traverse l'espace extra-atmosphérique, notamment les missiles balistiques.

Alinéa sans modification

Article 27

Sans modification

Article 28

« L'article L. 331-2 du code de la recherche est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

Textes en vigueur

Texte du projet de loi

Propositions du Rapporteur

« f) d'assister l'Etat dans la définition de la réglementation technique relative aux opérations spatiales ;

« g) d'exercer, à la demande du ministre chargé de l'espace, le contrôle de la conformité des systèmes et des procédures mis en œuvre par les opérateurs spatiaux avec la réglementation technique mentionnée au f ;

« h) de tenir, pour le compte de l'Etat, le registre d'immatriculation des objets spatiaux. »

Article 29

Les dispositions des articles 16 et 17 de la présente loi entrent en vigueur à compter de la publication de la loi de finances qui fixe le minimum et le maximum entre lesquels est compris le montant au-delà duquel est octroyée la garantie de l'État.

Article 29

Sans modification

Article 30

Les dispositions de la présente loi sont applicables à Mayotte, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.

Article 30

Sans modification